

**Source : Ministère de la Justice Canada, Révision du droit pénal – Projet sur le désordre mental. Rapport final, septembre 1985. Reproduit avec la permission du ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2008 "**

KE  
514  
M451

LE DÉSORDRE MENTAL  
RÉVISION DU DROIT PÉNAL

RAPPORT FINAL

GILBERT SHARPE  
CHARGÉ DE PROJET

MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
SEPTEMBRE 1985

## TABLE DES MATIERES

PAGE

1.	INTRODUCTION	1
2.	LES RENVOIS POUR FINS D'EXAMEN PSYCHIATRIQUE	
-	Discussion	9
-	Buts	10
-	Demande d'une ordonnance de renvoi	12
-	Traitement pendant le renvoi	12
-	Lieu de renvoi	14
-	Communication du rapport au tribunal	14
-	Durée du renvoi	15
-	Le consentement du prévenu au renvoi	16
-	Rôle des autres spécialistes au cours du renvoi	17
-	Divers	19
3.	L'APTITUDE À SUBIR LE PROCÈS	20
-	Discussion	20
-	Critères de l'aptitude	22
-	Qui peut soulever la question de l'aptitude	23
-	Le moment auquel il faudrait procéder au jugement de la question	24
-	Durée du délai d'attente du procès	25
-	Nature de l'audition sur l'aptitude à subir le procès	

	PAGE
<b>4. LA DÉFENSE D'ALIÉNATION MENTALE</b>	
- Discussion	27
- Le critère d'aliénation	27
- La forme du verdict	28
- Qui peut soulever la question de l'aliénation mentale?	30
- La responsabilité atténuée	32
<b>5. AUTOMATISME ET RESPONSABILITÉ PÉNALE</b>	
- Discussion	34
<b>6. DÉCISIONS ET PROCESSUS DE RÉVISION</b>	
- Discussion	36
- Les personnes acquittées pour cause d'aliénation mentale	38
- Les inculpés déclarés inaptes à subir leur procès	39
- Les ordonnances intérimaires et la décision initiale	40
- Fixation d'une période maximum à l'égard des personnes acquittées pour cause d'aliénation mentale	45
- La fixation d'un délai maximum à l'égard des personnes jugées inaptes à subir leur procès	47
- Le rôle du lieutenant-gouverneur dans la décision	48
- Le fardeau de la preuve et le degré de preuve à l'étape de la décision initiale	49
- Autorisation du tribunal, à l'étape de la décision initiale, de mesures de traitement obligatoire	51

	<b>PAGE</b>
<b>6. DÉCISION ET PROCESSUS DE RÉVISION (SUITE)</b>	
- Rôle de la commission d'examen et du lieutenant-gouverneur au stade de la révision régulière	52
- Composition des commissions d'examen	54
- Critères de libération	55
- Solutions qui s'offrent aux commissions d'examen	56
- Pouvoirs des commissions d'examen	57
- Procédure utilisée devant les commissions d'examen	58
- Délinquants à double statut	62
<b>7. TRANSFERTS INTERPROVINCIAUX</b>	
- Discussion	64
- Buts	65
- Le consentement de la juridiction d'accueil	65
- Le rôle de la province de départ et de la province d'accueil en ce qui concerne les décisions subséquentes	66
- Règles applicables à la personne qui n'a pas respecté une condition d'un mandat et qui est arrêtée dans une autre province	67
<b>8. LE DÉLINQUANT ATTEINT DE DÉSORDRE MENTAL APRÈS LA DÉCLARATION DE CULPABILITÉ</b>	
- Discussion	69
- Ordonnances ou autorisations d'hospitalisation	72

	PAGE
<b>9. LE JEUNE CONTREVENANT ATTEINT DE DÉSORDRE MENTAL</b>	
- Discussion	77
<b>10. STATISTIQUES</b>	79
<b>11. SOMMAIRES DES RECOMMANDATIONS</b>	80
<b>12. APPENDICES</b>	
Appendice I: Extraits du <u>Code criminel</u>	89
Appendice II Extraits de la <u>Loi sur les pénitenciers</u>	103
Appendice III: Extraits de la <u>Loi sur les jeunes contrevenants</u>	105
Appendice IV: Extraits de la <u>Loi constitutionnelle</u>	106
Appendice V: Extraits de la <u>Loi fédérale de 1982 sur la preuve</u> (projet de loi S-33)	108
Appendice VI: a) Extrait de la <u>Loi sur la santé mentale</u>	109
b) Extraits du <u>British Columbia Mental Health Act</u>	113

## 1. INTRODUCTION

Depuis les dix dernières années, la façon dont le droit traite les contrevenants que l'on dit atteints de troubles mentaux fait l'objet d'une attention grandissante de la part des tribunaux, des associations pour la santé mentale, des commissions de réforme du droit et de plusieurs autres groupes et individus. Les dispositions du Code criminel dans ce domaine sont remplies d'ambiguïtés, d'inconséquences, d'omissions, d'aspects arbitraires et, souvent, d'un manque général de clarté ou d'orientation. Contrairement à plusieurs autres domaines du droit pénal, la question des troubles mentaux semble liée de façon inextricable à d'autres disciplines comme la médecine, la psychiatrie, la psychologie, le travail social et l'administration hospitalière.

Le projet sur le désordre mental a démarré au cours de l'automne 1982 dans le cadre de la révision du droit pénal. Les recherches effectuées sous sa direction, tant dans le domaine du droit que dans celui des sciences sociales, ont permis la publication d'un document de travail à la fin de l'été 1983.

La première question qui a été examinée dans ce document est celle des renvois pour fin d'examen psychiatrique. Souvent, les personnes qui participent à l'administration du système de justice pénale constatent qu'un individu qui est présumé avoir commis une infraction est peut-être atteint de troubles mentaux dès le moment de l'arrestation. La plupart des lois provinciales sur la santé mentale renferment des dispositions qui permettent aux policiers de conduire directement une personne qui paraît atteinte de troubles mentaux là où elle pourra subir un examen psychiatrique. Dans bien des cas, cependant, cette personne est arrêtée et emprisonnée, et ce n'est qu'après coup que l'on constate qu'elle est peut-être atteinte de troubles mentaux.

À l'heure actuelle, le Code criminel renferme des dispositions qui prévoient un mécanisme par lequel les tribunaux peuvent ordonner qu'un individu se présente ou soit interné "pour observation". Mais l'application de ces dispositions pose certains problèmes. Ce que le Code criminel ne prévoit pas, c'est un mécanisme permettant de conduire un prévenu souffrant de troubles mentaux dans un établissement psychiatrique où il pourra subir une évaluation et même recevoir un traitement (peut-être même avant que cet individu ne comparaisse devant un tribunal), parce que les circonstances sont telles que le prévenu ne pourrait pas satisfaire aux critères justifiant une ordonnance de renvoi. Pendant le processus de renvoi, les membres du personnel de l'hôpital ne savent pas très bien ce que l'on attend d'eux. Doivent-ils dispenser un traitement qui transformera une personne apparemment inapte en une personne apte à subir son procès? Doivent-ils seulement "observer" l'individu et préparer un rapport? Qui peut voir ce rapport? Les membres du personnel hospitalier doivent-ils faire des commentaires sur ce qu'ils estiment être des mesures appropriées dans les cas où l'individu

est jugé inapte à subir son procès? Peuvent-ils donner leur opinion sur l'état mental de l'individu au moment de l'infraction? Même si l'individu est apte à subir son procès, peuvent-ils faire des suggestions sur le traitement qui pourrait être nécessaire après la déclaration de culpabilité? Quel rôle joue dans ce processus le consentement de l'inculpé? Voilà quelques-unes des questions qui ont été examinées dans la partie du document de travail intitulée "Renvois pour fin d'examen psychiatrique".

La deuxième question qui a été examinée est celle de "L'aptitude à subir le procès". On prend habituellement pour acquis que le but principal des dispositions du Code en matière de renvoi est la détermination de l'aptitude de l'inculpé à subir son procès. Que veut dire le mot aptitude dans ce contexte? Quels devraient en être les critères déterminants? Quel genre de preuves de l'inaptitude apparente ou présumée de l'inculpé faut-il fournir au tribunal pour qu'il ordonne l'examen de cette question? Qui doit s'acquitter du fardeau de la preuve? Quel devrait être le degré de preuve requis?

La troisième partie du document de travail traite de "La défense d'aliénation mentale". Il existe une jurisprudence abondante sur cette question, en particulier depuis une quinzaine d'années, mais le débat sur ce qui pourrait constituer une formulation logiquement, moralement et socialement acceptable est encore très vif. Les commissions de réforme du droit ont proposé divers modèles, et d'autres juridictions en fournissent des exemples. Certains des modèles les plus importants ont été examinés. Peu importe de quelle façon on décidera de définir l'aliénation mentale, cette défense continuera de soulever d'épineuses questions de preuve et de procédure. Outre les préoccupations que pose la question du critère approprié, il y a lieu de se demander quelle forme devrait prendre le verdict.

La quatrième partie du document de travail s'intitule "Automatisme et responsabilité pénale". L'une des questions fondamentales qui s'est posée dans cette partie du document de travail est celle de savoir si l'automatisme devrait constituer un moyen de défense distinct dans le cadre du droit pénal et, dans l'affirmative, de quelle façon ce moyen de défense devrait être formulé. Les rapports qui existent entre l'automatisme et les moyens de défense fondés sur l'aliénation mentale et l'intoxication ont été examinés comme l'ont été les questions du fardeau de la preuve et de la décision.

La plus grande partie du document était celle consacrée aux "Décisions et processus de révision" des décisions rendues à l'égard de personnes déclarées inaptes ou acquittées pour cause d'aliénation mentale. A l'heure actuelle, lorsqu'une personne

est déclarée inapte à subir son procès ou lorsqu'elle est acquittée d'un acte criminel pour cause d'aliénation mentale, le tribunal doit ordonner sa mise sous garde, quelle que soit la nature de l'infraction reprochée ou le degré de dangerosité qui lui est imputé, jusqu'à ce que le lieutenant-gouverneur rende une décision initiale. Les dispositions actuellement en vigueur ne prévoient pas la tenue d'une audition permettant éventuellement de mettre en cause le bien-fondé de cette ordonnance de mise sous garde. Pour prendre sa décision, le lieutenant-gouverneur d'une province peut, certes, choisir parmi les trois solutions qui lui sont offertes mais, dans la plupart des cas, il ordonnera que l'intéressé soit tenu sous bonne garde plutôt que d'ordonner sa libération sous condition ou inconditionnelle. Les dispositions actuellement en vigueur n'offrent pas à l'accusé la possibilité de présenter ses arguments au lieutenant-gouverneur et n'obligent pas ce dernier à suivre une procédure particulière avant de prendre sa décision. De fait, dans la plupart des cas, la décision est prise par un fonctionnaire qui a très peu de latitude pour prendre la décision qui servirait le mieux les intérêts de la personne visée.

D'après le Code criminel, l'examen de la situation des personnes détenues en vertu d'une ordonnance d'un lieutenant-gouverneur est laissé à la discrétion des provinces. Les provinces peuvent mettre sur pied des commissions multidisciplinaires qui doivent, lorsque mises en place, effectuer un examen annuel et porter leurs recommandations à l'attention du lieutenant-gouverneur. Le lieutenant-gouverneur n'est cependant pas tenu d'examiner ces recommandations et encore moins de les suivre. Le Code ne prévoit aucune procédure susceptible d'orienter ces commissions dans leur examen. Il existe, en fait, de très grandes différences dans les procédures adoptées par les diverses commissions provinciales.

En définitive, seul le lieutenant-gouverneur d'une province peut annuler le mandat d'internement et permettre à un individu de reprendre sa place dans la société. Un tel individu peut donc être contraint à un internement pour une période indéterminée jusqu'à ce que "le bon plaisir du lieutenant-gouverneur de la province soit connu".

Le document de travail a aussi traité de la question des "Transferts interprovinciaux" des personnes qui sont détenues en vertu d'un mandat délivré par le lieutenant-gouverneur. À l'heure actuelle, on ne sait pas dans quelle mesure la province d'accueil, par opposition à l'établissement d'accueil, peut faire connaître son opinion au sujet du transfert projeté. De plus, le Code ne précise pas quelle province, quelle commission d'examen et quel lieutenant-gouverneur est responsable du prévenu une fois que le transfert a été effectué. Bien que le transfert vise à

favoriser la réhabilitation du prévenu, il n'existe aucune disposition permettant à ce dernier de consentir au transfert. En outre, la loi n'est pas claire sur la question de savoir si la province d'accueil peut décider de manière indépendante s'il faut libérer la personne en question pour favoriser sa réhabilitation, ou si elle doit d'abord obtenir la permission de la province de départ.

Le mécanisme suivant lequel le transfert interprovincial est présentement effectué (en vertu d'une entente interprovinciale sans caractère officiel) exige qu'un mandat spécial soit signé par un fonctionnaire que le lieutenant-gouverneur de la province de départ a nommé à cette fin, puisque le transfert ne peut pas être effectué sans ce mandat. Cette disposition du Code laisse entendre que le lieutenant-gouverneur n'a peut-être pas le pouvoir de rendre une ordonnance ou de délivrer un mandat pour permettre qu'une personne soit transférée et détenue dans la province d'accueil. Cette interprétation pourrait avoir pour effet d'empêcher l'arrestation, dans une autre province, d'un prévenu à l'égard de qui un mandat de garder en un "lieu sûr" a été délivré par le lieutenant-gouverneur d'une province et qui a gagné une autre province, parce que le mandat du lieutenant-gouverneur peut être exécuté seulement dans la province d'où il émane. Les effets désastreux que cette interprétation pourrait entraîner sont évidents. Il a, par conséquent, été proposé de remédier à cette situation.

Une autre partie du document traite de la situation du "Délinquant atteint de désordre mental après la déclaration de culpabilité". Actuellement, l'article 546 du Code criminel autorise le lieutenant-gouverneur d'une province à ordonner le "transfert en un lieu sûr..." du détenu incarcéré dans une prison provinciale lorsqu'il souffre de désordre mental. Cette ordonnance peut continuer de produire effet même après l'expiration de la peine du détenu. Une difficulté qui provient du fait que les dispositions en cause ne s'appliquent qu'au détenu incarcéré dans une prison provinciale cause des préoccupations particulières. Il arrive en effet que des personnes souffrant de désordres mentaux et dangereuses qui sont détenues dans des pénitenciers fédéraux soient libérées sous surveillance obligatoire. Bien que la législation civile provinciale sur l'internement puisse parfois être utile, on a examiné le principe qui sous-tend l'article 546 et l'opportunité d'étendre l'application de cet article aux détenus souffrant de désordres mentaux qui sont incarcérés dans les pénitenciers fédéraux. À cet égard, l'article 19 de la Loi sur les pénitenciers a aussi été examiné.

On a également examiné la possibilité d'utiliser des soi-disant "ordonnances d'hospitalisation" à titre de sentence pour des délinquants condamnés. Bien que ce sujet relève davantage du

document. sur la détermination de la peine, il a été décidé de l'étudier dans le cadre du désordre mental du fait qu'il comporte un usage direct d'un établissement psychiatrique lorsque le délinquant satisfait à des critères précis. Les ordonnances d'hospitalisation sont utilisées en Grande-Bretagne. De fait, tout porte à croire qu'en raison de la possibilité d'utiliser des ordonnances d'hospitalisation (et peut-être aussi en raison du moyen de défense fondé sur la responsabilité atténuée) très peu de personnes sont considérées aliénées ou inaptes à subir leur procès en Grande-Bretagne. En résumé, cette option permettrait au juge de première instance de disposer d'un plus vaste éventail de solutions de rechange après la déclaration de culpabilité. Dans certains cas où la personne visée est atteinte de troubles mentaux qui ne sont pas assez graves pour l'empêcher de subir son procès ou pour lui permettre d'invoquer la défense d'aliénation mentale, il se pourrait qu'une ordonnance d'hospitalisation soit plus appropriée qu'une peine d'emprisonnement. Lorsque tout porte à croire, par exemple, qu'un traitement dans un établissement psychiatrique sera vraisemblablement profitable à un délinquant et que son état risque de s'aggraver sensiblement s'il est incarcéré (et qu'une ordonnance de probation ne serait pas appropriée), on peut soutenir que le tribunal devrait avoir la possibilité de rendre une ordonnance d'hospitalisation pour une période déterminée pour permettre au délinquant d'être hospitalisé dans un établissement qui est disposé à l'accueillir.

La dernière question qui est brièvement examinée dans le document est celle du "Jeune contrevenant atteint de désordre mental". Les jeunes contrevenants aliénés ou inaptes qui commettent des actes "criminels" ont généralement été traités de la même façon que les adultes. Bien que le nombre de mineurs faisant l'objet d'un mandat du lieutenant-gouverneur soit relativement peu élevé, plusieurs estiment qu'on devrait adopter des dispositions qui assureraient à ceux-ci une meilleure protection en tenant compte de leurs besoins particuliers.

La brochure publiée par le gouvernement du Canada et intitulée Le droit pénal dans la société canadienne (DPSC) contient les principes directeurs de la révision du droit pénal. Le rapport de la Commission de réforme du droit du Canada intitulé Rapport au Parlement sur le désordre mental dans le processus pénal, publié en 1976, constitue bien sûr un guide très utile au sujet des différents choix qui s'offrent à nous dans ce domaine mais c'est à partir du DPSC que nous avons établi les lignes directrices de la présente étude. C'est pourquoi il serait fort utile de considérer dès maintenant certains de ces principes directeurs.

Le principe directeur le plus important du DPSC c'est que l'on doit faire preuve de modération dans l'application du droit

pénal. On doit choisir la mesure la moins restrictive qui soit nécessaire dans les circonstances. Le DPSC traite en détail de l'importance de la notion d'équilibre "entre les libertés individuelles et le souci de donner à l'État les pouvoirs lui permettant de prévenir et de réprimer le crime de façon efficace..."

Tout au long du DPSC, on revient à la nécessité d'établir des garanties procédurales. On veut ainsi protéger les droits individuels contre une intrusion possible de l'État. On pourrait soutenir qu'il n'est pas nécessaire de définir dans le Code tous les droits que nous venons de mentionner mais il faut se rappeler de l'un des principes directeurs énoncés dans le DPSC: "lorsque la "liberté" est en danger, il est fondamental et nécessaire que le texte de loi définisse les droits de l'individu." On trouve dans le DPSC d'autres arguments à l'appui de l'adoption de garanties procédurales; on parle en effet, "du droit à une audition devant un arbitre indépendant et impartial..."

Un autre principe directeur établi par le DPSC est celui qui énonce que l'on doit imposer des sentences semblables à des personnes trouvées coupables d'infractions semblables lorsque les circonstances pertinentes sont semblables. Ces règles devraient également présider à la prise de décisions au sujet des personnes acquittées pour cause d'aliénation mentale ou inaptés à subir leur procès.

Une autre considération extrêmement importante qui a présidé à la révision du droit pénal est celle de la Charte canadienne des droits et libertés. Comme le souligne le DPSC:

"(L')importance de la mise en oeuvre des principes et des droits inscrits dans la Charte canadienne des droits et libertés est capitale. Il est possible que certains aspects du droit pénal doivent être modifiés pour correspondre aux objectifs de la Charte et une étude des règles de fond et de procédure du droit actuel est déjà en cours. De plus, l'étude des propositions de réforme du droit et de leur conformité avec l'esprit de la Charte sera, dans le contexte du droit pénal, un travail continu."

Les dispositions de la Charte touchant aux principes de justice fondamentale (art.7), à la détention arbitraire (art.9), au traitement cruel et inusité (art.12) et à l'égalité devant la loi (art.15) revêtent une importance particulière dans le domaine du désordre mental en égard au droit pénal.

Le document de travail voulant favoriser une discussion objective de son contenu ne contient aucune recommandation. Il mentionne les principales questions, les choix possibles ainsi que les avantages et les inconvénients de ces choix.

La publication et la distribution du document de travail ont été suivies d'un grand nombre de consultations avec les gouvernements provinciaux, les commissions provinciales d'examen qui conseillent les lieutenants-gouverneurs et les principales organisations et associations nationales qui s'intéressent au droit et au désordre mental. Ces consultations ont suscité des commentaires fort utiles.

Les personnes consultées ont reconnu que le gouvernement fédéral avait un rôle important et permanent à jouer dans ce domaine puisqu'il est responsable de la prévention du crime et de la protection du public.

Il ressort de nos consultations que de nombreux groupes et individus aimeraient que le Code précise davantage certaines questions qui pourraient prêter à controverse comme la réglementation des traitements psychiatriques au cours des renvois et la reconnaissance du rôle que peut jouer la Couronne en matière d'aptitude à subir le procès et d'aliénation mentale, pourvu que l'on modifie en profondeur les étapes de la décision et de la révision de ce processus de manière à obtenir un système qui évite les risques d'arbitraire et qui tienne davantage compte de la situation particulière et des besoins des individus concernés.

Un grand nombre des personnes consultées ont pensé qu'il était important de présenter les modifications au Code dans un projet de loi précédé d'un préambule, semblable à celui de la Loi de 1984 sur la révision du droit pénal (projet de loi C-19), contenant un énoncé d'un certain nombre de principes directeurs comme celui du recours à la mesure la moins restrictive dans les circonstances (voir le résumé du DPSC figurant aux pages 7 à 12 du document de travail).

Ces consultations ont mené à la publication du projet de rapport du projet sur le désordre mental en mai 1984. Le projet de rapport (qui, pour plus de brièveté, ne renfermait pas toutes les options proposées dans le document de travail) traitait des problèmes et des options et considérations les plus importantes compte tenu des avis exprimés par les personnes consultées. Il formulait des recommandations dans le but de régler les problèmes sauf dans les domaines où il semblait rester du travail à accomplir. Le projet de rapport a été transmis à de nombreux groupes et de nombreuses personnes intéressés et était l'une des principales questions à l'ordre du jour à l'occasion du 10<sup>e</sup> Congrès international sur le droit et la psychiatrie tenu en juin 1984 et de la réunion des commissions d'examen chargées de conseiller les lieutenants-gouverneurs qui a eu lieu en octobre 1984. En tout, vingt groupes ou personnes environ ont répondu au projet de rapport de façon officielle, et plusieurs autres ont

fait connaître leur réaction de façon non officielle. Le rapport final du projet sur le désordre mental tient compte des opinions exprimées comme en font foi les nombreuses modifications qui ont été apportées au projet de rapport ainsi qu'aux recommandations qui y étaient formulées. Les membres du projet sur le désordre mental estiment que les remarques et critiques constructives des personnes consultées leur ont permis de produire un rapport final de meilleure qualité.

## 2. LES RENVOIS POUR FINS D'EXAMEN PSYCHIATRIQUE

### Discussion

L'état mental d'un accusé peut toucher à diverses questions qui peuvent surgir au cours d'un procès en matière criminelle. Le Code criminel contient à l'heure actuelle plusieurs dispositions presque identiques qui autorisent "l'observation" des personnes jugées atteintes de troubles mentaux et ces ordonnances d'observation sont familièrement appelées "renvois pour fins d'examen psychiatrique". Ces dispositions prévoient un mécanisme par lequel les tribunaux peuvent ordonner qu'un individu se présente ou soit interné "pour observation". Mais l'application de ces dispositions pose certains problèmes. Ce que le Code criminel ne prévoit pas, c'est un mécanisme permettant de conduire un prévenu souffrant de troubles mentaux dans un établissement psychiatrique où il pourra subir une évaluation et même recevoir un traitement (peut-être même avant que cet individu ne comparaisse devant un tribunal), parce que les circonstances sont telles que le prévenu ne pourrait pas satisfaire aux critères justifiant une ordonnance de renvoi.

Pendant le processus de renvoi, les membres du personnel de l'hôpital ne savent pas très bien ce que l'on attend d'eux. Doivent-ils, par exemple, dispenser un traitement qui transformera une personne apparemment inapte en une personne apte à subir son procès? Doivent-ils seulement "observer" l'individu et préparer un rapport? Qui peut voir ce rapport? Les membres du personnel hospitalier doivent-ils faire des commentaires sur ce qu'ils estiment être des mesures appropriées dans les cas où l'individu est jugé inapte à subir son procès? Peuvent-ils donner leur opinion sur l'état mental de l'individu au moment de l'infraction? Même si l'individu est apte à subir son procès, peuvent-ils faire des suggestions sur le traitement qui pourrait être nécessaire après la déclaration de culpabilité? Quel rôle joue dans ce processus le consentement de l'inculpé? Qui peut présenter une demande d'ordonnance de renvoi de l'inculpé?

Pour résumer, disons que le Code criminel ne précise pas clairement les objectifs que poursuivent les ordonnances pour fins d'examen psychiatrique. Bien que ces ordonnances puissent être utilisées à plusieurs fins, il faudrait adopter des dispositions législatives précises sur les modalités des ordonnances de renvoi pour fin d'examen psychiatrique dans le contexte des procédures pénales. Il faudrait également en préciser les limites.

En outre, le Code n'est pas suffisamment précis sur les questions du moment où le tribunal peut autoriser un tel renvoi, de l'endroit où l'on doit renvoyer ces personnes, des demandes de renvoi et de la preuve exigée par le tribunal.

Le document de travail abordait vingt-cinq questions qui concernaient tous les aspects des renvois à des fins psychiatriques mais nous nous limiterons aux questions suivantes:

- Buts du renvoi;
- Demande de renvoi;
- Traitement pendant le renvoi;
- Lieu du renvoi;
- Rapport au tribunal
- Durée du renvoi;
- Consentement du prévenu au renvoi;
- Rôle des autres spécialistes au cours du renvoi.

### Buts

Le projet sur le désordre mental a examiné un nombre important de buts ou de motifs pour lesquels on pouvait ordonner des renvois à des fins psychiatriques. Nous avons abordé ces questions au cours de nos consultations.

À l'heure actuelle, le Code ne contient pas de disposition expresse permettant le renvoi dans le but de déterminer quel était l'état mental de l'inculpé au moment de l'infraction. Cependant, il arrive souvent que cette détermination soit faite à l'occasion du renvoi dans le but de déterminer la question d'aptitude. Une pareille disposition permettrait au tribunal de renvoyer un inculpé même s'il ne souffre pas présentement d'un trouble mental, dans le but de déterminer s'il souffrait au moment de l'infraction de la manifestation d'un trouble mental chronique pouvant donner lieu à l'application de l'article 16.

Lorsque le tribunal en arrive à la conclusion que l'inculpé n'est pas coupable d'un acte criminel pour cause d'aliénation mentale ou que l'inculpé est inapte à subir son procès, le juge doit ordonner qu'il soit placé sous garde jusqu'à ce que le bon plaisir du lieutenant-gouverneur soit connu. Il n'existe présentement aucun mécanisme officiel qui permette au lieutenant-gouverneur d'obtenir des preuves qui l'aideraient à rendre une ordonnance appropriée. Si, comme nous le suggérons plus loin, c'est le tribunal et non pas le lieutenant-gouverneur qui prend la décision initiale, il serait utile de pouvoir renvoyer un individu dans le but d'obtenir des informations précises sur la nature de la décision qui serait la plus

appropriée dans les cas où l'individu souffre de troubles psychiatriques. Il faudrait donc procéder à un deuxième renvoi lorsque les renseignements obtenus au cours du renvoi sur "l'aptitude" ou "l'aliénation mentale" ne permettent pas de prendre une décision à l'égard de cette personne.

De nombreuses personnes consultées voudraient que le Code accorde aux tribunaux le pouvoir de faire évaluer l'état mental de l'inculpé lorsque cela peut être pertinent à l'une des questions qui suivent:

- a) l'aptitude de l'accusé à subir son procès;
- b) l'état mental de l'inculpé au moment de l'infraction imputée; et
- c) la décision du tribunal à l'égard de l'accusé lorsque celui-ci a été déclaré
  - inapte à subir son procès,
  - non coupable (non responsable) pour cause d'aliénation mentale (désordre mental) [voir les recommandations 19 et 20],
  - coupable, mais souffrant apparemment d'un désordre mental pouvant exiger des soins en vertu d'une ordonnance d'hospitalisation.

Rares étaient les personnes qui étaient en faveur d'inclure parmi les objectifs du renvoi l'obtention de renseignements pouvant servir à décider les questions suivantes:

- la mise en liberté provisoire;
- la question de savoir si l'inculpé est un "délinquant dangereux" aux termes de la partie XXI du Code;
- la capacité de l'inculpé de prêter serment;
- la crédibilité de l'inculpé en qualité de témoin ou de déposant; et
- la question de savoir si le retrait de l'accusation serait approprié.

Il semble que dans l'ensemble, les personnes consultées soient en faveur de codifier uniquement les trois objectifs suivants: l'aptitude à subir le procès, l'aliénation mentale et la décision.

On a également proposé que les règlements pris en application du Code comprennent les formules appropriées qui pourraient préciser les différents buts visés par ces renvois de manière à ce que les juges puissent simplement cocher à l'endroit approprié.

1. IL EST RECOMMANDÉ QUE LE CODE CRIMINEL PRÉVOIE LA POSSIBILITÉ D'ORDONNER UN RENVOI DANS LE BUT DE DÉTERMINER L'APTITUDE DE L'ACCUSÉ À SUBIR SON PROCÈS, D'ÉVALUER L'ÉTAT MENTAL DE L'INCUPLÉ AU MOMENT DE L'INFRACTION IMPUTÉE ET DE DÉTERMINER QUELLE DÉCISION S'IMPOSE LORSQUE L'ACCUSÉ A ÉTÉ DÉCLARÉ INAPTE À SUBIR SON PROCÈS, NON COUPABLE (NON RESPONSABLE) POUR CAUSE D'ALIÉNATION MENTALE (DÉSORDRE MENTAL) OU COUPABLE MAIS AYANT APPAREMMENT BESOIN DE SOINS POUR DÉSORDRE MENTAL. IL EST ÉGALEMENT RECOMMANDÉ D'INCLURE LES FORMULES APPROPRIÉES POUR RENDRE LA PROCÉDURE PLUS EXPÉDITIVE.

#### Demande d'une ordonnance de renvoi

Il n'existe actuellement aucune disposition précise indiquant quelles sont les personnes qui peuvent demander qu'un inculpé fasse l'objet d'un renvoi. D'après la jurisprudence, cependant, on constate que l'inculpé, la Couronne et même le tribunal peuvent demander qu'un inculpé fasse l'objet d'une ordonnance de renvoi.

D'une manière générale, les opinions sur la question des personnes qui peuvent présenter une demande de renvoi ont varié selon le groupe consulté.

La plupart des procureurs de la Couronne pensaient qu'on devrait permettre au tribunal, à la poursuite et à la défense de soulever cette question mais certains avocats de la défense ont affirmé qu'il serait préférable de pouvoir tenir une audience pour décider s'il conviendrait d'ordonner le renvoi, lorsque la poursuite le demande. Cependant, il ne serait peut-être pas nécessaire de tenir chaque fois une telle audience, pourvu que le Code prévoie des garanties suffisantes en matière de demande de renvoi (voir par exemple la recommandation 7).

2. IL EST RECOMMANDÉ QUE LE CODE CRIMINEL PRÉVOIE QUE LA POURSUITE, LA DÉFENSE OU LE TRIBUNAL LUI-MÊME PUISSE PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RENVOI À DES FINS PSYCHIATRIQUES, MAIS QUE LA COURONNE NE PUISSE PRÉSENTER UNE TELLE DEMANDE QUE LORSQU'IL EST POSSIBLE DE PROCÉDER PAR VOIE DE MISE EN ACCUSATION.

#### Traitement pendant le renvoi

Dans le système actuel, la question du traitement est régie par la common law et les lois provinciales. Cependant, puisqu'il s'agit ici de personnes qui sont entrées dans le système de la santé mentale par le biais de la justice pénale, on peut se demander si le Code criminel ne devrait pas régir tous les

aspects de leurs rapports avec le système. On pourrait également penser que dans certaines provinces, les lois ne vont pas assez loin puisqu'elles ne permettent pas le traitement obligatoire des personnes faisant l'objet d'un renvoi en application des dispositions du Code. Cependant certains prétendent qu'il n'existe aucune raison pour laquelle les personnes renvoyées pour évaluation par le tribunal devraient se trouver dans une situation différente de celle des patients ordinaires traités en psychiatrie, en ce qui concerne l'obligation de donner volontairement un consentement éclairé, lorsqu'ils ont la capacité de le faire.

Lorsqu'il s'agit de rendre l'inculpé apte à subir son procès, les personnes consultées ont généralement accepté que l'on puisse ainsi traiter l'inculpé au cours d'un renvoi à des fins psychiatriques, qu'il y consente ou non. Certaines personnes ont cependant manifesté le souci de préserver le droit de l'inculpé à refuser un traitement mais on a fait remarquer que la plupart de ces personnes n'ont pas la capacité mentale de consentir au traitement nécessaire et qu'elles n'ont pas non plus un tuteur qui pourrait fournir ce consentement.\*

D'après la majorité de ces personnes, si l'on permet au tribunal d'autoriser un traitement, il conviendrait d'établir des garanties procédurales pour éviter une utilisation abusive de ces dispositions. On pourrait envisager dans ce cas le genre de protection qu'offre l'article 35 de la Loi sur la santé mentale de l'Ontario. On pourrait également envisager, à titre de protection, de limiter le genre de traitement qui peut être autorisé, par exemple interdire le recours aux électrochocs.\*\*

La plupart des personnes consultées étaient en faveur d'autoriser le tribunal à permettre le traitement de l'inculpé lorsque les circonstances s'y prêtent.

**3. IL EST RECOMMANDÉ QUE LE CODE CRIMINEL ACCORDE AU TRIBUNAL LE POUVOIR D'AUTORISER UN TRAITEMENT, SI DES CIRCONSTANCES**

\* On devrait examiner sur la question du consentement au traitement le document d'étude "Le consentement à l'acte médical" publié en 1979 dans le cadre du projet sur la protection de la vie de la Commission de réforme du droit du Canada.

\*\* La question de l'autorisation du traitement fait l'objet d'un examen détaillé aux pages 38 à 40 du document de travail.

PARTICULIÈRES L'EXIGENT, ET SEULEMENT LORSQU'IL S'AGIT DE DÉTERMINER "L'APTITUDE À SUBIR UN PROCÈS", QUE L'INCUPLÉ Y CONSENTE OU NON, POURVU QU'UN MÉDECIN AIT PROCÉDÉ À UNE ÉVALUATION DE L'INCUPLÉ INDIQUANT QU'UN TEL TRAITEMENT AURA PROBABLEMENT POUR EFFET DE RENDRE CELUI-CI APTE À SUBIR SON PROCÈS PENDANT LA DURÉE DU RENVOI ET QUE SANS UN TEL TRAITEMENT L'INCUPLÉ CONTINUERA VRAISEMBLABLEMENT D'ÊTRE INAPTE À SUBIR SON PROCÈS. L'INCUPLÉ PEUT CEPENDANT CONTESTER UNE TELLE DEMANDE ET APPELER UN MÉDECIN INDÉPENDANT À TÉMOIGNER.

#### Lieu de renvoi

En vertu des dispositions actuelles du Code criminel le tribunal peut ordonner à l'accusé de se présenter pour observation "devant une personne, au lieu et date indiqués..."; lorsqu'il est renvoyé sous garde, il peut l'être à "la garde que le [juge de paix, juge, magistrat, etc.] prescrit...". Par conséquent, on peut présumer que le lieu d'observation peut être soit un établissement psychiatrique soit une prison. Il est possible à l'heure actuelle d'ordonner une observation non privative de liberté, mais il serait conforme au principe énoncé dans le document intitulé Le droit pénal dans la société canadienne, d'après lequel il faut choisir la mesure la moins restrictive, de préciser que le renvoi psychiatrique ne doit pas entraîner une perte de liberté à moins que l'inculpé ne consente à être renvoyé sous garde ou qu'il n'y ait de bonnes raisons de le détenir sous garde. Cette question devra être résolue lorsqu'on décidera de l'opportunité de la mise en liberté provisoire.

De manière à préciser cette question,

4. IL EST RECOMMANDÉ QUE LE CODE CRIMINEL PRÉCISE QUE LES RENVOIS À DES FINS PSYCHIATRIQUES NE SOIENT PAS PRIVATIFS DE LIBERTÉ À MOINS QUE:

- (a) l'inculpé ne consente à être renvoyé sous garde;
- (b) l'inculpé ne doive de toute façon être détenu sous garde; ou
- (c) le tribunal ne soit convaincu que la détention de l'inculpé est nécessaire pour évaluer l'état mental de celui-ci ou que la preuve indique que la mise en liberté provisoire de l'inculpé devrait être refusée.

#### Communication du rapport au tribunal

Selon la pratique actuelle, les deux parties reçoivent chacune un exemplaire du rapport sur l'état mental du prévenu, à la suite d'un renvoi, mais il n'existe aucune disposition du Code qui

exige que le rapport soit communiqué de cette façon. Il peut être essentiel pour un avocat d'avoir accès à ce rapport pour pouvoir se préparer à l'instruction de la question de l'aptitude à subir le procès, à celle de l'aliénation mentale au moment de la perpétration de l'infraction ou au sujet de la décision.

On pourrait soutenir que la poursuite ne devrait pas avoir un accès automatique à un rapport qui pourrait contenir des renseignements pertinents à la question de l'aptitude ou à celle de l'aliénation mentale, ainsi que des renseignements qui pourraient directement ou indirectement incriminer l'inculpé. Cette difficulté disparaîtrait dans une large mesure grâce au "secret psychiatrique" limité qui serait créé par l'article 165 du Projet de loi S-33. On pourrait également s'inspirer des paragraphes 29(6) et (7) de la Loi ontarienne sur la santé mentale et de l'alinéa 13(6)b) de la Loi sur les jeunes contrevenants qui prévoient la non communication d'un rapport lorsque celui-ci risquerait de nuire à l'inculpé (ou à un tiers).

**5. IL EST RECOMMANDÉ QUE LE CODE CRIMINEL PRÉVOIE QUE, MALGRÉ LES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL, UN RAPPORT PSYCHIATRIQUE SERA FOURNI AU TRIBUNAL QUI EN TRANSMETTRA, QUANT À LUI, UNE COPIE À LA POURSUITE ET À LA DÉFENSE.**

#### Durée du renvoi

Bien qu'aucune période minimale ne soit prévue, toutes les dispositions du Code criminel relatives au renvoi sous garde pour observation précisent que ce renvoi doit normalement être "pour une période d'au plus trente jours...". La question de la durée est importante à plus d'un titre. Même si les dispositions actuelles permettent une certaine souplesse en ce qu'elles prévoient notamment des renvois sous garde pouvant aller jusqu'à trente jours (et même soixante jours dans des circonstances exceptionnelles) et qu'elles ne prévoient aucune période minimale de renvoi (permettant ainsi, au besoin, des renvois très courts), la pratique veut que l'on rende des ordonnances de renvoi pour la période maximale, que cela soit nécessaire ou non. Il peut donc en résulter des détentions inutiles. Par ailleurs, il peut arriver que certaines circonstances justifient des périodes de renvoi plus longues que celles qui sont prévues actuellement, bien que cette nécessité puisse n'apparaître que vers la fin de la période initiale de trente jours.

Les opinions des personnes consultées au sujet de la durée du renvoi étaient très variées. Certaines pensaient que la question de la durée du renvoi était directement reliée à celle de l'objectif poursuivi par le renvoi. Par exemple, lorsqu'il s'agit de décider de l'aptitude à subir le procès, dans la plupart des cas, un renvoi de trois jours francs paraît suffisant

et ne devrait pas durer plus longtemps à moins que la poursuite et l'accusé ne conviennent d'une période initiale de renvoi plus longue. Cette courte évaluation devrait être permise sans qu'il soit nécessaire qu'un médecin vienne déclarer qu'il a des motifs de croire que l'accusé souffre de troubles mentaux. Lorsque l'objectif est de rendre la personne apte à subir son procès, il peut être nécessaire de prévoir une période plus longue puisque cela peut exiger une forme de traitement. Pour d'autres, il s'agirait là véritablement d'une question de décision. De plus, dans certains cas, il peut s'avérer nécessaire de garder la personne à l'hôpital jusqu'à la date de son procès de manière à s'assurer qu'elle demeure apte à subir son procès. Il conviendrait d'apporter au Code une modification qui permettrait expressément de garder le prévenu à l'hôpital jusqu'à la date de son procès.

6. IL EST RECOMMANDÉ QUE LA DUREE DU RENVOI SOIT LIMITÉE À CE QUI EST NÉCESSAIRE POUR ATTEINDRE L'OBJECTIF POURSUIVI, SANS QU'ELLE PUISSE DÉPASSER TRENTE JOURS.
7. IL EST RECOMMANDÉ QUE, À MOINS D'ENTENTE CONTRAIRE ENTRE LA POURSUITE ET L'ACCUSÉ, LA DURÉE DU RENVOI AUX FINS DE DÉTERMINER L'APTITUDE À SUBIR LE PROCÈS NE PUISSE PAS DÉPASSER TROIS JOURS FRANCS ET QUE CE RENVOI DE TROIS JOURS NE SOIT PAS SOUMIS À L'EXIGENCE DE FOURNIR UNE PREUVE MÉDICALE DE L'EXISTENCE DE TROUBLES MENTAUX.
8. IL EST RECOMMANDÉ QUE LORSQUE LA DEFENSE OU LA POURSUITE PRÉTENDENT QUE LA DURÉE DU RENVOI DEVRAIT ÊTRE SUPÉRIEURE À TRENTE JOURS, LE CODE CRIMINEL PRÉVOIE QUE LE TRIBUNAL, LE JUGE DE PAIX OU LE MAGISTRAT PEUT AUTORISER UNE PROLONGATION POUR UNE PÉRIODE DE TRENTE JOURS.
9. IL EST RECOMMANDÉ QUE LE CODE CRIMINEL PRÉVOIE EXPRESSEMENT LA POSSIBILITÉ DE GARDER LE PRÉVENU À L'HÔPITAL JUSQU'À LA DATE DE SON PROCÈS, LORSQU'IL Y A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QU'IL EST DEVENU APTE À SUBIR SON PROCÈS, MAIS QU'IL DEVIENDRA INAPTE À LE SUBIR S'IL EST RENVOYÉ EN PRISON.

#### Le consentement du prévenu au renvoi

Les dispositions actuelles du Code criminel n'exigent pas le consentement du prévenu en matière de renvoi psychiatrique. Il semble bien que le consentement ne soit pas un véritable problème puisque tout ce que le Code permet actuellement c'est "l'observation" et non le traitement ou l'examen. Même si l'examen ou le traitement faisait l'objet d'une autorisation expresse, on pourrait soutenir que le consentement ne devrait pas entrer en jeu, étant donné que la loi empêche la condamnation de personnes qui sont présentement inaptes à subir leur procès ou qui étaient aliénées au moment de l'infraction.

La majorité des personnes consultées ont convenu que ce raisonnement était solide. La possibilité d'ordonner un renvoi même en l'absence du consentement de l'inculpé protégerait le droit de ce dernier à n'être jugé que s'il est apte à subir son procès.

10. **IL EST RECOMMANDÉ QUE L'ON CONSERVE LE STATU QUO ET QUE LE CONSENTEMENT DE L'INCUPLÉ NE SOIT PAS UNE CONDITION PRÉALABLE À L'ORDONNANCE DE RENVOI À DES FINS PSYCHIATRIQUES.**

#### Rôle des autres spécialistes au cours du renvoi

En supposant qu'un examen ou qu'une évaluation de l'inculpé soit permis, quelles dispositions devrait-on prévoir en ce qui concerne le genre de preuve sur lesquelles fonder une ordonnance de renvoi et les personnes autorisées à procéder à l'examen ou à l'évaluation de l'inculpé?

Le Code exige normalement le témoignage d'un médecin avant que l'on ordonne le renvoi de trente jours. Les dispositions actuelles du Code ne contiennent rien au sujet des personnes autorisées à procéder à l'évaluation, ce qui permet de penser qu'elles peuvent être interprétées avec une certaine souplesse. Cependant, la pratique suivie habituellement est de confier aux seuls médecins et psychiatres la tâche de procéder à ces évaluations. En précisant quelles sont les personnes autorisées à effectuer l'évaluation ou l'examen, on peut promouvoir l'uniformité de la qualité des examens ou des évaluations; cela aurait aussi pour effet de restreindre la catégorie des individus ou des professionnels habilités à procéder à l'examen ou à l'évaluation de l'inculpé lors d'un renvoi. On a également soutenu que des questions comme le diagnostic et le traitement ne peuvent être déterminées avec précision que par un médecin. Les psychiatres consultés étaient d'avis que, puisque de nombreuses maladies psychiatriques ont des causes à la fois psychologiques et physiologiques, il est essentiel de faire participer un médecin au processus d'évaluation. Ils ont soutenu que seuls les médecins peuvent diagnostiquer avec précision une maladie mentale et en découvrir les causes physiques. Ils ont en outre indiqué que seuls des médecins pouvaient déterminer avec précision le traitement approprié. Ils ont également mentionné que l'on risquait de mal utiliser des ressources précieuses si l'on permettait qu'un renvoi ou une décision finale se fonde sur le témoignage d'une personne autre qu'un médecin, lorsque l'inculpé est renvoyé dans un hôpital où il est alors examiné par un médecin pour la première fois.

Cette question préoccupe énormément les membres des professions non médicales, en particulier les psychologues cliniciens qui

estiment que le genre d'évaluation qu'exige le renvoi psychiatrique n'appelle pas l'intervention d'un médecin. À l'heure actuelle, les psychologues cliniciens s'occupent directement des évaluations, même si c'est un médecin qui signe habituellement le rapport destiné au tribunal.

De nombreux spécialistes de la santé mentale qui ne sont pas médecins ont indiqué qu'ils possédaient la capacité de procéder à ces évaluations, qu'un médecin fait normalement partie, de toute façon, de l'équipe d'évaluation et qu'insérer dans le Code une disposition exigeant la contribution d'un médecin ne refléterait pas véritablement le processus habituel d'évaluation. Ces personnes affirment que, lorsque l'avis d'un psychiatre est nécessaire, il est toujours possible d'en consulter un. En outre, ils soutiennent que les tribunaux n'éprouvent généralement aucune difficulté à les qualifier d'experts et que lorsqu'il est nécessaire d'avoir le témoignage d'un médecin, il est toujours possible de l'exiger dans un cas donné. Ils font remarquer que la plupart des médecins qui ne sont pas psychiatres sont d'une manière générale moins bien préparés que les spécialistes de la santé mentale autres que les médecins lorsqu'il s'agit de procéder à ce genre d'évaluation. C'est pourquoi il serait inutile que le Code exige la participation d'un médecin. Ils ont en outre fait remarquer qu'il existe au Canada une pénurie de médecins ou de psychiatres qui soient réellement qualifiés pour procéder à ces évaluations. De plus, les étudiants en médecine choisissent de moins en moins de se spécialiser en psychiatrie légale et on a suggéré qu'il ne serait pas réaliste de conserver ou d'étendre les dispositions du Code concernant le rôle des médecins, si l'on veut tenir compte de l'évolution prévisible de la profession.

11. IL EST RECOMMANDÉ QUE LE CODE CRIMINEL NE PRÉCISE PAS LA NATURE DES PREUVES DEVANT ÊTRE PRÉSENTÉES AU TRIBUNAL ET QU'IL INDIQUE SEULEMENT QUE, D'APRÈS LES PREUVES OBTENUES LORS DE L'ÉVALUATION CONCOMITANTE À L'ARRESTATION, LE TRIBUNAL DOIT AVOIR DES MOTIFS RAISONNABLES DE PENSER QUE L'ÉTAT MENTAL DE L'ACCUSÉ EXIGE UN RENVOI. LE TRIBUNAL DÉCIDE ENSUITE, APRÈS AVOIR ENTENDU LES PARTIES, DE LA NATURE DES PREUVES DONT IL DEVRAIT DISPOSER POUR RENDRE UNE DÉCISION SUR LE RENVOI, L'APTITUDE À SUBIR LE PROCÈS, L'ALIÉNATION MENTALE OU LA MESURE À PRENDRE.
12. IL EST RECOMMANDÉ DE MAINTENIR LE STATU QUO ET QUE LE CODE CRIMINEL NE PRÉCISE PAS LES PERSONNES QUI PEUVENT PROCÉDER À L'EXAMEN OU À L'ÉVALUATION, CE QUI PERMET AU TRIBUNAL D'ACCEPTER LES PREUVES QUI LUI PARAISSENT CONVENIR.

### Divers

D'autres suggestions jugées opportunes ont été faites au cours des consultations. Celles-ci comprennent l'adoption de règlements en vertu du Code concernant l'avis de demande de renvoi psychiatrique et l'insertion des dispositions relatives au renvoi dans les chapitres du Code traitant des cas où le renvoi pour désordre mental peut être ordonné plutôt que de les regrouper dans un seul article.

De plus, les personnes consultées étaient généralement en faveur d'inclure des dispositions sur les communications faites contre l'intérêt de leur auteur dans la Loi sur la preuve au Canada. Il est important d'inciter les inculpés à collaborer lors de leur renvoi de manière à ce que l'équipe de traitement puisse s'occuper d'eux de façon efficace. Des avocats de la défense conseillent parfois à leurs clients de ne pas collaborer au cours du renvoi parce qu'ils ne sont pas protégés par la loi. La plupart des avocats de la défense ainsi que plusieurs psychiatres et psychologues étaient d'avis que l'article 165 du Projet de loi S-33, la nouvelle Loi sur la preuve au Canada proposée, ne renferme pas de garantie suffisante pour convaincre les inculpés de collaborer.

Étant donné ces préoccupations,

13. IL EST RECOMMANDÉ QUE LE PRIVILÈGE PROPOSÉ PAR L'ARTICLE 165 DU PROJET DE LOI S-33 SOIT ASSEZ ÉTENDU POUR PROTÉGER L'ACCUSÉ CONTRE L'UTILISATION DEVANT LE TRIBUNAL DES DÉCLARATIONS QU'IL AURAIT PU FAIRE À UN MÉDECIN OU À UN PSYCHOLOGUE CLINICIEN (OU À UNE PERSONNE TRAVAILLANT SOUS SA SURVEILLANCE) DANS LE CADRE D'UN RENVOI POUR FIN D'EXAMEN, D'OBSERVATION OU D'ÉVALUATION PSYCHIATRIQUE, SAUF DANS LES CAS OÙ CETTE UTILISATION TOUCHE a) À LA DÉTERMINATION DE LA QUESTION DE L'APTITUDE À SUBIR LE PROCÈS, b) À LA DÉTERMINATION D'UNE QUESTION D'ÉQUILIBRE OU D'ÉTAT MENTAL SOULEVÉE PAR L'ACCUSÉ, c) À L'AFFIRMATION QUE L'ACCUSÉ AURAIT FAIT UNE DÉCLARATION ANTÉRIEURE INCOMPATIBLE OU d) À UNE ACCUSATION DE PARJURE.

### **3. L'APTITUDE A SUBIR LE PROCÈS**

#### **Discussion**

On admet généralement que le prévenu ne doit pas subir son procès s'il est incapable, en raison d'une incapacité mentale, de comprendre les poursuites dont il fait l'objet ou de participer à sa défense. L'état mental de l'inculpé peut être pertinent à un certain nombre de questions qui peuvent se soulever au cours d'un procès pénal.

On prend habituellement pour acquis que le but principal des dispositions du Code en matière de renvoi est la détermination de l'aptitude de l'inculpé à subir son procès. Que veut dire le mot aptitude dans ce contexte? Quels devraient en être les critères déterminants? Quel genre de preuves de l'inaptitude apparente ou présumée de l'inculpé faut-il fournir au tribunal pour qu'il ordonne l'audition de cette question? Qui devrait s'acquitter du fardeau de la preuve? Quel devrait être le degré de preuve requis?

La principale critique que l'on adresse aux dispositions actuelles en matière d'aptitude découle du fait qu'un inculpé peut être déclaré inapte à subir son procès et risquer un internement pour une durée indéfinie sans que la poursuite n'ait présenté une preuve prima facie de sa culpabilité. Les risques d'arbitraire sont particulièrement préoccupants lorsqu'il s'agit d'un prévenu qui souffre d'une maladie chronique, comme l'arriération mentale, qui risque probablement de le rendre inapte, de façon permanente, à subir son procès.

#### **Critères de l'aptitude**

La Commission de réforme du droit du Canada a reconnu qu'il existait une certaine confusion concernant la raison d'être de la règle de l'aptitude. D'après la Commission, le but de la règle de l'aptitude est de garantir un traitement équitable à l'inculpé en protégeant son droit de se défendre; on veut également s'assurer qu'il convient de soumettre l'inculpé à une instance pénale (recommandation 9). La Commission a également suggéré que la procédure utilisée pour déterminer cette aptitude soit formulée en s'inspirant de cette interprétation. Cependant, le sens de l'expression "traitement équitable" utilisée dans ce contexte risque de recevoir des interprétations contradictoires, selon que l'on pense que c'est l'aptitude ou l'inaptitude qui entraîne un "traitement équitable".

##### **1) "Aliénation mentale"**

Selon le droit actuel, l'inaptitude doit être causée par "l'aliénation mentale", notion vague et imprécise s'il en est.

La tendance de la jurisprudence canadienne a été jusqu'ici de restreindre l'application des mots "aliénation mentale" aux troubles mentaux. Bien que certains jugements aient statué que les mots "aliénation mentale" englobaient aussi la notion d'arriération mentale pour ce qui touche les dispositions du Code sur l'aptitude, il semble que nos tribunaux ont, le plus souvent, fait entrer la notion de troubles psychotiques dans celle d'aliénation mentale. Cela ne veut pas dire, cependant, que les inculpés souffrant de troubles psychotiques sont toujours jugés inaptes à subir leur procès lorsque cette question est soulevée. Comme le texte même des dispositions du Code le laisse entendre, une conclusion d'inaptitude exige que "l'aliénation" ait rendu l'individu hors d'état de "conduire sa défense".

14. **IL EST RECOMMANDÉ QUE L'ON REMPLACE EN MATIÈRE D'APTITUDE, L'EXPRESSION "ALIÉNATION MENTALE" PAR CELLE DE "DÉSORDRE MENTAL" (DÉFINIE COMME ÉTANT UNE MALADIE OU UNE INCAPACITÉ MENTALE).**

ii) "Inaptitude"

Le Code ne parle pas des capacités qu'une personne doit posséder pour pouvoir conduire sa défense, ce qui a entraîné le manque d'uniformité que l'on constate aujourd'hui dans la jurisprudence. En outre, étant donné que le Code ne précise pas les critères d'après lesquels on doit juger la question de l'aptitude, cela rend la tâche difficile aux professionnels de la santé mentale qui doivent effectuer une évaluation. Cela explique également les opinions discordantes des psychiatres et le discrédit qui affecte la preuve psychiatrique. Vu l'imprécision extrême de la notion d'aptitude que l'on retrouve présentement dans le Code, il est possible que les dispositions actuelles puissent être contestées selon l'article 7 de la Charte des droits et libertés qui stipule: "Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de la justice fondamentale."

Nous avons remarqué au cours de nos consultations que certaines personnes pensaient qu'il convenait de préciser davantage les critères de l'aptitude à subir le procès. Par contre, d'autres étaient d'avis que limiter ces critères à une liste fixe de questions risquerait de nuire à la souplesse nécessaire dans ce domaine. Les psychiatres étaient en général favorables à la codification de ces critères, en reprenant la version des recommandations de la Commission de réforme du droit qui figure dans le document de travail en tant qu'option (recommandation 13). Compte tenu des opinions exprimées par la majorité des personnes consultées,

15. IL EST RECOMMANDÉ QUE LE CODE CRIMINEL PRÉVOIE QU'UNE PERSONNE EST INAPTE À SUBIR SON PROCÈS LORSQU'ELLE EST INCAPABLE EN RAISON D'UN DÉSORDRE MENTAL (1) DE COMPRENDRE LA NATURE OU L'OBJET DES POURSUITES INTENTÉES CONTRE ELLE, (2) DE COMPRENDRE LES CONSÉQUENCES ÉVENTUELLES DES POURSUITES EN QUESTION, OU (3) DE COMMUNIQUER AVEC SON AVOCAT. LE TRIBUNAL DEVRAIT, CEPENDANT, CONTINUER À POUVOIR, À SA DISCRÉTION, JUGER UNE PERSONNE INAPTE À SUBIR SON PROCÈS POUR D'AUTRES MOTIFS ATTRIBUABLES À UN DÉSORDRE MENTAL.

Qui peut soulever la question de l'aptitude

Le Code criminel ne répond pas à la question de savoir qui devrait être autorisé à soulever la question de l'aptitude. On pense donc généralement que la question peut être soulevée par la défense ou la poursuite, ou encore par le tribunal lui-même.

Les opinions exprimées au cours de nos consultations sur cette question ont été très variées. Certains avocats de la défense ont suggéré qu'on ne devrait pas permettre à la Couronne de soulever cette question parce qu'elle risque de préférer établir l'inaptitude à subir le procès plutôt que la culpabilité de l'accusé, lorsque cela lui est plus facile. On a indiqué qu'il conviendrait d'aménager des garanties procédurales dans le cas où l'on permettrait à la Couronne de soulever cette question.

Les procureurs de la Couronne étaient par contre fortement en faveur d'imposer à toutes ces personnes (c.-à-d., la poursuite, la défense, le juge) l'obligation de soulever la question de l'aptitude à subir le procès dès qu'elle se présente.

Permettre à la poursuite, à la défense ou au juge de soulever la question de l'aptitude de l'accusé à subir son procès (recommandation 15 de la Commission de réforme du droit du Canada) serait compatible avec le droit d'un inculpé de ne pas être déclaré coupable avant d'avoir subi un procès juste (voir l'alinéa 2 e) de la Déclaration des droits et l'article 7 de la Charte), puisque, dans bien des cas, un inculpé qui n'est pas représenté par avocat peut être trop déséquilibré pour soulever lui-même la question.

16. IL EST RECOMMANDÉ QUE LE CODE CRIMINEL PRÉCISE QUE LA POURSUITE, LA DÉFENSE OU LE JUGE PEUT SOULEVER LA QUESTION DE L'APTITUDE DE L'ACCUSÉ À SUBIR SON PROCÈS.

### Le moment auquel il faudrait procéder au jugement de la question

On a soutenu que le traitement équitable de l'inculpé exige que la question de l'aptitude soit jugée le plus tôt possible après le commencement des poursuites, de façon à ce qu'un inculpé inapte ne soit aucunement soumis au processus pénal. D'un autre côté, le traitement équitable de l'inculpé exige que celui-ci ne soit pas soumis au jugement de la question de l'aptitude à moins que la poursuite ne soit en mesure d'apporter une preuve prima facie de sa culpabilité et que les preuves ne permettent d'invoquer aucun moyen de défense contre l'inculpation.

La principale critique que l'on adresse aux dispositions actuelles en matière d'aptitude à subir son procès est qu'un inculpé risque d'être déclaré inapte et donc soumis à un internement d'une durée indéfinie, sans que la poursuite n'ait établi contre celui-ci une preuve prima facie de sa culpabilité. La Commission de réforme du droit du Canada reprend également cette critique (recommandation 18).

Certains ont suggéré que, dans le cas des actes criminels, on ne devrait pas permettre de soulever la question de l'aptitude avant que l'enquête préliminaire ait eu lieu. On a aussi proposé que dans le cas des infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité, on exige que l'affaire soit examinée au fond avant qu'on aborde la question de l'aptitude à subir le procès. (On a fait remarquer que cela impliquerait très peu de causes.) On a également proposé que l'on puisse soit procéder dans tous les cas à l'instruction et déterminer dès le départ la question de la culpabilité, soit aborder la question de l'aptitude à subir le procès dès qu'elle se pose, en garantissant un traitement équitable de l'inculpé en limitant la durée maximum de l'ordonnance à ce qu'aurait probablement été la sentence qu'il aurait reçu s'il avait été déclaré coupable de l'infraction.

Les avocats représentant des inculpés déclarés inaptes pourraient agir au mieux de leurs intérêts, comme c'est le cas lorsqu'il s'agit de mineurs.

Certains avocats de la défense ainsi que les représentants de l'Association canadienne pour la santé mentale ont recommandé que le Code interdise que l'on souleuvre la question de l'aptitude à subir le procès tant que la poursuite n'a pas établi une preuve prima facie de la culpabilité de l'accusé (ou ait démontré "une cause probable"). Les procureurs de la Couronne ont mentionné qu'une telle procédure risquerait de les obliger à présenter deux fois les preuves dont ils disposent. En outre, certains avocats de la défense se sont demandé comment ils pourraient recueillir les instructions d'un client déclaré inapte et où pourrait être interné un client atteint de troubles mentaux, pendant les

nombreux mois qu'il lui faudrait attendre pour subir son procès. Plusieurs procureurs de la défense ont pensé qu'il serait peu réaliste de remettre la question de l'aptitude après que la Couronne a présenté sa preuve. Ils ont fait remarquer qu'il leur est impossible d'attaquer efficacement les preuves présentées par la Couronne sans l'aide de leur client. Les représentants des ministères provinciaux du procureur général ont adopté ce point de vue et ont recommandé que la remise de la question de l'aptitude soit laissée à la discrétion du tribunal, du juge, ou du magistrat, de sorte que chaque affaire soit jugée d'après ses mérites. En outre, nombreux sont ceux qui étaient d'avis que même après le renvoi pour déterminer l'aptitude de l'inculpé à subir son procès, le tribunal devrait pouvoir remettre le procès jusqu'à ce que la Couronne apporte une preuve prima facie de la culpabilité de l'inculpé.

17. **IL EST RECOMMANDÉ DE MAINTENIR LE STATU QUO EN VERTU DUQUEL LE TRIBUNAL, LE JUGE OU LE MAGISTRAT PEUT, À TOUTE ÉTAPE DES PROCÉDURES ET À SA DISCRÉTION, REMETTRE L'EXAMEN DE LA QUESTION DE L'APTITUDE À SUBIR LE PROCÈS, JUSQU'À CE QUE LA COURONNE AIT APPORTÉ UNE PREUVE PRIMA FACIE DE LA CULPABILITÉ DE L'ACCUSÉ.**

#### Durée du délai d'attente du procès

Le document de travail traite de façon plus détaillée dans le chapitre sur les décisions et le processus de révision, la question de la décision concernant l'inculpé déclaré inapte à subir son procès, mais la durée de l'internement d'un inculpé déclaré inapte revêt une importance particulière à l'égard de certaines personnes, en particulier pour celles qui risquent de rester inaptes pendant une très longue période, ex., les arriérés mentaux. (Certains pensent qu'il faudrait créer une exception pour ce groupe).

On a d'une part suggéré qu'il conviendrait de procéder à un examen continu des accusations portées contre les personnes dont l'inaptitude risque de se prolonger pour décider s'il convient de les maintenir. Il peut en effet arriver que certaines preuves disparaissent lorsque l'inculpé est demeuré inapte à subir son procès pendant une longue période de temps.

On a proposé qu'après une période de deux ans (et d'un an par la suite), on demande au poursuivant (ou au procureur général) d'établir à la satisfaction du tribunal qu'il existe encore des preuves de la culpabilité de l'inculpé.

On a également recommandé que, lorsque le prévenu demeure inapte pendant une période de deux ou trois ans (ou pour une période pratiquement équivalente à la peine qu'il aurait reçue en cas de condamnation), le mandat soit annulé et la personne confiée au

système civil de santé mentale. Cette solution ne conviendrait peut-être pas lorsque la personne ne satisfait pas aux critères de l'internement civil ou s'il s'agit d'accusations graves. On pourrait ainsi fixer une durée maximum et confier au tribunal la discrétion de fixer dans l'ordonnance d'internement des limites plus courtes selon ce qu'exigent les circonstances. La Commission d'examen s'occuperait du cas jusqu'à l'expiration de la période fixée par le tribunal, après quoi seules les mesures d'internement civil seraient applicables à cette personne, les accusations ayant été arrêtées ou retirées.

On pourrait aussi envisager de fixer une durée maximum dans les seuls cas où les accusations ne concernent pas des actes de violence ou des menaces de violence.

Nous aborderons cette question plus en détail dans le chapitre consacré aux décisions et au processus continu de révision.

#### Nature de l'audition sur l'aptitude à subir le procès

Lors de nos consultations, nous avons constaté un consensus sur l'idée que l'audition sur l'aptitude ne devrait pas être entourée de formalités et qu'il ne convient pas de préciser le fardeau et le degré de preuve requis. Ce genre d'audition risque d'être plus acceptable si l'on modifie l'étape de la décision initiale pour la rendre plus équitable et plus conforme aux besoins particuliers des individus. Ainsi, il peut être très peu approprié d'exiger que la Couronne fasse la preuve de l'aptitude même lorsque c'est la défense qui soulève la question, surtout lorsque cette dernière empêche la Couronne de faire cette preuve en refusant de coopérer avec les psychiatres qu'elle produit aux fins du renvoi. Des personnes qui sont aptes à subir leur procès pourraient alors être déclarées inaptes à le subir. Toutefois, dans le cas où le prévenu aurait été hospitalisé après avoir été jugé inapte à subir son procès et que l'hôpital déclare qu'il est maintenant apte à le subir, le fardeau de la preuve pourrait alors incomber à la Couronne dans tous les cas puisqu'elle disposerait des éléments nécessaires pour prouver l'aptitude à subir le procès. On était généralement d'avis que la présomption qui existe présentement concernant l'aptitude à subir son procès ne devrait pas être modifiée comme le prévoit l'article 13 du Projet de loi S-33.

18. **IL EST RECOMMANDÉ QUE L'ARTICLE 13 DU PROJET DE LOI S-33 SOIT MODIFIÉ DE MANIÈRE À CE QUE LA PERSONNE QUI SOULÈVE LA QUESTION DE L'APTITUDE À SUBIR SON PROCÈS AIT LE FARDEAU DE PROUVER SON INAPTITUDE SUIVANT LA PRÉPONDÉRANCE DES PROBABILITÉS, MAIS QUE DANS LE CAS OÙ LE PRÉVENU AYANT ÉTÉ JUGÉ INAPTE À SUBIR SON PROCÈS EST RAMENÉ ULTÉRIEUREMENT DEVANT LE TRIBUNAL, LA COURONNE AIT LE FARDEAU DE PROUVER**

**L'APTITUDE À SUBIR LE PROCÈS SUIVANT LA PRÉPONDÉRANCE DES  
PROBABILITÉS.**

Pour ce qui est du témoignage des experts lors de l'audition sur l'aptitude, la majorité des personnes consultées était en faveur du statu quo qui n'exige pas expressément le témoignage des experts, ce qui conserverait la souplesse de la procédure actuelle.

19. **IL EST RECOMMANDÉ DE MAINTENIR LE STATU QUO ET QUE LE CODE CRIMINEL SOIT MUET AU SUJET DES PROCÉDURES RELATIVES À LA DÉTERMINATION DE L'APTITUDE À SUBIR LE PROCÈS ET AU SUJET DU TÉMOIGNAGE DES EXPERTS.**

#### **4. LA DÉFENSE D'ALIÉNATION MENTALE**

##### **Discussion**

Il existe une jurisprudence abondante sur cette question, en particulier depuis une quinzaine d'années, mais le débat sur ce qui pourrait constituer une formulation logiquement, moralement et socialement acceptable est encore très vif.

En somme, nous utilisons encore aujourd'hui la défense d'aliénation introduite en 1892. Les différents choix qui ont été essayés ou recommandés depuis cette époque ont été abordés dans le document de travail et nous les avons examinés au cours de nos consultations dans le but de trouver la solution la mieux adaptée au monde d'aujourd'hui.

##### **Le critère d'aliénation**

Certaines personnes consultées ont mis en doute l'importance d'une définition précise des critères d'aliénation. Certains ont prétendu que l'application des divers critères d'aliénation n'entraînait pas des résultats très différents et que les jurés ne tenaient pas grand compte de la formulation exacte du critère et qu'ils se contentaient d'appliquer intuitivement leurs propres normes. Les recherches effectuées semblent indiquer que le critère utilisé n'a pas une grande importance sur les résultats. Il ressort, par exemple, de certaines données que, lorsque le District de Columbia est passé du critère rigoureux M'Naghten à celui plus libéral de l'arrêt Durham, on n'a constaté aucune augmentation significative du pourcentage des acquittements pour cause d'aliénation mentale et on a remarqué que cette augmentation découlait probablement davantage de l'élargissement des critères d'admissibilité des témoignages psychiatriques, conséquence de l'adoption du nouveau critère, plutôt que de la nature du critère lui-même.

Au sujet de la formulation de ce critère, certains psychiatres ont manifesté leur approbation de la formule de l'ALI reprise dans le document de travail et qui se lit ainsi:

"Stipuler qu'"une personne n'est pas responsable d'une conduite criminelle, si au moment où elle a commis cet acte, elle ne possédait pas, en raison d'une maladie mentale ou d'une déficience mentale, une capacité suffisante pour juger soit du caractère criminel [mauvais] de son acte, soit pour rendre son acte conforme aux exigences de la loi."

Préciser également que les mots "maladie mentale" ou "déficience mentale" ne comprennent pas une anormalité qui

se manifeste seulement par des conduites criminelles répétées ou autres conduites anti-sociales (Art. 4.01 du Model Penal Code de l'ALI).

Certains psychiatres ont également proposé de restreindre la définition de la maladie mentale, en élargissant l'interprétation actuelle de la connaissance du caractère mauvais de manière à lui faire envelopper "l'appréciation du caractère moralement mauvais de l'acte".

Les choix I et II de la Commission de réforme du droit présentés comme étant les choix VII et VII du document de travail ont reçu un large appui. Cette combinaison pourrait se lire ainsi:

Une personne ne peut être tenue criminellement responsable de sa conduite si l'on peut prouver qu'elle ne possédait pas, en raison d'un désordre mental (défini comme étant une maladie ou une incapacité mentale) la capacité nécessaire pour juger la nature, les conséquences ou le caractère illégal de sa conduite.

On pourrait prévoir une exception pour les psychopathes, si l'on décidait d'adopter cette formulation.

On a indiqué que, même si l'on n'entendait pas procéder, pour le moment, à une réforme en profondeur, on devrait au moins modifier le Code de manière à en faire disparaître des expressions désuètes telles que "imbécillité naturelle".

Ces remarques reflètent les opinions fort variées qui ont été exprimées sur cette question. Au cours de nos consultations, plusieurs groupes ont indiqué clairement qu'ils pensaient qu'il fallait poursuivre la révision de cette question.

Compte tenu des divergences d'opinion et du fait que rien ne prouve que la modification de la définition légale aurait de grands avantages,

**20. IL EST RECOMMANDÉ QUE L'ON CONSERVE POUR L'HEURE LE CRITÈRE ACTUEL D'ALIÉNATION MENTALE EN LE MODERNISANT PAR LA SUBSTITUTION, DE L'EXPRESSION "DANS UN ÉTAT D'IMBECILLITÉ NATURELLE OU ATTEINTE DE MALADIE MENTALE", PAR L'EXPRESSION "SOUFFRE D'UN DÉSORDRE MENTAL", DÉFINI COMME ÉTANT "UNE MALADIE OU UNE INCAPACITÉ MENTALE".**

#### La forme du verdict

Certaines personnes voulaient adopter les verdicts suivants "coupable mais aliéné", "coupable mais malade mentalement" ou "coupable mais non punissable en raison d'un désordre mental".

Certains représentants des procureurs généraux ont indiqué qu'une telle modification inspirerait un plus grand respect du public à l'égard du système de justice. Certains ont prétendu que le gouvernement fédéral n'avait aucune autorité sur les personnes déclarées non coupable, même en raison d'aliénation mentale et que d'importants motifs d'ordre constitutionnel commandaient de changer la forme du verdict de manière à ce que le gouvernement fédéral puisse conserver son autorité sur les prévenus qui soulèvent avec succès une défense d'aliénation mentale.

Cependant, de nombreuses autres personnes ont manifesté quelque réticence à aller en ce sens se disant que si une personne satisfait au critère d'aliénation et n'est donc pas vraiment responsable de ses actes, on ne devrait pas utiliser le terme "coupable" à son égard.

On s'est penché sur une solution de compromis, à savoir que le verdict reconnaisse que l'accusé a commis l'acte mais qu'il n'est "pas responsable pour cause de désordre mental". D'aucuns ont fait remarquer que tant la Commission de réforme du droit (voir recommandations 8 et 12) que le gouvernement dans son énoncé de politique intitulé Le Droit pénal dans la société canadienne appuyaient l'idée qu'il faille une responsabilité de la part de l'accusé pour qu'une sanction pénale puisse lui être imposée. De plus, certains psychiatres semblent dire qu'un tel verdict pourrait favoriser le traitement de l'individu en lui faisant prendre conscience qu'il a fait quelque chose de très grave. Selon le verdict actuel de "non culpabilité", le malade mental peut se faire des illusions et se convaincre qu'il n'a rien fait de mal. Bien que la majorité des personnes qui ont exprimé une opinion penchaient en faveur de la solution de compromis, les membres du projet étaient pour leur part également partagés sur la question. Aussi, a-t-on décidé de recommander deux formules, soit:

21. **IL EST RECOMMANDÉ QUE, LORSQU'UN ACCUSÉ SOUFFRANT D'UN DÉSDRE MENTAL EST TROUVÉ COUPABLE, LE VERDICT SOIT L'UN DES DEUX SUIVANTS:**

**CHOIX I**

**L'ACCUSÉ N'EST PAS COUPABLE POUR CAUSE DE DÉSDRE MENTAL**

**CHOIX II**

**L'ACCUSÉ A COMMIS L'ACTE QUI A DONNÉ LIEU À L'ACCUSATION MAIS N'EST PAS RESPONSABLE POUR CAUSE DE DÉSDRE MENTAL.**

### Qui peut soulever la question de l'aliénation mentale?

Lorsque l'aliénation mentale est utilisée comme un moyen de rejeter la responsabilité pénale, on l'appelle habituellement "défense". À l'origine, seul l'inculpé pouvait invoquer cette défense; habituellement, c'était seulement dans les cas les plus graves qu'on l'invoquait, puisque la conséquence d'une conclusion de non-culpabilité pour cause d'aliénation était (et est encore) l'internement pour une période indéfinie, selon le bon plaisir du lieutenant-gouverneur (la plupart du temps, cela voulait dire que l'inculpé était interné pour le restant de ses jours). Aujourd'hui, l'internement n'est pas obligatoire, bien qu'on y ait recours dans la plupart des cas; pourtant, la période d'internement est encore indéfinie, bien que la longueur moyenne du séjour puisse se calculer en termes d'années plutôt que d'une vie entière.

Lorsque c'est l'inculpé qui soulève la question d'aliénation, la Couronne a évidemment le droit de présenter une preuve psychiatrique dans le but de réfuter les prétentions de l'inculpé. D'autre part, la Couronne a aussi le droit de présenter les preuves visant à établir l'aliénation si l'inculpé soulève la question de son état mental en évoquant par exemple l'automatisme ou l'absence de mens rea, tout en niant l'aliénation. C'est ce que dicte présentement le droit d'Angleterre et celui du Canada. Cependant, en Angleterre, le poursuivant ne peut présenter de preuves visant à établir une "défense" d'aliénation, tant que l'inculpé n'a pas mis en jeu son état mental.

Au Canada, si des preuves d'aliénation surgissent pendant le procès bien que ni l'inculpé ni la Couronne n'allèguent l'aliénation, le juge doit confier la question au jury. Le juge du procès a aussi le pouvoir de rejeter un plaidoyer de culpabilité si la Couronne affirme que l'inculpé était aliéné au moment de la commission de l'infraction.

La question de savoir si le poursuivant devrait avoir le droit de présenter des preuves visant à établir la "défense" d'aliénation lorsqu'un inculpé n'a pas soulevé la question de son état mental et ne désire pas la soulever a été examinée dans le document de travail et débattue longuement au cours de nos consultations.

Les avocats de la défense pensaient qu'on ne devrait pas permettre à la poursuite de soulever cette question ou, si on le faisait, on devrait exiger tout au moins qu'elle présente une preuve prima facie d'aliénation. Dans ce cas, le tribunal devrait tenir compte des facteurs suivants pour déterminer si l'on devrait permettre à la Couronne de soulever la question de l'état mental de l'accusé: la valeur des éléments qui tendent à

établir l'existence de troubles mentaux; la gravité de l'infraction; la dangerosité de l'inculpé et la question de savoir si le fait d'admettre des éléments de preuve visant à établir l'aliénation mentale causerait un préjudice à une défense possible comme celle de la légitime défense ou de l'accident.

Cependant, les procureurs de la Couronne en particulier mais aussi certains psychiatres et représentants du gouvernement (mais non les procureurs de la défense) permettraient à la Couronne de soulever la question de l'aliénation mentale. Certains procureurs de la Couronne pensaient qu'on devrait communiquer à toutes les parties les renseignements obtenus au cours d'un renvoi ou par ailleurs concernant cette question, dans les plus brefs délais, pour que les parties, y compris le tribunal, puissent soulever la question de l'aliénation mentale, le cas échéant. (Les représentants d'une province ont indiqué que la police s'efforce de reconnaître le plus tôt possible les problèmes de santé mentale, et que c'est presque toujours le procureur de la Couronne qui soulève chez eux la "défense" d'aliénation mentale.) Certains procureurs pensent que le fait de permettre à la Couronne de soulever ce moyen de défense ne pose aucun problème puisqu'il s'agit là de décider de l'aliénation mentale (ou de l'inaptitude), question qui, d'après eux, ne relève pas à vrai dire d'une procédure contradictoire et qu'il ne faudrait pas déclarer responsable une personne aliénée mentalement.

**22. IL EST RECOMMANDÉ QUE LE CODE CRIMINEL PRÉVOIE QUE LA COURONNE, LA DÉFENSE OU LE TRIBUNAL PUISSE SOULEVER LA QUESTION DE L'ALIÉNATION MENTALE, SOUS RÉSERVE QUE LE TRIBUNAL TIENNE COMPTE DES FACTEURS ÉNUMÉRÉS CI-APRÈS, LORSQU'IL DÉCIDE S'IL DOIT OU NON PERMETTRE À LA COURONNE DE SOULEVER LA QUESTION, LORSQUE C'EST CETTE DERNIÈRE QUI PROPOSE DE LA SOULEVER: LA GRAVITÉ DE L'INFRACTION, LA DANGÉROSITÉ DE L'INCUPLÉ ET LA QUESTION DE SAVOIR SI LE FAIT D'ADMETTRE DES ÉLÉMENTS DE PREUVE VISANT À ÉTABLIR L'ALIÉNATION MENTALE CAUSERAIT UN PRÉJUDICE À UNE DÉFENSE POSSIBLE COMME CELLE DE LA LÉGITIME DÉFENSE OU DE L'ACCIDENT.**

On s'est demandé si, une fois que la défense a présenté des éléments de preuve d'aliénation mentale, il doit s'opérer un renversement de fardeau de sorte que la Couronne ait à établir, selon la prépondérance de la preuve, que l'inculpé est sain d'esprit. L'étude américaine de certains états qui adoptent cette façon de procéder, commandée dans le cadre du présent projet, fait état d'une certaine insatisfaction à cet égard parce qu'il est souvent très difficile pour l'État de prouver que l'inculpé ne souffre pas d'aliénation mentale lorsque ce dernier, après avoir soulevé une telle défense, refuse de coopérer avec les psychiatres de l'État (voir l'affaire Hinckey).

Les consultations qui ont eu lieu au Canada font ressortir un consensus en faveur du statu quo, à savoir que le fardeau de la preuve incombe à celui qui soulève la question de l'aliénation mentale, et la majorité préconise la prépondérance des probabilités, même lorsque la question est soulevée par la Couronne.

On s'est également mis d'accord pour que la procédure concernant la question de l'aliénation mentale soit la moins formaliste possible.

23. **IL EST RECOMMANDÉ QUE LE STATU QUO SOIT MAINTENU POUR CE QUI EST DE L'AUDITION RELATIVE À L'ALIÉNATION MENTALE, LE FARDEAU DE LA PREUVE INCOMBANT À LA PARTIE QUI SOULEVE CETTE QUESTION, SELON LA PRÉPONDÉRANCE DES PROBABILITÉS. TOUTEFOIS, IL NE FAUDRAIT PRÉVOIR AUCUNE AUTRE PROCÉDURE SPÉCIFIQUE NI METTRE DE RESTRICTION SUR LA NATURE OU L'ORIGINE DU TÉMOIGNAGE DES EXPERTS QUI PEUT ÊTRE PRÉSENTÉ.**

#### La responsabilité atténuée

La question de la responsabilité atténuée a fait l'objet d'une discussion générale lors de nos consultations. Certains voulaient que le Code précise cette notion.

On a proposé que si l'on voulait codifier la notion de responsabilité atténuée on pourrait compléter le critère d'aliénation mentale de la façon suivante:

- (1) Toute personne peut être partiellement excusée de la responsabilité pénale attachée à sa conduite si on peut prouver qu'elle ne possédait pas, en raison d'un désordre mental (défini comme une maladie ou une déficience mentale), une capacité substantielle de juger la nature, les conséquences ou le caractère mauvais de sa conduite.

- (2) Toute personne qui aurait bénéficié d'une excuse partielle conformément au paragraphe (1) de cet article, sera jugée coupable d'une infraction d'un degré moindre [ou au deuxième degré] et on pourra lui imposer les mêmes peines que celles qui sont applicables aux personnes déclarées coupables d'une tentative de commettre l'infraction en question.

Cette proposition entraînerait une diminution de la gravité de l'infraction. Les États-Unis ne connaissent pas cette forme de responsabilité atténuée; en Angleterre, elle n'existe que par rapport au meurtre (réduit à homicide involontaire coupable) et, au Canada, elle existe en cas de meurtre (réduit à infanticide) aux termes de l'article 216 du Code criminel ou encore à homicide involontaire coupable pour cause de provocation aux termes de l'article 215. On a fait remarquer que la possibilité d'invoquer en Angleterre une responsabilité atténuée, ajoutée aux ordonnances de traitement en milieu hospitalier, a entraîné une forte diminution du recours à la défense d'aliénation mentale ces dernières années.

Certaines personnes en faveur de ce principe ont suggéré de ne l'appliquer qu'aux infractions les plus graves comme c'est le cas en Angleterre. D'autres se demandaient quel pourrait être l'effet de la responsabilité diminuée sur la question de la mens rea.

Le système et la société britanniques étant si différents des nôtres, on s'est demandé si l'adoption telle quelle de leur notion de responsabilité atténuée comportait certains risques. En outre, bien que l'on puisse trouver dans le Code des dispositions qui s'inspirent de cette notion, celle-ci ne jouit pas d'un statut officiel dans ce pays et son adoption risquerait d'entraîner des problèmes considérables si l'on ne procédait pas auparavant à des études et des consultations supplémentaires.

La majorité des personnes consultées à ce sujet pensaient qu'il faudrait procéder à des recherches approfondies et à une large consultation avant de codifier la notion de "responsabilité atténuée".

- 24. IL EST RECOMMANDÉ, BIEN QU'IL SOIT SOUHAITABLE À LONG TERME D'ADOPTER CETTE NOTION, DE PROCÉDER À DES RECHERCHES ET À DES CONSULTATIONS SUPPLÉMENTAIRES AVANT D'INTRODUIRE DANS LE CODE CRIMINEL LA NOTION DE RESPONSABILITÉ ATTÉNUÉE.**

## 5. AUTOMATISME ET RESPONSABILITÉ PÉNALE

### Discussion

La défense d'automatisme est reliée à la défense d'aliénation mentale tout en étant distincte. Dans l'arrêt Rabey c. La Reine, le juge Ritchie, rendant le jugement de la majorité de la Cour suprême du Canada, définissait ainsi cette défense:

"L'automatisme désigne un comportement qui se produit à l'insu de la conscience, qui échappe à la volonté. C'est l'état d'une personne qui, tout en étant capable d'agir, n'est pas consciente de ce qu'elle fait. Il désigne un acte inconscient et involontaire, où l'esprit ne sait pas ce qui se produit."

La jurisprudence canadienne reconnaît qu'un état d'automatisme sans aliénation mentale peut se produire dans les circonstances suivantes: un choc psychique, des maladies physiques telle une crise cardiaque, l'hypoglycémie, le somnambulisme, l'intoxication involontaire ou certains facteurs psychologiques, par exemple, un choc psychologique grave.

L'importance de la distinction que l'on établit entre l'automatisme et l'aliénation mentale touche à leurs conséquences différentes: l'automatisme entraîne un verdict d'acquiescement inconditionnel alors que l'aliénation mentale entraîne un verdict spécial qui est suivi d'une possibilité d'internement pendant une période indéfinie.

Certains ont indiqué que les différents niveaux de conscience que reconnaissent les psychiatres sont tout aussi arbitraires que l'opposition simpliste conscience-inconscience que l'on retrouve en droit.

Les tribunaux ont exprimé des réserves au sujet de la mise à l'épreuve de l'authenticité de la défense fondée sur l'automatisme. Comme l'expliquait le juge Dickson dans l'arrêt Rabey:

"L'automatisme en tant que moyen de défense est facilement simulé. On affirme que la crédibilité de notre système de justice pénale risque d'être sérieusement mise à l'épreuve si une personne qui a commis un acte violent bénéficie d'un verdict d'acquiescement inconditionnel sur un plaidoyer d'automatisme provoqué par un choc psychologique."

D'autres critiques ont incité les tribunaux à préciser soigneusement le genre et les modalités du témoignage des experts que l'on peut entendre sur cette question.

Les questions relatives à l'automatisme et la responsabilité pénale ont été abordées en profondeur dans le document de travail et font partie du projet de révision, mais il ne s'agit pas là de questions fondamentales et elles n'ont pas fait l'objet de larges discussions lors de nos consultations.

**25. IL EST RECOMMANDÉ QUE LE STATU QUO SOIT MAINTENU POUR CE QUI EST DE L'AUTOMATISME.**

## 6. DÉCISIONS ET PROCESSUS DE RÉVISION

### Discussion

La plus grosse partie du document de travail était celle consacrée aux décisions et processus continu de révision des décisions rendues à l'égard de personnes déclarées inaptes ou acquittées pour cause d'alinéation mentale. Lorsqu'une personne est déclarée inapte à subir son procès ou lorsqu'elle est acquittée d'un acte criminel, pour cause d'aliénation mentale, la tribunal doit ordonner sa mise sous garde, quelle que soit la nature de l'infraction reprochée ou le degré de dangerosité qui lui est imputé, jusqu'à ce que le lieutenant-gouverneur rende une décision initiale. Les dispositions actuellement en vigueur ne prévoient pas la tenue d'une audition permettant éventuellement de mettre en cause le bien-fondé de cette ordonnance de mise sous garde. Pour prendre sa décision, le lieutenant-gouverneur d'une province peut, certes, choisir parmi les trois solutions qui lui sont offertes mais, dans la plupart des cas, il ordonnera que l'intéressé soit tenu sous bonne garde plutôt que d'ordonner sa libération sous condition ou inconditionnelle. Les dispositions actuelles n'offrent pas à l'accusé la possibilité de présenter ses arguments au lieutenant-gouverneur et ce dernier de suivre une procédure particulière avant de prendre sa décision.

Un des thèmes constants du document intitulé Le droit pénal dans la société canadienne (DPSC) est qu'il convient d'adopter, dans chaque cas, la mesure la moins restrictive compatible avec la situation et aussi qu'il convient de toujours garder à l'esprit le principe de la mesure, c'est-à-dire de la retenue, de la modération. Il est particulièrement important de tenir compte du principe de la mesure la moins restrictive ou qui empiète au minimum sur la liberté et les droits de l'intéressé, compte tenu des circonstances, lorsqu'il s'agit de prendre une décision à l'égard de personnes acquittées pour cause d'aliénation mentale ou déclarées inaptes à subir leur procès. Ce principe va, par exemple, pouvoir exiger que le Code impose l'obligation de soumettre à un juge impartial des faits, et avec toutes les garanties juridiques et procédurales que cela suppose, la preuve qu'un aliéné mental ou qu'un individu déclaré inapte à subir son procès souffre de troubles mentaux et représente un danger pour autrui avant que puisse être rendue une ordonnance d'internement lors de la décision initiale. En matière de procédure, ce principe peut exiger que la poursuite démontre, au-delà du doute raisonnable, la nécessité d'ordonner l'internement initial de pareil individu. Le DPSC note cependant que cela n'exclut pas les cas exceptionnels où le fardeau de la preuve devra passer de la poursuite à la défense. Ainsi, s'agissant d'aliénés

mentaux ou de personnes inaptes à subir leur procès, lorsqu'il est démontré que pareilles personnes souffrent de troubles mentaux et constituent un danger pour la société et qu'il convient, par conséquent, de les interner, il peut être souhaitable d'envisager la possibilité d'exiger que ce soit à elles qu'il incombe de démontrer, à l'étape de la révision de la décision, qu'elles ne représentent plus un danger pour la société. Il peut, en effet, ne pas être souhaitable que le fardeau de la preuve continue, à l'étape de la révision, d'incomber à la poursuite ou à l'institution dans laquelle est interné l'individu en question; il peut, en effet, être extrêmement difficile de prouver la dangerosité présente d'un individu qui n'a pas récemment manifesté de comportement dangereux, justement peut-être parce qu'il a été interné à titre préventif.

D'après le Code criminel, l'examen de la situation des personnes détenues en vertu d'une ordonnance d'un lieutenant-gouverneur est laissé à la discrétion des provinces. Les provinces peuvent mettre sur pied des conseils multidisciplinaires qui devront, s'ils sont mis en place, effectuer une révision annuelle et porter ces recommandations à l'attention du lieutenant-gouverneur. Le lieutenant-gouverneur n'est cependant pas tenu d'examiner ces recommandations et encore moins de les suivre. Le Code ne prévoit aucune procédure susceptible d'orienter ces conseils dans leur révision. Il existe, en fait, de très grandes différences dans les procédures adoptées par les divers conseils provinciaux.

En définitive, seul le lieutenant-gouverneur d'une province peut annuler le mandat d'internement et permettre à un individu de reprendre sa place dans la société. Un tel individu peut donc être contraint à un internement pour une période indéterminée jusqu'à ce que "le bon plaisir du lieutenant-gouverneur de la province soit connu".

Quarante questions furent choisies comme étant d'une pertinence particulière à l'égard des décisions et du processus continu de révision. Citons parmi celles-ci les questions fondamentales telles que l'existence possible de solutions de rechange à l'actuel système d'internement pénal; la question de savoir s'il convient de maintenir le rôle du lieutenant-gouverneur dans ce domaine; la question de savoir, également, s'il convient de mettre en place un système distinct d'internement pénal et de révision pour les personnes inaptes, afin de les ranger dans une catégorie différente de celle regroupant les aliénés mentaux; ainsi que les questions précises telles que l'adoption de procédures permettant d'orienter l'action des conseils de révision, procédures conformes au principe de justice fondamentale inscrit dans la Charte.

La discussion qui suit est fondée sur l'idée que c'est au système pénal que l'on va continuer de confier les personnes acquittées pour cause d'aliénation mentale ainsi que les personnes déclarées inaptes à subir leur procès. (Les avantages et inconvénients des diverses solutions envisagées sont examinés de manière détaillée dans le document de travail.)

### Les personnes acquittées pour cause d'aliénation mentale

Bien que, dans l'ensemble, on a examiné en même temps le cas des personnes acquittées pour cause d'aliénation mentale et celui des personnes déclarées inaptes à subir leur procès, il a été nécessaire d'examiner de manière distincte certains aspects propres à chacune de ces deux catégories.

Étant donné que les personnes acquittées pour cause d'aliénation mentale ont été relevées de toute responsabilité pénale, certains ont soutenu qu'à la suite d'un pareil acquittement, l'individu en cause devrait être soustrait à l'action de la justice pénale. C'est en effet la solution prônée par la Commission de réforme du droit du Canada dans sa recommandation 12:

"Si l'on conserve le verdict "d'acquittement pour cause d'aliénation mentale", il faudrait en faire un véritable acquittement, sous réserve toutefois d'une audition obligatoire postérieure au verdict et visant à déterminer s'il convient de confier l'individu à une institution psychiatrique sous l'empire d'une loi provinciale.

À l'heure actuelle toutes les provinces ont prévu, en vertu de textes législatifs touchant la santé mentale, l'internement civil des personnes qui souffrent de troubles mentaux. Le Code criminel prévoit "l'internement" des personnes déclarées avoir souffert d'aliénation mentale à l'époque où elles ont commis un acte criminel. Bien qu'on puisse soutenir que les mécanismes provinciaux d'internement pénal des accusés souffrant de troubles mentaux sont satisfaisants à l'heure actuelle, un examen de cette question a permis de déceler certains problèmes.

Bien que les personnes acquittées pour cause d'aliénation mentale aient été relevées de toute responsabilité pénale, elles ont néanmoins fait preuve d'un comportement antisocial et on peut par conséquent soutenir que ces personnes diffèrent des autres personnes souffrant de troubles mentaux et que cette différence justifie le maintien de mesures d'internement contrôlées par le gouvernement fédéral. Admettons qu'en l'absence de pareil système fédéral, les personnes ayant été acquittées pour cause d'aliénation mentale seraient soumises à des traitements très divers, étant donné que les critères et les procédures touchant l'internement civil diffèrent d'une province à l'autre. Ainsi,

une personne acquittée pour cause d'aliénation mentale pourra se voir internée contre sa volonté dans une province, alors que dans une autre province son sort aurait pu être bien différent. Au niveau de l'article 15(1) de la Charte, pareille situation risquerait d'entraîner de sérieuses complications. Ajoutons que dans certains provinces les établissements d'internement civil ne sont peut-être pas suffisamment équipés pour assurer la bonne garde des contrevenants souffrant de troubles mentaux.

Étant donné que les personnes en question ont fait l'objet "d'une décision finale" des tribunaux, certains soutiennent qu'il conviendrait d'assurer leur mise en liberté à un point donné, point auquel elles cesseraient désormais de relever de la compétence fédérale.

### Les inculpés déclarés inaptes à subir leur procès

Comme dans le cas des personnes jugées non coupables d'actes criminels pour cause d'aliénation mentale, les personnes jugées inaptes à subir leur procès peuvent faire l'objet d'un "internement" aux termes du Code criminel.

Bien qu'un inculpé inapte à subir son procès n'ait pas été encore déclaré coupable de l'infraction dont il est accusé, il a été soumis à une poursuite pénale parce qu'on le soupçonne d'avoir commis une infraction. Lorsqu'on considère cet élément pénal en même temps que l'objectif de le rendre apte à subir le procès, cela peut justifier l'existence d'un mécanisme distinct en ce qui touche la décision à prendre à son égard. Ce mécanisme pourrait établir des normes et des procédures uniformes, adaptées aux personnes qui seront éventuellement obligées de subir leur procès; on pourrait aussi dispenser à ces personnes le traitement nécessaire pour les rendre aptes à subir leur procès. On peut penser aussi que, grâce à un mécanisme de ce genre, on pourrait assurer une meilleure protection du public.

D'un autre côté, l'adoption dans le Code, de mesures distinctes d'internement pour les personnes appartenant à ce groupe, risque de se révéler incompatible avec le point de vue selon lequel ce genre d'individu n'est pas un criminel et qu'on ne devrait, par conséquent, pas lui appliquer les dispositions du Code criminel. (Cette interprétation serait particulièrement appropriée dans les cas où la Couronne n'a pas encore établi une preuve prima facie). Cette interprétation pourrait aussi paraître particulièrement déplacée lorsque l'individu a été accusé d'une infraction mineure ou non violente, ou encore lorsque l'inculpé ne deviendra probablement jamais apte à subir son procès (par exemple, dans les cas où l'individu souffre d'arriération mentale sérieuse). On peut également soutenir que, puisqu'il existe déjà

des mécanismes provinciaux pour le soin des personnes atteintes de désordre mental, il n'est pas nécessaire d'en prévoir également dans le Code.

Étant donné que les personnes en cause n'ont pas fait l'objet, de la part des tribunaux, d'une "décision finale", certains soutiennent qu'on devrait chercher à assurer, au moyen des dispositions du Code, que de pareils individus resteront à la disposition de la justice pour éventuellement subir leur procès et appliquer à leur égard des critères et des procédures de libération semblables à celles prévues en matière de cautionnement. On ajoute qu'il semble donc souhaitable d'inscrire dans le Code une disposition qui prévoie la possibilité d'imposer les mesures de traitement que l'intéressé y consente ou non.

#### Les ordonnances intérimaires et la décision initiale

Ainsi que nous l'avons déjà noté, les dispositions du Code criminel actuellement en vigueur prévoient que les personnes jugées inaptes à subir leur procès et les personnes déclarées non coupables d'un acte criminel pour cause d'aliénation mentale relèvent de la compétence du lieutenant-gouverneur de la province. D'après le paragraphe 542(2), une fois que l'accusé est acquitté d'un acte criminel pour cause d'aliénation mentale, le tribunal devant lequel a eu lieu le procès doit immédiatement ordonner que l'inculpé "soit tenu sous une garde rigoureuse dans le lieu et la manière que la Cour, le juge ou le magistrat ordonne, jusqu'à ce que le bon plaisir du lieutenant-gouverneur de la province soit connu". (C'est nous qui soulignons).

En ce qui concerne les inculpés jugés inaptes à subir leur procès, les exigences sont semblables, mais le texte de loi est légèrement différent. Dans ce cas, suivant le paragraphe 543(6) - du Code, lorsqu'un inculpé est jugé inapte à subir son procès, le tribunal devant lequel s'est déroulé l'audition sur la question d'aptitude doit ordonner que le prévenu "soit tenu sous garde jusqu'à ce que le bon plaisir du lieutenant-gouverneur de la province soit connu". (C'est nous qui soulignons).

L'internement automatique des personnes acquittées pour cause d'aliénation mentale serait peut-être bien accepté du public mais l'internement de pareilles personnes risque de ne pas tenir compte des changements qui peuvent intervenir dans l'état mental d'un individu entre le moment de l'infraction reprochée et le jugement. Aux États-Unis, il a été décidé que l'internement automatique à long terme est contraire aux dispositions du Bills of Rights. Notre Charte des droits contient des dispositions analogues et cela risque de soulever des problèmes du même ordre.

L'approche actuelle du Code pourrait fort bien être la plus simple et la plus expéditive. Puisque l'ordonnance intérimaire ne doit être rendue que pour une courte période de temps, on pourrait penser que le tribunal ne devrait pas être obligé de considérer les solutions de rechange à l'internement. L'examen de ces différents choix se ferait au moment de la décision initiale ou peu après et pourrait, par conséquent, entraîner un dédoublement. Aussi, même s'il y avait eu un procès ou si les tribunaux avaient tenu une audition sur la question de l'aptitude, la preuve présentée pourrait n'être pas pertinente à la question des mesures à prendre. Par conséquent, le tribunal pourrait n'avoir pas assez de preuves à sa disposition pour choisir avec discernement une mesure appropriée.

D'un autre côté, bien que l'ordonnance intérimaire ne soit rendue que pour un court laps de temps, il peut arriver, en réalité, qu'elle dure plus longtemps. Ajoutons que dans la plupart des cas les lieutenants-gouverneurs se prononcent en faveur de l'internement car ils ne sont pas en mesure de recueillir et d'examiner des éléments de preuve à l'étape de la décision initiale.

Si c'était au tribunal, plutôt qu'au lieutenant-gouverneur, d'adopter la décision initiale, il y aurait moyen de recueillir les éléments de preuve nécessaires. On pourrait alors préparer les rapports prédécisionnels et le reste de la preuve avant la décision finale. En pareil cas, le tribunal va pouvoir se demander, le cas échéant, quel environnement ou situation (internement/non-internement) serait le plus favorable à la préparation de ces rapports. Par exemple, lorsqu'il s'agit d'un inculpé inapte accusé d'une infraction relativement mineure, un placement communautaire assorti d'une évaluation en consultation externe serait la façon la plus appropriée d'évaluer le fonctionnement de l'inculpé dans la collectivité.

Au cours des consultations, il a été généralement admis que les procédures relatives à l'ordonnance intérimaire ainsi qu'à la décision initiale devraient être réunies et que le tribunal devrait, au cours de l'audition consacrée à la décision, examiner les preuves recueillies entre-temps et pouvoir ordonner un autre renvoi, le cas échéant, afin de recueillir des éléments de preuve supplémentaires, d'ordre psychiatrique ou autre, touchant la décision qui convient le mieux. Tout ceci est fondé sur l'idée que le tribunal examinerait toute une gamme de solutions possibles, y compris la garde (en prison, le cas échéant, c'est-à-dire lorsque l'individu présente un danger pour autrui et qu'il n'existe aucun établissement d'internement psychiatrique ou que son état mental ne se prête pas au traitement), la libération sous condition etc. Le tribunal choisirait alors la mesure la moins restrictive, compte tenu des

circonstances ainsi que du besoin de protéger le public et d'assurer la réhabilitation de l'individu. C'est également à cette étape que le tribunal pourrait fixer la durée maximum de l'internement en vertu des dispositions du Code, lorsque c'est cette solution qui est adoptée.

Parmi les personnes consultées, nombreuses étaient celles qui ont critiqué l'actuel processus décisionnel en vertu duquel c'est le lieutenant-gouverneur qui prend la décision initiale sans avoir à tenir d'audition ou à suivre une procédure préétablie. Le maintien de ce système permettrait de conserver le caractère informel et administratif de la décision, mais le pouvoir discrétionnaire accordé au lieutenant-gouverneur ne permet pas à l'individu en cause de faire valoir son point de vue. Ceci pourrait très bien se révéler contraire aux articles 7 et 9 de la Charte des droits. Cette situation risque également d'entraîner des décisions bien différentes, non seulement d'une province à l'autre mais également au sein d'une même province (et d'être, par conséquent, contraire au paragraphe 15(1) de la Charte). Cette situation ne permet pas, non plus, de contrôler le fonctionnement de ce mécanisme.

Si la décision à prendre était confiée à un tribunal, on se rapprocherait beaucoup plus de la manière dont sont traitées les personnes déclarées coupables d'un acte criminel. Cela permet au tribunal de demander des rapports prédécisionnels analogues aux rapports présentenciels et d'obtenir des éléments de preuve permettant de prendre la décision qui s'impose, compte tenu des circonstances. À confier aux tribunaux le soin de prendre une décision en pareille situation, on réduit les risques d'arbitraire et on se donne les moyens de répondre aux critiques formulées par beaucoup, et en particulier par les avocats de la défense, qui soutiennent souvent que la procédure actuelle touchant la décision initiale est injuste et qu'elle ne permet pas de tenir compte de circonstances individuelles. Le rôle du tribunal serait d'ailleurs assez limité dans le temps, puisque la compétence passerait ensuite à un conseil de révision qui serait chargé de prendre les décisions ultérieures en se fondant sur des éléments d'appréciation récemment recueillis à l'égard de l'individu en cause. (Le rôle de ce conseil de révision sera examiné plus en détails dans une autre partie de ce document.)

À l'heure actuelle, ainsi que nous l'avons noté plus haut, le lieutenant-gouverneur se voit offert trois choix possibles (la bonne garde, la libération sous condition et la libération inconditionnelle). Nous avons déjà dit qu'il se prononçait généralement en faveur de l'internement, étant donné qu'il ne possède pas les éléments lui permettant d'en décider autrement.

Un bon nombre des personnes consultées sont d'avis qu'il convient d'éclaircir les critères et les procédures retenues. L'adoption de critères plus précis afin de décider dans quel cas il convient d'ordonner l'internement d'accusés inaptes ou de personnes acquittées pour cause d'aliénation mentale permettrait de se rapprocher des dispositions provinciales sur la santé mentale prévues pour l'internement civil de certaines personnes.

L'un des critères que l'on pourrait emprunter aux lois provinciales serait celui de la "dangerosité actuelle". L'adoption de pareil critère serait plus conforme au principe en vertu duquel il convient d'adopter la mesure la moins restrictive. Il est difficile de savoir tout ce qu'on entend exactement, à l'heure actuelle, par "intérêt public", si ce n'est la sécurité du public ou sa protection contre les actes d'individus dangereux. Il conviendrait par conséquent de se montrer très précis à cet égard, surtout si l'on songe que la formulation vague du critère actuel est susceptible d'être contestée en vertu de la Charte.

Compte tenu du désir d'en arriver à une plus grande précision et à l'adoption de la "mesure la moins restrictive", nous devrions peut-être considérer quels critères, à part celui de la dangerosité, devraient entraîner l'internement dans un hôpital. L'un de ces critères pourrait être la "maladie mentale présente" ou le "désordre mental". L'utilisation de ce critère contribuerait à ce que les personnes atteintes de désordre mental reçoivent un traitement et à ce que celles qui ne sont pas mentalement déséquilibrées ne soient pas placées dans des hôpitaux ou traitées inutilement. Un avantage manifeste serait l'utilisation à bon escient des ressources humaines et financières.

D'autres critères qui pourraient entraîner l'internement dans un hôpital sont les suivants: le désordre mental de l'individu pourrait-il s'améliorer à la suite d'un traitement; existe-t-il un traitement approprié; y-a-t-il des lits disponibles pour les soins à recevoir à l'hôpital; la personne atteinte de désordre mental consent-elle au traitement ou au placement recommandé, questions qu'il peut y avoir lieu de poser.

Si l'internement en prison était l'un des choix offerts lors de la décision initiale, on pourrait adopter certains critères appropriés qui tiendraient compte du coût-efficacité et qui pourraient tenir compte de la dangerosité, et de l'un ou l'autre des facteurs suivants; la pénurie d'établissements de traitement sécuritaires, le désordre mental "intraitable", l'absence de désordre mental, le refus de consentir au traitement.

Si la libération sous condition faisait partie des choix disponibles lors de la décision initiale, l'absence de dangerosité pourrait manifestement constituer une condition préalable à ce choix. Une autre exigence préalable à la libération sous condition pourrait être la présence d'une maladie ou d'un désordre mental. Grâce à ce genre de critères, les inculpés qui ont encore besoin de traitement se verraient obliger de se présenter pour traitement en consultation externe. D'autres critères que l'on pourrait vouloir examiner sont: la probabilité que l'inculpé souffrant d'un désordre mental réponde favorablement au traitement, la disponibilité du traitement nécessaire et le consentement de l'individu (lorsqu'il possède la compétence mentale nécessaire).

Au cours de nos consultations, on a fréquemment souligné que l'audition par un tribunal permettrait d'assurer que le décisionnaire possède les informations nécessaires à la prise d'une décision. Cette situation serait plus conforme à la Charte des droits qui semble exiger à ce point une audition quelconque (article 7), et aurait en outre l'avantage d'accroître le respect du public pour l'administration de la justice pénale. En fournissant à l'individu l'occasion de participer à la décision initiale, on en viendrait peut-être à encourager sa participation au traitement qui pourrait être ordonné.

De nombreuses critiques ont été formulées à l'encontre des choix qui s'offrent à l'heure actuelle au lieutenant-gouverneur lorsqu'il s'agit de prendre la décision initiale. Plutôt que d'imposer le choix entre l'internement ou la libération, il serait peut-être souhaitable de prévoir une large gamme de possibilités permettant de tenir compte à la fois des intérêts de l'individu et de la société.

- Lors des consultations, quelques personnes se sont inquiétées du fait qu'un tribunal pourrait, par inadvertance, libérer des personnes qui représentent un danger. Elles ont fait remarquer que les dispositions actuelles qui prévoient que le tribunal doit ordonner l'internement de l'intéressé en attendant la décision du lieutenant-gouverneur, permet d'assurer la protection de la société bien qu'il arrive parfois d'interner certaines personnes qui ne sont pas dangereuses. L'internement automatique est cependant contraire au principe en vertu duquel on doit avoir recours à la mesure la moins restrictive, ainsi d'ailleurs qu'aux principes inscrits dans la Charte; cette mesure ne permet pas non plus de prendre des décisions individualisées. On pourrait, bien sûr, poser certaines présomptions qui joueraient en faveur de l'internement lorsqu'il s'agit de violence ou de menaces de violence et ce serait alors à l'accusé de faire la preuve contraire pour obtenir la délivrance d'une ordonnance moins restrictive. Ce serait l'inverse dans le cas

d'infraction non violente. Cependant, nombreux ont été ceux qui ont manifesté une toute autre inquiétude et qui ont exprimé la crainte que les tribunaux fassent probablement primer la sécurité du public sachant que, de toute manière, l'ordonnance prendrait fin trois mois plus tard et que la question serait alors confiée à un conseil spécialisé. La plupart ont déclaré que les tribunaux étaient les mieux placés pour prendre la décision initiale fondée sur les éléments de preuve disponibles lors des auditions touchant la question de l'aptitude ou de l'aliénation mentale. D'après eux, les tribunaux sont à même de recueillir, au besoin des preuves supplémentaires et libres de choisir parmi de nombreuses solutions possibles, en tenant compte des intérêts de l'individu et de la société sans être lié par telle ou telle présomption.

26. IL EST RECOMMANDÉ QUE L'ORDONNANCE INTÉRIMAIRE ET LA DÉCISION INITIALE, PRÉVUES DANS LES DISPOSITIONS ACTUELLES DU CODE CRIMINEL, SOIENT RÉUNIES ET QUE LES TRIBUNAUX AIENT DISCRÉTION POUR RENDRE LA DÉCISION INITIALE À LA SUITE D'UN VERDICT DE NON-CULPABILITÉ (NON-RESPONSABILITÉ) POUR CAUSE D'ALIÉNATION MENTALE OU D'UNE DÉCLARATION D'INAPTITUDE À SUBIR LE PROCÈS.
27. IL EST RECOMMANDÉ QUE, DANS LE CAS OÙ LE TRIBUNAL CHOISIT DE NE PAS RENDRE LA DÉCISION INITIALE, L'INCUPLÉ RESTE DANS LA SITUATION OÙ IL SE TROUVE (EN LIBERTÉ OU DÉTENU) JUSQU'À CE QU'IL SOIT SOUS LA JURIDICTION DE LA COMMISSION D'EXAMEN. TOUTEFOIS, LA COURONNE OU LA DÉFENSE POURRAIT DEMANDER AU TRIBUNAL LA TENUE D'UNE AUDITION AFIN QUE LA DÉCISION INITIALE SOIT RENDUE.
28. IL EST RECOMMANDÉ QUE LE TRIBUNAL, DANS LES CAS OÙ IL DÉCIDE DE RENDRE LA DÉCISION INITIALE, CHOISISSE LA MESURE LA MOINS CONTRAIGNANTE OU CELLE QUI PORTE LE MOINS ATTEINTE À LA LIBERTÉ DE L'INDIVIDU, COMPTE TENU DES CIRCONSTANCES, DES BESOINS DE L'INDIVIDU ET DE LA NÉCESSITÉ D'ASSURER LA PROTECTION DE LA SOCIÉTÉ.
29. IL EST RECOMMANDÉ QUE LE TRIBUNAL SOIT HABILITÉ À RECOMMANDER L'HOSPITALISATION (EN AUTANT QUE L'HÔPITAL Y CONSENTE).
30. IL EST RECOMMANDÉ QUE L'ORDONNANCE DU TRIBUNAL S'APPLIQUE PENDANT UNE PÉRIODE MAXIMUM FIXE (TROIS MOIS PAR EXEMPLE), ET QUE LES DÉCISIONS ULTÉRIEURES SOIENT PRISES PAR LE CONSEIL DE RÉVISION.

Fixation d'une période maximum à l'égard des personnes acquittées pour cause d'aliénation mentale

La Commission de réforme du droit du Canada a recommandé (recommandation 12) que ces personnes soient libérées

sous réserve des dispositions provinciales touchant l'internement civil car elles ne devraient plus tomber sous le coup du Code criminel. Ainsi que nous l'avons indiqué à la page 42, le Code doit continuer à assurer la protection de la société d'une façon uniforme dans l'ensemble du pays. Bien que, compte tenu des analyses faites dans le document de travail, on ait abouti à la conclusion que ces personnes devraient continuer à être régies par le Code, nombreux, parmi les spécialistes que nous avons consultés, sont ceux qui soutiennent que les personnes acquittées pour cause d'aliénation mentale ne devraient pas être internées pour une période plus longue que celle à laquelle elles auraient pu être condamnées si elles avaient été jugées coupables. Bien que l'internement ne soit pas une mesure punitive, les objectifs formulés méritent d'être examinés. Il n'est pas facile de savoir quelle formule va être appliquée par les tribunaux lors de la décision initiale, quand il s'agit de fixer le maximum de la période d'internement, période à la suite de laquelle le conseil de révision sera saisi du cas. Les tribunaux ne fixent pas toujours des délais semblables même lorsqu'il s'agit de situations analogues. Les détenus se voient en outre appliquer des mesures de remise de peine ou de libération conditionnelle anticipée. Comment appliquer ces idées au cas des personnes acquittées pour cause d'aliénation mentale? Malgré ces difficultés, il conviendrait d'essayer de formuler une méthode de calcul permettant de fixer des délais après l'écoulement desquels seules les dispositions législatives provinciales touchant l'internement civil leur seraient applicables.

Certaines des personnes consultées ont laissé entendre que la fixation d'une période maximum ne devrait pas s'appliquer aux infractions contre la personne et qu'il serait normal que les accusés qui, de toute évidence, sont des contrevenants dangereux - soient internés pour une période plus longue. D'autres personnes ont proposé une solution de rechange qui permettrait au tribunal de fixer une période maximum pour toutes les infractions à l'étape de la décision initiale mais qui prévoirait qu'une demande de prolongation puisse être présentée au tribunal une fois cette période presque terminée lorsqu'on a des motifs de croire que cette prolongation serait souhaitable. Certaines personnes étaient d'avis que la période maximum devrait être fixée par le conseil de révision et non par le tribunal et que cette période devrait correspondre à la durée de la peine maximum prévue par le Code à l'égard de l'infraction la plus grave.

**31. IL EST RECOMMANDÉ DE DÉTERMINER UNE PÉRIODE MAXIMUM POUR LA DÉTENTION EN VERTU DU CODE CRIMINEL, DES PERSONNES ACQUITTÉES POUR CAUSE D'ALIÉNATION MENTALE. IL EST RECOMMANDÉ QUE CETTE PÉRIODE SOIT:**

- (A) À VIE DANS LES CAS DE MEURTRE AU PREMIER DEGRÉ;
- (B) DE DIX ANS OU LA DURÉE DE LA PEINE MAXIMUM (SOIT LA PLUS COURTE DES DEUX) DANS LES CAS D'INFRACTIONS CONTRE LA PERSONNE OU D'INFRACTIONS QUI METTENT EN DANGER LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET
- (C) DE DEUX ANS DANS TOUS LES AUTRES CAS.

La fixation d'un délai maximum à l'égard des personnes jugées inaptées à subir leur procès

Dans l'affaire Jackson v. Indiana, la Cour suprême des États-Unis a rendu une décision qui a fait jurisprudence. Elle a posé plusieurs exigences constitutionnelles applicables à l'internement des accusés inaptés à subir leur procès, en ces termes:

"À notre avis...une personne accusée d'avoir commis un acte criminel par un État et internée au seul motif qu'elle est incapable de subir son procès ne doit pas être détenue au-delà des délais raisonnablement nécessaires pour être en mesure de savoir si, dans un proche avenir, elle va être en mesure de subir effectivement son procès. S'il est décidé que cela n'est pas le cas, l'État doit soit appliquer la procédure civile d'internement qu'exige l'internement pour une période indéfinie de tout citoyen soit libérer l'accusé. Même s'il est décidé que l'accusé va, à brève échéance, être capable de subir son procès, le maintien des mesures d'internement doit se justifier par le fait qu'on se rapproche de ce but."

Plusieurs types de dispositions ont été adoptés aux États-Unis en réponse aux conditions fixées par la Cour suprême. Étant donné l'incertitude actuelle concernant l'interprétation des diverses dispositions de notre nouvelle Charte des droits et libertés (et en particulier des articles 7 et 9), il va peut-être être nécessaire de fixer un délai maximum à l'écoulement duquel la Couronne devra intenter son action, sans quoi la poursuite sera réputée n'avoir jamais été entamée au sens de l'article 508 du Code. Ceci est d'une importance particulière lorsque l'individu en cause a été interné pour une période supérieure à celle à laquelle il aurait pu être condamné au pénal.

Au cours des consultations, certains ont proposé que, dans les cas où l'individu en cause demeure inapte pour une période assez longue (deux ans par exemple), et où il est possible que la Couronne ne dispose plus de preuves suffisantes pour reprendre les procédures, la Couronne soit au moins tenue de démontrer qu'elle possède toujours des preuves suffisantes.

Certains ont proposé, notamment dans le cas de personnes dont l'inaptitude découle d'un état chronique, et après l'écoulement d'un délai prolongé, par exemple de cinq ans, de prévoir l'arrêt des procédures où le retrait de l'accusation, même en présence de preuves suffisantes, dans les cas où il semble peu probable que l'intéressé recouvre son aptitude à subir un procès dans un proche avenir.

32. IL EST RECOMMANDÉ QUE DANS LE CAS DE PERSONNES DÉCLARÉES INAPTES À SUBIR LEUR PROCÈS, LA COURONNE PRÉSENTE À LA COUR UN DOCUMENT CERTIFIANT L'EXISTENCE DE PREUVES SUFFISANTES POUR JUSTIFIER LA REPRISE DES POURSUITES DANS UN DÉLAI DÉTERMINÉ (PAR EXEMPLE, APRÈS DEUX ANS).
33. IL EST RECOMMANDÉ DE DÉTERMINER UNE PÉRIODE MAXIMUM POUR LA DÉTENTION, EN VERTU DU CODE CRIMINEL, DES PERSONNES JUGÉES INAPTES À SUBIR LEUR PROCÈS POUR CAUSE DE DÉSORDRE MENTAL. IL EST RECOMMANDÉ QUE CETTE PÉRIODE SOIT:
  - (A) À VIE DANS LES CAS DE MEURTRE AU PREMIER DEGRÉ;
  - (B) DE DIX ANS OU LA DURÉE DE LA PEINE MAXIMUM (SOIT LA PLUS COURTE DES DEUX) DANS LES CAS D'INFRACTIONS CONTRE LA PERSONNE OU D'INFRACTIONS QUI METTENT EN DANGER LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET
  - (C) DE DEUX ANS DANS TOUS LES AUTRES CAS.

#### Le rôle du lieutenant-gouverneur dans la décision

D'après le paragraphe 545(1) du Code criminel, la décision initiale du lieutenant-gouverneur doit être soit l'internement soit la libération sous condition ou inconditionnelle. La décision initiale relève du pouvoir discrétionnaire du lieutenant-gouverneur et la loi ne contient aucune directive pour le guider dans son choix parmi les trois mesures prévues par le Code. En pratique, cette décision est souvent déléguée à un membre du personnel du ministère provincial. Cette personne aura peut-être accès à certaines informations détenues par le tribunal ou par un établissement de traitement, mais il est très rare qu'on demande son avis à l'individu en cause. Essentiellement, il s'agit d'une décision purement administrative.

On a déjà proposé de confier au tribunal la décision initiale et recommandé l'adoption d'une procédure prévoyant la tenue d'une audition des personnes acquittées pour cause d'aliénation mentale ou des personnes déclarées inaptes à subir leur procès, afin d'être en mesure de choisir la décision la plus conforme à la situation et la mesure la moins restrictive et qui porte le moins atteinte aux droits ou à la liberté de l'individu en cause.

Ceci entraînerait l'abolition du rôle du lieutenant-gouverneur à l'étape de la décision initiale, car ce serait aux tribunaux qu'on confierait les responsabilités qui incombent à l'heure actuelle au lieutenant-gouverneur.

Parmi les personnes consultées, certaines se sont déclarées en faveur du maintien du rôle actuel du lieutenant-gouverneur à cause du prestige dont jouit celui-ci. Ceci ne constitue cependant pas un motif suffisant pour retenir un système qui présente des risques à la fois d'arbitraire et d'injustice, car il est clair que ce sont les tribunaux qui sont les mieux placés pour prendre une décision initiale conforme à l'ensemble des considérations examinées plus haut.

34. **IL EST RECOMMANDÉ QUE LE RÔLE DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR À L'ÉTAPE DE LA DÉCISION INITIALE SOIT ABOLI CONFORMÉMENT À LA RECOMMANDATION PRÉCÉDENTE SELON LAQUELLE LE CODE CRIMINEL DEVRAIT DORÉNAVANT PRÉVOIR QUE LES TRIBUNAUX ASSUMERONT LA RESPONSABILITÉ QUI INCOMBE À L'HEURE ACTUELLE AU LIEUTENANT-GOUVERNEUR.**

#### Le fardeau de la preuve et le degré de preuve à l'étape de la décision initiale

##### Le fardeau de la preuve

D'après le document de travail, une des principales questions serait celle de savoir si le Code devrait contenir une disposition touchant le fardeau de la preuve à l'étape de la décision initiale.

On y trouve également l'idée que la question du fardeau de la preuve est pertinente seulement lorsque le responsable de la prise de décision jouit d'une certaine discrétion et, habituellement, seulement dans les cas où l'on peut tenir une audition.

Étant donné qu'à l'heure actuelle le tribunal doit ordonner la garde à l'étape de l'ordonnance provisoire, et puisque les dispositions actuelles ne prévoient pas d'audition à l'étape de la décision initiale, la question du fardeau de la preuve ne se pose pas. Si, au contraire, l'ordonnance provisoire ou la décision initiale devait être rendue par un tribunal tenu de faire un choix entre plusieurs mesures possibles, il faudrait alors considérer la question du fardeau de la preuve.

On a clairement exposé l'idée que le principe de la "mesure la moins restrictive" pourrait exiger que le poursuivant assume la charge de prouver au responsable de la prise de décision que la mesure plus restrictive est préférable à la mesure moins

restrictive. On peut appuyer ce genre de raisonnement en faisant une comparaison avec les dispositions sur la mise en liberté provisoire par voie judiciaire (cautionnement) du Code criminel et par référence aux articles 7 et 9 et au paragraphe 15(1) de la Charte. Le document de travail soulevait, cependant, la possibilité du cas où l'infraction comporte de la violence et où l'on pourrait, par conséquent, être justifié d'imposer à l'inculpé la charge de faire valoir des motifs justifiant la mesure la moins restrictive. Pareille présomption en faveur de l'internement permettrait d'assurer la protection de la société; cependant, si l'on demandait à l'inculpé de prouver qu'il n'est pas dangereux, qu'il n'est pas déséquilibré mentalement ou autre chose du même genre, on lui imposerait un fardeau énorme, ce qui pourrait représenter une violation de la Charte (particulièrement si les services d'un avocat ne lui sont pas garantis).

Au cours des consultations qui eurent lieu, nombreuses furent les personnes qui effectuèrent une comparaison avec la détermination de la peine, domaine à l'égard duquel il n'existe aucune disposition expresse du Code précisant le fardeau de la preuve ou le degré de preuve requis, bien qu'une jurisprudence récente semble indiquer que, dans les cas où la Couronne cherche à démontrer l'existence de circonstances aggravantes, c'est à elle qu'il incombe d'en faire la preuve au-delà d'un doute raisonnable. D'après ces mêmes personnes, l'absence de disposition touchant le fardeau de la preuve, le degré de preuve requis ou certaines présomptions à cet égard, rend compte du caractère essentiellement non contradictoire du processus de détermination de la peine, et que cette situation ressemble beaucoup à celle que nous examinons ici.

**35. IL EST RECOMMANDÉ QUE SOIT MAINTENUE LA SITUATION ACTUELLE ET QU'ON NE PRÉVOIE, DANS LE CODE CRIMINEL AUCUNE DISPOSITION RELATIVE AU FARDEAU DE LA PREUVE À L'ÉTAPE DE LA DÉCISION INITIALE.**

**Degré de preuve**

La question du degré de preuve requis lors de la décision initiale n'importe à vrai dire que si l'on a prévu des dispositions relatives au fardeau de la preuve. Ce n'est que dans ce cas qu'il conviendrait d'examiner dans quelle mesure la personne à qui incombe le fardeau de la preuve devra démontrer, pour avoir gain de cause, les faits ou les circonstances qu'elle allègue.

Parmi les possibilités examinées dans le document de travail, citons la preuve au delà de tout doute raisonnable et la prépondérance de la preuve. On pourrait aussi adopter la preuve

de "faits précis et concordants" et la preuve apte à "convaincre" l'auteur de la décision.

Puisqu'il a été recommandé de ne pas inclure dans le Code une disposition relative au fardeau de la preuve à l'étape de la décision initiale,

**36. IL EST RECOMMANDÉ QUE LA SITUATION ACTUELLE SOIT MAINTENUE, C'EST-À-DIRE L'ABSENCE, DANS LE CODE CRIMINEL, DE DISPOSITIONS RELATIVES AU DEGRÉ DE PREUVE APPLICABLE À L'ÉTAPE DE LA DÉCISION INITIALE.**

**Autorisation du tribunal, à l'étape de la décision initiale, de mesures de traitement obligatoire**

Le document de travail envisageait la possibilité d'inscrire au Code une disposition permettant à l'instance chargée de la décision initiale, c'est-à-dire au tribunal, d'autoriser des mesures de traitement obligatoire.

Quand nous avons parlé des renvois sur la question de l'aptitude à subir le procès, nous nous sommes demandé: a) si le consentement de l'inculpé était pertinent et b) si l'établissement où se fait l'évaluation et son personnel devaient pouvoir dispenser un traitement visant à rendre l'individu apte à subir son procès. Si l'objectif est de permettre à l'inculpé de subir son procès aussitôt que possible et si l'inculpé peut être rendu "chimiquement apte" durant le processus de renvoi (3 mois au maximum), certains pourraient considérer le traitement obligatoire comme un choix justifiable.

En autant que l'on puisse rendre l'inculpé "chimiquement apte" à subir son procès aussitôt que possible, il serait à la fois commode et expéditif de conférer le pouvoir d'ordonner un traitement au moment de la décision initiale (particulièrement lorsque l'inculpé doit entrer à l'hôpital). Ceci pourrait être particulièrement approprié lorsque l'état de l'inculpé peut être amélioré par un traitement. Notons ici que certaines provinces ont adopté une approche de traitement obligatoire pour les patients en psychiatrie qui refusent le traitement. Par contre, certains professionnels de la santé médicale font souvent valoir qu'ils travaillent dans des établissements pour la santé mentale et non dans des prisons. Ils estiment que lorsque des personnes qui doivent être détenues et qui souffrent d'une maladie mentale qui est traitable refusent d'être traitées, ce serait un gaspillage de ne pas mettre ces précieuses ressources à contribution. D'après eux, il est de leur responsabilité d'essayer de réadapter ce genre d'individus pour qu'ils puissent être libérés, en toute sécurité, dans la collectivité.

Certains soutiennent qu'il n'est jamais souhaitable de soumettre quelqu'un à des mesures obligatoires de traitement mais certains autres, y compris certains avocats de la défense, reconnaissent que le traitement obligatoire peut être dans l'intérêt de l'individu si le pouvoir d'ordonner des mesures obligatoires est soumis à des garanties procédurales. Selon certains psychiatres, il faudrait élargir la portée de l'autorisation de traitement pour que tous, indépendamment des fins juridiques poursuivies, puissent bénéficier d'un traitement, les personnes déclarées inaptes à subir leur procès comme les personnes acquittées pour cause d'aliénation mentale. Cet argument a été rejeté. Le seul fondement sur lequel on puisse s'appuyer, au niveau fédéral, serait le but poursuivi par le législateur, but qui soit conforme à l'alinéa 11 b) de la Charte des droits, savoir que l'inculpé a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable. Il semble, d'après l'avis général, que l'on devrait permettre aux tribunaux d'autoriser, lors de la décision initiale, une période de traitement pouvant aller jusqu'à trois mois, mais seulement pour les personnes déclarées inaptes à subir leur procès (pareilles personnes n'étant en général pas non plus en mesure de donner leur consentement). Ce pouvoir d'ordonner des mesures obligatoires de traitement ne serait, par conséquent, pas applicable aux personnes internées dans des hôpitaux psychiatriques après avoir été acquittées pour cause d'aliénation mentale. À l'égard de ce dernier groupe, ce sont les dispositions législatives provinciales touchant la santé mentale qui devraient, le cas échéant, prévoir les mesures qui s'imposent (voir à cet égard, les articles 25.1 et 25.2 de la Mental Health Act de la Colombie-Britannique.)

**37. IL EST RECOMMANDÉ QUE, SOUS RÉSERVE DES LOIS PROVINCIALES, L'ON CONFÈRE AUX TRIBUNAUX LE POUVOIR D'AUTORISER DES MESURES DE TRAITEMENT AU COURS DES TROIS MOIS QUI SUIVENT LA DÉCISION INITIALE (OU JUSQU'À CE QUE L'INCUPLÉ SOIT SOUS LA JURIDICTION DE LA COMMISSION D'EXAMEN), À L'ÉGARD DES PERSONNES JUGÉES INAPTES À SUBIR LEUR PROCÈS, MAIS SEULEMENT DANS LE BUT DE RENDRE CES DERNIÈRES APTES À SUBIR LEUR PROCÈS. IL EST RECOMMANDÉ QUE SOIENT APPLIQUÉES LES MÊMES GARANTIES QUE CELLES PRÉVUES POUR LE RENVOI AUX FINS D'ÉVALUATION DE L'APTITUDE À SUBIR LE PROCÈS (RECOMMANDATION 3)**

#### Rôle de la commission d'examen et du lieutenant-gouverneur au stade de la révision régulière

À l'heure actuelle, lorsque la décision initiale a été prise et que la personne acquittée pour cause d'aliénation mentale ou l'inculpé inapte à subir son procès a fait l'objet d'un mandat initial du lieutenant-gouverneur, le mandat reste en vigueur pour une période indéterminée. Seul le lieutenant-gouverneur de la province peut modifier les termes du mandat.

Selon le Code criminel, le lieutenant-gouverneur n'est pas tenu à

une révision des termes d'un mandat. Lors de la révision du dossier, le lieutenant-gouverneur peut se servir de n'importe quelle preuve ou information; son pouvoir d'appréciation est pratiquement absolu. Bien sûr, l'exercice de ce pouvoir pourrait être soumis au devoir d'équité selon lequel le lieutenant-gouverneur serait au moins tenu de donner avis de la révision et de fournir à l'individu concerné l'occasion de faire connaître ses arguments et peut-être d'être entendu.

Aux termes du paragraphe 547(1) du Code, le lieutenant-gouverneur d'une province peut nommer une commission pour examiner le cas de chaque personne qui est sous garde en vertu d'une ordonnance rendue par lui; la commission doit alors faire des recommandations au lieutenant-gouverneur au sujet de la décision subséquente. Le lieutenant-gouverneur n'est nullement tenu de nommer cette commission. Le Code ne dit rien au sujet des critères selon lesquels une commission devrait être nommée. La commission d'examen se compose d'un groupe de psychiatres, d'avocats ou d'autres personnes. Cette commission, une fois nommée, a l'obligation d'examiner le cas de chaque personne détenue sous garde aux termes d'un mandat de lieutenant-gouverneur.

Le paragraphe 547(5) du Code prévoit que la nomination (une fois constituée) doit examiner le cas de chaque personne détenue sous un mandat de lieutenant-gouverneur, au plus tard six mois après qu'a été rendue la décision initiale, et ensuite, au moins une fois tous les douze mois, aussi longtemps que la personne reste sous garde. Selon le paragraphe 547(6), la commission doit aussi procéder à un examen toutes les fois que le lieutenant-gouverneur lui en a fait la demande. La commission d'examen n'a aucun pouvoir d'examiner le cas des personnes ayant fait l'objet d'un mandat du lieutenant-gouverneur, qui ont reçu une libération absolue ou conditionnelle en application de l'alinéa 545(1)b) du Code. Après chaque examen, la commission doit présenter son rapport au lieutenant-gouverneur en lui faisant part de ses résultats. Si la personne faisant l'objet du mandat du lieutenant-gouverneur a été acquittée pour cause d'alinéation mentale, la commission doit indiquer dans son rapport si cette personne "est rétablie" et, dans l'affirmative, si à son avis il est "dans l'intérêt du public et dans l'intérêt de cette personne que le lieutenant-gouverneur ordonne qu'elle soit libérée absolument ou sous réserve des conditions que le lieutenant-gouverneur peut prescrire [...]" Lorsque la personne sous garde a été trouvée inapte à subir son procès, la commission doit indiquer si cette personne "est suffisamment rétablie pour subir son procès [...]". Le Code prévoit aussi à l'alinéa 547(5)f) que la commission peut, tant au sujet des personnes acquittées pour cause d'alinéation mentale que des inculpés inaptes, tirer "les conclusions qu'elle estime souhaitables afin de réhabiliter la personne dont le cas a été examiné et compatibles avec l'intérêt public."

La loi n'oblige pas la commission à suivre une procédure déterminée au cours d'un examen, ni le lieutenant-gouverneur à tenir compte du rapport de la commission ou à suivre ses recommandations. Soulignons encore ici que la loi ne donne aucune directive qui pourrait aider le lieutenant-gouverneur à prendre sa décision.

Durant les consultations, on a attaché une grande importance à tout le domaine de la révision régulière, et plus particulièrement au processus de prise de décision et à la façon dont ce processus touche la personne qui fait l'objet d'un mandat du lieutenant-gouverneur.

Bon nombre de personnes consultées ont reconnu l'importance du rôle joué par les commissions multidisciplinaires et admis qu'en pratique, sinon en droit, ce sont les commissions qui prennent effectivement les décisions. En fait, beaucoup s'étonnaient de la longueur du délai nécessaire dans certaines provinces pour que les fonctionnaires acheminent les "recommandations" de la commission afin d'obtenir la signature du lieutenant-gouverneur. Dans les provinces où le Cabinet doit étudier les recommandations de la commission, il y a souvent des délais supplémentaires. On se préoccupait également du fait que, lorsque le Cabinet prend une position différente de celle de la commission, c'est habituellement pour des raisons "politiques" plutôt que pour des raisons d'ordre thérapeutique ou de protection publique.

Il s'est dégagé de ces consultations un double consensus: supprimer les pouvoirs du lieutenant-gouverneur en ce qui a trait à la révision et faire en sorte que les décisions soient prises par les commissions.\*

**38. IL EST RECOMMANDÉ DE SUPPRIMER LES POUVOIRS DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR EN CE QUI CONCERNE LA RÉVISION RÉGULIÈRE ET DE RENDRE OBLIGATOIRE LA NOMINATION D'UNE COMMISSION D'EXAMEN INVESTIE DE POUVOIRS DE DÉCISION.**

#### Composition des commissions d'examen

Bien que tous ne soient pas de cet avis, on estime généralement que, si les commissions devaient être investies de pouvoirs de décision et qu'elles devaient agir de façon judiciaire, elles devraient être présidées par un juge en fonction ou à la retraite et que cette façon de procéder devrait être inscrite dans le

\* L'article 116 du Code criminel prévoit un moyen qui pourrait servir à assurer l'exécution des décisions de la Commission.

Code. Ainsi, la continuité du processus serait assurée puisque l'intervention de la Commission s'inscrirait dans le cadre du système "judiciaire" et inspirerait de cette manière le respect.

Beaucoup étaient d'accord pour réduire de deux à un le nombre minimum de psychiatres au sein d'une commission d'examen, et prévoir la possibilité de nommer d'autres spécialistes de la santé mentale selon un mode se rapprochant de celui qui est décrit dans la loi de l'Orégon et exposé à l'Annexe III du Document de travail.

En outre, on appuie fortement le maintien de membres non spécialisés au sein de la commission; toutefois, ne seraient pas considérés comme tels d'anciens spécialistes de la santé mentale. Bien qu'un deuxième psychiatre puisse être membre de la commission d'examen, il ne s'agit pas là d'une obligation. Évidemment, il est toujours possible au président ou à toute partie de recourir aux services de spécialistes en psychiatrie lors d'un examen. Dans la mesure du possible, il serait préférable que les psychiatres qui font partie d'une commission d'examen pour un cas donné n'aient pas participé au traitement de la personne qui fait l'objet de l'examen en question.

Vu que certaines provinces procèdent à plusieurs centaines d'examens chaque année, on a souligné l'importance de préciser dans le Code qu'il est possible de constituer des listes d'admissibilité pour la formation de la commission d'examen. Aucune commission d'examen ne devra toutefois compter plus de cinq membres.

**39. IL EST RECOMMANDÉ QUE TOUTE COMMISSION D'EXAMEN SOIT PRÉSIDIÉE PAR UN JUGE EN FONCTION OU À LA RETRAITE; QUE LE NOMBRE DE PSYCHIATRES DEVANT Y SIÉGER SOIT RÉDUIT DE DEUX À UN, MAIS QUE SI LA DEUXIÈME PERSONNE APPARTENANT AU DOMAINE DE LA SANTÉ MENTALE N'EST PAS UN PSYCHIATRE, ELLE AIT UNE SPÉCIALISATION QUELCONQUE DANS CE DOMAINE.**

### Critères de libération

Un grand nombre de personnes interrogées se préoccupent du manque de précision et de spécificité des critères prévus au Code. Des notions telles que le rétablissement et l'intérêt du public ne se laissent pas facilement définir, et ne reflètent pas suffisamment en général ce qu'est effectivement la maladie mentale. En outre, ces critères pourraient être contestés en vertu de la Charte (article 9).

La notion de "rétablissement" n'est pas réaliste dans le cas des personnes souffrant de maladies telles que la schizophrénie. Selon de nombreuses suggestions, il serait sans doute plus réaliste d'utiliser la formule suivante: "ne souffre plus d'un

désordre mental susceptible de représenter un risque pour la sécurité de la société".

40. IL EST RECOMMANDÉ DE PRÉVOIR AU CODE CRIMINEL DES CRITÈRES TELS QUE "NE SOUFFRE PLUS D'UN DÉSORDRE MENTAL SUSCEPTIBLE DE REPRÉSENTER DE RISQUE POUR LA SÉCURITÉ DE LA SOCIÉTÉ" AU LIEU DES CRITÈRES ACTUELS FONDÉS SUR L'IDÉE DE "RÉTABLISSEMENT" ET D'"INTÉRÊT DU PUBLIC".

#### Solutions qui s'offrent aux commissions d'examen

Dans chaque province, a été créé un organisme consultatif. Chaque "ordonnance", "cas" ou "mandat" fait l'objet d'un examen au moins une fois par année et, au besoin, les conditions du mandat sont modifiées (souvent dans le sens d'un "assouplissement"); un individu peut ainsi se réinsérer graduellement dans la société avant que le mandat ne soit annulé. Par ce mécanisme, un individu peut encore être considéré comme "sous bonne garde" aux termes d'un mandat de "bonne garde" plutôt que d'être libéré sous condition. Les quelques provinces qui ont adopté cette pratique "d'assouplissement du mandat" l'ont fait pour deux raisons. D'abord, si on considère que l'individu est encore en détention, celui-ci peut continuer à faire l'objet d'une surveillance grâce à un système d'examen qui ne s'applique qu'aux détenus. En second lieu, s'il fallait renvoyer en détention un individu qui se réinsère graduellement dans la société, cela pourrait être fait de manière administrative sous le mandat existant, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un nouveau mandat par le biais des paragraphes 545 (4), (5) et (6). À l'heure actuelle, le Code ne contient pas de dispositions claires relatives à cette pratique "d'assouplissement ou de "resserrement" des mandats; le Code ne dit rien non plus de cette délégation d'autorité aux membres du personnel hospitalier -- ayant cours dans certaines provinces -- qui accorde une liberté plus ou moins grande (dans les limites des paramètres généraux de libération établis par la commission). Lorsqu'un mandat est considérablement ressermé, il devrait être expressément prévu que la commission examinera ce cas le plus tôt possible.

Seul le lieutenant-gouverneur de la province peut annuler un mandat. Habituellement, le lieutenant-gouverneur accepte les recommandations de la commission d'examen, bien qu'il n'y soit pas tenu. Une fois le mandat annulé, la personne acquittée pour cause d'aliénation mentale est libérée, mais elle peut encore participer à des programmes de réadaptation relevant de la compétence des provinces. L'inculpé inapte dont le mandat est annulé sera normalement renvoyé pour subir son procès, mais la loi ne dit pas clairement si le mandat doit être annulé avant que ces personnes soient renvoyées pour subir leur procès.

De l'avis général, le lieutenant-gouverneur peut actuellement, au moment d'un examen, opter pour l'une des solutions du paragraphe 545(1). Dans le cadre des consultations, un bon nombre de personnes qui participent actuellement au processus d'examen se sont dites d'avis que les trois solutions possibles ne reflètent pas la nature progressive de la réhabilitation.

**41. IL EST RECOMMANDÉ DE PRÉVOIR EXPRESSÉMENT DANS LE CODE CRIMINEL LA PRATIQUE ACTUELLE ET INFORMELLE DES "MANDATS ASSOUPPLIS" TOUT EN INSTITUANT UNE GAMME DE SOLUTIONS SEMBLABLES À CELLES PRÉVUES DANS LE CAS D'UNE DÉCISION INITIALE.**

#### Pouvoirs des commissions d'examen

Les commissions d'examen devraient conserver les pouvoirs prévus aux articles 4 et 5 de la Loi sur les enquêtes.

Les longues discussions sur le sujet ont fait ressortir l'importance que ces commissions aient le pouvoir de permettre, dans certaines circonstances très précisément définies, que la personne concernée suive un traitement (voir l'article 35 de la Loi sur la santé mentale de l'Ontario.)

Si une personne doit suivre un traitement avant d'être apte à subir son procès et si ce traitement peut être administré et est susceptible de produire cet effet, le consentement de la personne peut ne pas être requis, notamment lorsque sa réhabilitation forcée peut s'avérer plus coûteuse que sa détention durant une période indéterminée, et parce que beaucoup de personnes "inaptes" ne sont pas non plus en mesure de consentir au traitement, n'ayant pas de parents qui puissent autoriser le traitement nécessaire. Il y aurait peut-être lieu dans ces circonstances de prévoir que l'organisme d'examen puisse autoriser le traitement.

On peut en outre soutenir que le traitement forcé peut être moins contraignant que la détention pure et simple si ce traitement peut rendre la personne apte à subir son procès.

L'opportunité de permettre aux commissions d'examen d'ordonner qu'une personne se soumette à un traitement ainsi que les problèmes qui peuvent en découler ont été envisagés au cours des consultations. De l'avis de la majorité, la commission d'examen devrait pouvoir ordonner qu'une personne se soumette à un traitement, tout en prévoyant des mesures de contrôle semblables aux dispositions énoncées à l'article 35 de la Loi sur la santé mentale de l'Ontario. (Cette question a déjà été étudiée à la page 13.)

42. IL EST RECOMMANDÉ QUE, SOUS RÉSERVE DES LOIS PROVINCIALES, LES COMMISSIONS D'EXAMEN PUISSENT PERMETTRE QUE LES PERSONNES TROUVÉES INAPTES À SUBIR LEUR PROCÈS SUIVENT UN TRAITEMENT, MAIS SEULEMENT AUX FINS DE LES RENDRE APTES. DES MESURES SEMBLABLES À CELLES PRÉVUES À L'ÉGARD DES PERSONNES RENVOYÉES POUR ÉVALUATION DEVRAIENT S'APPLIQUER (VOIR RECOMMANDATION 3).

#### Procédure utilisée devant les commissions d'examen

Sur la question de l'uniformisation de la procédure à utiliser devant les commissions d'examen, les consultations ont révélé des opinions très diversifiées. À titre d'exemple, certains étaient d'avis qu'il ne faudrait prévoir que des garanties minimums en matière de procédure, telles que la présentation d'un avis et le droit à l'avocat. Les tenants de ces opinions estiment qu'il faudrait maintenir la politique actuelle de ne pas prévoir de dispositions législatives à cet égard, permettant ainsi aux provinces qui le désirent de procéder de façon informelle. Par contre, d'autres personnes (notamment les avocats de la défense) sont d'avis qu'il faudrait instaurer des garanties expresses en matière de procédure et adopter un régime axé davantage sur l'"équité". Sur ce dernier point, il convient de noter qu'il faudra peut-être en venir de toute façon à cette solution pour respecter certaines notions incrites dans la Charte, dont celle de "justice fondamentale" (article 7).

L'opinion des psychiatres était également partagée à cet égard. À titre d'exemple, certains d'entre eux estimaient qu'une procédure faisant davantage appel à la confrontation irait au détriment des rapports thérapeutiques avec leurs patients, bien que d'autres psychiatres fussent d'avis qu'il faudrait prévoir des garanties telles que le droit de contre-interroger, de consulter les rapports médicaux, etc. Dans les provinces (et les États) où existent des garanties relatives à l'application régulière de la loi, les psychiatres s'accommodent des résultats et ont indiqué que, dans certains cas, il en résultait de meilleurs effets sur le plan thérapeutique.

Les présidents des commissions d'examen provinciales se sont rencontrés à deux occasions afin d'examiner les divers problèmes exposés dans le Document de travail et ont accordé une grande importance à la question de la procédure utilisée devant leurs commissions respectives. Voici un résumé qui semble refléter l'opinion générale en ce qui concerne les règles et la procédure qui devraient être prévues au Code (elles ont été soumises par tous les groupes concernés, notamment les avocats de la défense, les associations et les groupes professionnels, et les présidents des commissions d'examen des provinces):

- a) Il faudrait prévoir le droit d'être entendu de façon régulière (au moins une fois par année);
- b) Les auditions de la commission ne devraient pas être publiques;
- c) Il faudrait ajouter dans le Code une disposition prévoyant expressément le droit à l'avocat;
- d) L'avis d'audience devrait être donné (au procureur-général également) selon un modèle défini énonçant le lieu, le jour et l'heure de l'audience et rappelant le droit à l'assistance d'un avocat;
- e) Celui dont le cas fait l'objet de la révision devrait avoir le droit d'être présent à l'audience (sous réserve du pouvoir du président de l'en exclure dans les circonstances prévues aux alinéas 577(2) a) et b) du Code;
- f) Le patient devrait pouvoir administrer des preuves et présenter ses observations;
- g) Le patient devrait pouvoir interroger les témoins et les autres parties;
- h) Le patient ou son avocat devrait avoir accès à toute l'information présentée à l'organisme de révision, sous réserve du pouvoir de la Commission d'exclure les documents dont la communication pourrait mettre en danger la vie ou la sécurité de quelqu'un d'autre que le patient.
- i) La divulgation du dossier médical devrait se faire à la discrétion de la province, à moins que le dossier ne soit mis en preuve par l'hôpital ou que la commission de révision en exige la production, auquel cas la règle prévue en h) ci-dessus devrait s'appliquer;
- j) lorsque le médecin traitant estime que la divulgation du dossier médical nuirait grandement au traitement du patient, la commission peut demander que l'avocat prenne ce fait en considération dans ses entretiens avec son client et avant de demander la divulgation du dossier;

- k) Le patient ne devrait pas avoir la faculté de citer des témoins à comparaître, mais conserverait le droit de demander au président d'exercer à cet égard les attributions que lui confère la Loi sur les enquêtes; en règle générale, il devrait exister une présomption en faveur de la présence des témoins, la Commission conservant le pouvoir discrétionnaire définitif.
- l) Aucun fardeau de preuve précis ne devrait être imposé à quiconque lors de l'audience;
- m) L'organisme de révision devrait être tenu de conserver la transcription de la procédure, mais avoir le choix des moyens à employer à cette fin (sténographie, magnétophone, etc.);
- n) L'organisme de révision devrait avoir l'obligation de donner les motifs par écrit de sa décision, sur demande de la partie objet de la révision;
- o) L'appel devrait être autorisé pour les erreurs de droit ou de faits ou les erreurs mixtes de droit et de faits;\*
- p) En cas d'internement, l'institution d'internement devrait avoir le droit de requérir une révision anticipée;

---

\* Pendant plusieurs années avant la proclamation des mesures de contrôle relativement à l'examen par les commissions de révision de l'internement civil en vertu de la Loi sur la santé mentale de l'Ontario, certains membres des commissions et d'autres personnes ont prétendu que les tribunaux seraient inondés d'appels (en particulier des personnes souffrant de paranoïa), si l'on accordait aux patients un droit d'appel des décisions des commissions d'examen. Or, un an après la mise en oeuvre de ces règles et des centaines d'auditions de la Commission d'examen, seulement un poignée de patients ont loger un appel à la cour, et tous ces appels se sont réglés sans la nécessité d'une audition à la cour.

- q) La personne objet d'une ordonnance ou d'un "mandat" devrait pouvoir demander une révision anticipée;\*
- r) En cas de "resserrement" considérable d'une ordonnance ou d'un mandat ayant déjà fait l'objet d'un "assouplissement", il devrait être prévu que ce cas sera automatiquement examiné le plus tôt possible.
- s) Le Code devrait autoriser expressément la commission à déléguer son autorité en matière d'internement et d'élargissement à l'hôpital ou à l'établissement où le sujet est interné ou dont il relève, mais uniquement dans le contexte des mandats ayant fait l'objet d'un assouplissement dans lesquels la commission établit les paramètres généraux de l'élargissement graduel dans le cadre du processus de réhabilitation, avec un plan de mise en application qui permet à l'hôpital ou à l'établissement en question de prendre les décisions nécessaires en rapport avec cet élargissement graduel.
- t) Puisqu'il n'y a pas, à l'heure actuelle, de personne pour représenter les intérêts du public devant la Commission d'examen, des agents ou des avocats du Procureur-général devraient avoir le droit de présenter devant la Commission d'examen toute preuve que le Procureur général croit pertinente.

\* À l'heure actuelle, le paragraphe 547(5) du Code dispose que les commissions d'examen (une fois nommées) doivent examiner le cas de toute personne détenue sous garde selon un mandat du lieutenant-gouverneur, au plus tard six mois après la décision initiale et au moins une fois par année après la révision initiale. Le paragraphe 547(6) du Code prévoit également que la commission peut procéder à des examens supplémentaires à la demande du lieutenant-gouverneur. Lors des consultations, certains ont proposé un programme de révision différent pour différentes catégories d'individus. Si, par exemple, on décidait qu'une révision annuelle suffit dans les cas de ceux qui ont été libérés sous conditions, on pourrait effectuer des révisions plus fréquentes au sujet de ceux qui sont maintenus en détention. On pourrait concevoir également que le cas des personnes incaptes (qui n'ont pas encore été trouvées coupables de l'infraction dont elles sont accusées) devrait faire l'objet de révisions plus fréquentes que celui des personnes acquittées pour cause d'aliénation mentale.

43. IL EST RECOMMANDÉ QUE LE CODE CRIMINEL PRÉVOIE  
EXPRESSÉMENT LES RÈGLES ET LES PROCÉDURES ÉNONCÉES  
CI-DESSUS AUX ALINÉAS A) À T) INCLUSIVEMENT

Délinquants à double statut

Il arrive que des personnes assujetties à un mandat du lieutenant-gouverneur commettent une infraction et qu'elles soient condamnées à une peine d'emprisonnement. Il arrive aussi que des personnes qui purgent leur peine commettent une infraction à la suite de laquelle on conclut qu'elles étaient aliénées au moment de l'infraction.

Le défaut de préciser quelle ordonnance a priorité peut entraîner des difficultés pour les établissements de traitement, les prisons, les commissions d'examen et les commissions de libération conditionnelle nationale et provinciales. Cela peut en outre être source d'injustice pour l'individu, qui risque de voir la Commission des libérations conditionnelles se plier à la décision de la commission d'examen et vice-versa.

Au cours des consultations, certains se sont montrés favorables à l'idée de suspendre l'effet de la décision résultant de l'inaptitude ou de l'aliénation (à l'heure actuelle, un mandat du lieutenant-gouverneur) jusqu'à ce que la personne ait été libérée de prison. À ce moment-là, le processus de révision qui s'applique aux cas des personnes acquittées pour cause d'aliénation mentale et aux inculpés inaptes entrerait en jeu. D'autres étaient d'avis que le dernier des actes en date, l'inculpation ou le mandat, devrait l'emporter. De toute évidence, il est capital que, dans le cas du délinquant à double statut à l'égard de qui une ordonnance visant à lui permettre d'obtenir le traitement dont il a besoin est rendue après qu'il a été jugé inapte à subir son procès ou déclaré aliéné, tous les efforts possibles soient déployés pour lui permettre de subir ce traitement.

Étant donné qu'une condamnation à l'emprisonnement pour infraction au Code criminel est généralement considérée comme des plus graves, il paraît indiqué de la faire prévaloir sur l'ordonnance découlant d'une constatation d'aliénation mentale ou d'inaptitude. Le critère chronologique sera toujours ambigu et susceptible de soulever des difficultés.

44. IL EST RECOMMANDÉ, EN RÈGLE GÉNÉRALE, QUE LORSQU'ON EST  
EN PRÉSENCE D'UNE ORDONNANCE DÉCOULANT D'UNE  
CONSTATATION D'ALIÉNATION MENTALE OU D'INAPTITUDE À  
SUBIR LE PROCÈS ET D'UNE ORDONNANCE DÉCOULANT D'UNE

DÉCLARATION DE CULPABILITÉ, L'ORDONNANCE D'INTERNEMENT AIT PRÉPONDÉRANCE. AINSI L'INTERNEMENT DÉCOULANT D'UNE CONSTATATION D'ALINÉATION MENTALE PRÉVAUDRAIT SUR LA CONDAMNATION ET SUR L'ORDONNANCE DE PROBATION. EN CAS DE CONFLIT ENTRE DEUX ORDONNANCES D'INTERNEMENT, CELLE RÉSULTANT DE LA CONDAMNATION ET DE L'IMPOSITION D'UNE PEINE PRÉVAUDRAIT.

## 7. TRANSFERTS INTERPROVINCIAUX

### Discussion

D'après les dispositions actuelles du Code, il semble qu'un transfert interprovincial ne peut être effectué à moins: (1) que le transfert soit nécessaire pour favoriser la réhabilitation du prévenu; (2) que la personne responsable de l'établissement d'accueil y consente; (3) et que l'agent autorisé signe le mandat nécessaire et effectue le transfert. D'après ce qui se fait en pratique, on peut penser qu'il existe une quatrième condition: que le transfert ait été autorisé au préalable par le lieutenant-gouverneur au moyen d'une modification à l'ordonnance initiale rendue en conformité avec le paragraphe 545(1), même si cette autorisation ne confère pas, par elle-même, le pouvoir d'effectuer le transfert. Bien que le responsable de l'établissement d'accueil puisse faire connaître son opinion au sujet du transfert projeté, il n'existe aucune disposition permettant, soit à l'individu qui fait l'objet du transfert, soit à la province d'accueil, de faire connaître leur avis ou de contester la décision de transfert. Ainsi, à l'heure actuelle, un transfert peut être effectué contre la volonté du sujet et de la province d'accueil.

Une fois que le transfert a été effectué, il faut alors s'arrêter sur la question du contrôle qui devra encore être exercé sur l'individu faisant l'objet du transfert. La loi n'est pas claire sur ce qui arrive à une personne après son transfert. Le dossier du sujet devra-t-il être revu par la commission d'examen de la province d'accueil ou par celle de la province de départ? Il serait de toute évidence important de préciser ce point. Quelle province devrait avoir la responsabilité des ordonnances subséquentes concernant le - sujet? Qui devra assumer la responsabilité du coût du transfert, des soins et du traitement qui devront être dispensés au sujet dans la province d'accueil? Compte tenu de la raison du transfert initial (par ex. la réhabilitation de l'individu dans un établissement spécial lorsque le traitement ne peut être dispensé par la province de départ), il conviendrait peut-être d'envisager la possibilité d'une libération ou d'un retour de l'individu en question après que la province d'accueil aurait décidé que la réhabilitation est terminée. Si la province d'accueil devait accepter la pleine responsabilité, elle devrait pouvoir décider de manière indépendante s'il faut libérer la personne en question. Dans bien des cas cependant, l'on risque de voir la province de départ s'opposer à ce que la province d'accueil libère l'individu parce qu'elle ne souhaite pas que celui-ci revienne sous sa juridiction. Le transfert et

le retour d'un individu peuvent aussi soulever des problèmes constitutionnels. Il faudrait, par exemple, tenir compte des dispositions de l'article 7 de la Charte en autant qu'elles portent sur la sécurité de la personne.

### Buts

D'après le paragraphe 545(2) du Code criminel, un individu qui est sous garde en application de l'alinéa 545(1)a) peut être transféré "à tout endroit au Canada [...]" aux fins de sa réhabilitation. La notion de "réhabilitation" étant toutefois assez vague, on en trouve plusieurs interprétations différentes. Les dispositions actuelles du Code permettent apparemment le transfert dans les cas où la réhabilitation est impossible du fait qu'on ne dispense pas le traitement nécessaire dans la province de départ; un but rédigé dans des termes aussi larges peut être suffisamment souple pour autoriser un transfert afin de s'assurer que le mécanisme de révision n'est pas indûment influencé par le sentiment qu'ont créé dans la population locale la nature ou les circonstances de l'infraction, ou lorsque la sécurité de l'individu ou du public l'exige.

Le Document de travail étudiait la possibilité d'inscrire dans le Code certains autres buts du transfert, comme les raisons humanitaires, la sécurité, la convenance, etc. La notion de "réhabilitation" fut toutefois généralement jugée suffisamment large pour couvrir tous les buts valables.

**45. IL EST RECOMMANDÉ QUE LES BUTS EXPRIMÉS SOIENT RESTREINTS AU TERME "RÉHABILITATION", COMME L'ÉNONCE ACTUELLEMENT LE PARAGRAPHE 545(2) DU CODE CRIMINEL.**

### Le consentement de la juridiction d'accueil

Les dispositions actuelles du Code criminel semblent exiger seulement le consentement du responsable de l'établissement d'accueil envisagé. Ces dispositions ne précisent pas quel consentement, le cas échéant, devrait être obtenu des fonctionnaires de la province d'accueil. Ce consentement peut être pertinent dans les cas où entrent en jeu des intérêts provinciaux supérieurs. À tout le moins, un tel transfert signifie que la commission d'examen de la province d'accueil jouera un rôle et que des fonds provinciaux seront dépensés.

Les consultations ont démontré qu'en général on convenait que l'accord du procureur-général de la province d'accueil était nécessaire au transfert plutôt que celui (ou en sus de

celui) de l'établissement d'accueil. On s'attend à ce que les représentants des procureurs généraux des provinces fassent la liaison avec les représentants du ministère de la Santé et avec les établissements avant de donner leur accord à de tels transferts.

**46. IL EST RECOMMANDÉ QUE LE CODE CRIMINEL EXIGE QUE LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA PROVINCE D'ACCUEIL DONNE SON CONSENTEMENT AU TRANSFERT.**

**Le rôle de la province de départ et de la province d'accueil en ce qui concerne les décisions subséquentes**

Comme le souligne le Document de travail, les dispositions actuelles du Code criminel ne disent pas clairement ce qui arrive à un individu après son transfert. Selon le paragraphe 545(3), "le mandat visé au paragraphe (2) donne à toute personne qui a la garde du prévenu le pouvoir de le remettre à la personne responsable du lieu indiqué dans ce mandat et à cette dernière de le détenir de la manière indiquée dans l'ordonnance mentionnée au paragraphe (1)." (C'est nous qui soulignons). Il semble donc que c'est le mandat initial du lieutenant-gouverneur (et non pas le mandat de transfert) de la province de départ qui dicte la manière de détenir l'individu dans la province d'accueil. L'on ne sait pas très bien s'il en résulte que le mandat initial du lieutenant-gouverneur reste en vigueur et que seule la commission d'examen de la province de départ peut procéder à la révision du dossier du sujet. Il y aurait en outre lieu de préciser à quel lieutenant-gouverneur il revient de prendre les ordonnances subséquentes concernant la personne qui a fait l'objet du transfert.

Jusqu'à présent, on a adopté diverses méthodes. L'une de celles-ci a été de laisser à la province de départ pleine juridiction. Son lieutenant-gouverneur rend les ordonnances subséquentes (en s'inspirant largement des renseignements qu'il reçoit de la province d'accueil) au sujet des soins à donner, de la détention et du traitement de la personne transférée. La révision du dossier par la province de départ est effectuée par la commission d'examen ou par ses représentants, qui se rendent chaque année dans la province d'accueil.

Selon une autre méthode, la commission d'examen de la province de départ désigne comme son représentant la commission d'examen de la province d'accueil dans le but de revoir les dossiers des personnes ayant fait l'objet d'un transfert. Selon cette méthode, une commission fait rapport à l'autre, laquelle à son tour envoie son rapport au lieutenant-gouverneur de la province de départ.

La plupart des personnes consultées ont convenu que si le but du transfert était la réhabilitation il n'était pas très sensé de laisser à la province de départ pleine juridiction. La province d'accueil peut passer plusieurs années à faire suivre des traitements à la personne transférée et en arriver à un point où elle souhaite "relâcher" le mandat à des fins de réhabilitation. On peut soutenir que cette décision ne devrait pas dépendre du consentement de la province de départ. En pareil cas, la province d'accueil pourrait se voir contrainte d'assurer la "réhabilitation" de la personne transférée sans pouvoir se servir de son propre jugement pour déterminer de quelle façon cette réhabilitation doit se faire.

On a par ailleurs soutenu que si le crime reproché était particulièrement odieux, la province de départ pourrait très bien ne pas vouloir que le mandat soit relâché et préférer avoir son mot à dire en ce qui a trait aux décisions subséquentes pour s'assurer au moins que l'individu en question ne soit pas libre de revenir dans cette province.

Bien que certains étaient d'avis que la province de départ devait continuer à jouer un rôle pour les raisons susmentionnées, on a reconnu que ce rôle serait particulièrement frustrant, surtout dans les cas où la province d'accueil est tenue de supporter les coûts d'une détention prolongée. On était généralement d'avis qu'une fois le transfert effectué, c'est uniquement à la province d'accueil qu'il devrait appartenir de s'occuper de la personne ayant fait l'objet du transfert, sauf que les provinces visées seraient libres de conclure des accords prévoyant des conditions à la mise en liberté éventuelle de l'intéressé.

Par ailleurs, en ce qui concerne les coûts, plusieurs provinces en sont déjà arrivées à des ententes en vertu desquelles la province de départ assume les coûts du transfert et la province d'accueil, ceux qui doivent être supportés par la suite. On estime généralement qu'il n'est pas nécessaire que le Code régisse ces ententes.

47. IL EST RECOMMANDÉ QUE LE CODE CRIMINEL DISPOSE QU'UN TRANSFERT EST ABSOLU ET QUE LA COMMISSION D'EXAMEN DE LA PROVINCE D'ACCUEIL A LA RESPONSABILITÉ DE TOUS LES EXAMENS ET LES DÉCISIONS ULTÉRIEURS, SOUS RÉSERVE DES ACCORDS PRÉALABLES POUVANT EXISTER ENTRE LES PROVINCES DE DÉPART ET D'ACCUEIL.

Règles applicables à la personne qui n'a pas respecté une condition d'un mandat et qui est arrêtée dans une autre province

Le paragraphe 545(3) du Code criminel semble laisser entendre que l'ordonnance visée à l'alinéa 545(1)a) ne confère pas en soi le pouvoir de détenir une personne à l'extérieur de la province dans laquelle cette ordonnance a été rendue. Il existe un problème dans le cas où la personne visée par une ordonnance rendue sous l'alinéa 545(1)a) s'évade dans une autre province. Il n'est pas sûr que la province dans laquelle le sujet s'est réfugié ait le pouvoir de l'arrêter, de le détenir et de le renvoyer à la province d'origine. On peut se demander si les dispositions du Code (l'article 133) concernant l'évasion d'une garde légale s'appliquent en pareil cas. Il n'est pas certain non plus que l'article 116 du Code vise les ordonnances du lieutenant-gouverneur. En conséquence, il conviendrait peut-être d'adopter des dispositions semblables à celles du paragraphe 545(4) du Code, qui permettent à un agent de la paix d'arrêter sans mandat une personne faisant l'objet d'une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa 545(1)b). De telles dispositions pourraient s'appliquer à toute personne qui s'est évadée (à l'intérieur ou à l'extérieur de la province) après avoir été détenue conformément à l'une ou l'autre des dispositions du Code relatives aux personnes atteintes de désordres mentaux.

48. IL EST RECOMMANDÉ QUE LE CODE CRIMINEL CONFÈRE LE POUVOIR D'ARRÊTER LES PERSONNES FAISANT L'OBJET D'UNE ORDONNANCE (OU D'UN MANDAT) QUI S'ÉVADENT ET DE LES RENVOYER À LA PROVINCE D'ORIGINE D'UNE FAÇON SEMBLABLE À CELLE QUE PRÉVOIENT LES PARAGRAPHES 545(4), (5) ET (6). IL DEVRAIT EN OUTRE ÊTRE CLAIREMENT ÉNONCÉ QUE CES DISPOSITIONS S'APPLIQUENT MÊME SI L'INDIVIDU S'EST ÉVADÉ DE LA PROVINCE D'OÙ ÉMANE L'ORDONNANCE (OU LE MANDAT) ORIGINALE.

## 8. LE DÉLINQUANT ATTEINT DE DÉSORDRE MENTAL APRÈS LA DÉCLARATION DE CULPABILITÉ

### Discussion

Actuellement, l'article 546 du Code criminel autorise le lieutenant-gouverneur d'une province à ordonner le "transfert en un lieu sûr ..." du détenu incarcéré dans une prison provinciale lorsqu'il souffre de désordre mental. Cette ordonnance pourra continuer de produire effet même après l'expiration de la peine du détenu. Une difficulté provient de ce que les dispositions en cause ne s'appliquent qu'au détenu incarcéré dans une prison provinciale. Il arrive donc que des personnes dangereuses qui souffrent de désordres mentaux et qui sont détenues dans des pénitenciers fédéraux soient libérées sous surveillance obligatoire. Bien que la législation civile provinciale sur l'internement puisse parfois être utile, le Projet sur le désordre mental a étudié l'opportunité d'étendre l'application de l'article 546 aux détenus souffrant de désordres mentaux qui sont incarcérés dans les pénitenciers fédéraux. À cet égard, l'article 19 de la Loi sur les pénitenciers a aussi été examiné.

Outre la possibilité de rendre l'article 546 applicable aux pénitenciers fédéraux, l'on a également examiné celle qui consiste à utiliser des "ordonnances" ou "autorisations" d'hospitalisation à titre de sentence pour des délinquants condamnés. Bien que ce sujet relève davantage du Projet sur la détermination de la peine, il a été décidé de l'étudier dans le cadre du Désordre mental du fait qu'il comporte habituellement un usage direct d'un établissement psychiatrique.

Comme le note le Document de travail, il peut arriver, pour plusieurs raisons, qu'un délinquant soit déjà en prison au moment où l'on découvre qu'il souffre de désordres mentaux. Ces désordres peuvent passer inaperçus pendant tout le processus pénal et ne se révéler qu'après coup, lorsque l'intéressé a déjà passé un certain temps en prison. Les désordres mentaux ont pu se développer seulement après le verdict de culpabilité et la condamnation à l'emprisonnement. Enfin, la personne en cause peut avoir souffert d'un désordre mental qui a été décelé à un moment ou l'autre du processus pénal, mais qui n'était pas assez grave pour empêcher qu'elle soit jugée et condamnée (c'est-à-dire un désordre n'ayant pas affecté sa capacité de subir son procès ni sa responsabilité pénale). Même s'il existait un type d'ordonnance d'hospitalisation qui pourrait amener la réduction dans les prisons des cas de désordres mentaux, la question de l'aide aux détenus souffrant de désordres mentaux demeure importante.

Sous le régime actuel, les détenus que l'on pense atteints de désordres mentaux sont évalués au sein du système correctionnel et, le cas échéant, sont traités par les services psychiatriques de la prison. Cependant, ces services sont loin d'être adéquats et, par conséquent, les soins qu'ils dispensent restent assez limités. Les détenus dont les désordres mentaux ne sont ni évalués ni traités risquent fort de causer des problèmes à la société lorsqu'ils seront libérés, et c'est avec raison que la Commission des libérations conditionnelles veut disposer de tous les renseignements pertinents, y compris des preuves de l'existence de désordres mentaux.

Certaines des personnes consultées se sont déclarées favorables au traitement des délinquants souffrant de désordres mentaux au sein du système carcéral lorsque la chose est possible.

Ainsi serait conservé l'aspect "peine" de la condamnation à l'emprisonnement. (C'est ce qu'ont aussi fait valoir ceux qui s'opposent aux ordonnances ou autorisations d'hospitalisation). Ces personnes souhaitent que l'article 19 de la Loi sur les pénitenciers soit modifié pour que les décisions soient prises en la matière par une commission administrative semblable à celle que proposait le groupe de travail chargé de la révision du Mental Health Act de l'Alberta. Cette commission assumerait un rôle de coordination afin de faciliter l'examen des demandes d'intervention dans le domaine de la santé mentale. La commission s'occuperait aussi de transférer les détenus pour qu'ils puissent recevoir un traitement. Enfin, la commission verrait à protéger les droits des détenus atteints de désordres mentaux et à faire traiter ces derniers. Pour une étude plus approfondie de ce projet de commission administrative, voir: Document de travail, chapitre 8, question 2, choix IV, p. 336-338 inclusivement.

Les détenus dont les désordres sont dépistés (particulièrement ceux qui souffrent de désordres mentaux graves et ceux qui ont besoin d'une surveillance ou d'un traitement psychiatrique à long terme) sont souvent transférés dans une institution psychiatrique à l'extérieur de la prison. Ce transfert peut s'effectuer de quatre façons:

- 1) Le détenu atteint de troubles mentaux peut, s'il est incarcéré dans un établissement pénitentiaire fédéral, être transféré dans un Centre psychiatrique régional (CPR), qui est doté du personnel qualifié.

- 2) Il est également possible de transférer le détenu d'un pénitencier à une institution psychiatrique provinciale en vertu des dispositions de l'article 19 de la Loi sur les pénitenciers. Pourtant cette disposition n'a pas été utilisée très souvent. Cela tient sans doute à ce que les provinces se sont toujours montrées réticentes à admettre dans leurs établissements des personnes souffrant de désordres mentaux provenant du système pénal. Aujourd'hui encore, même si certains accords, officiels ou non, ont été conclus sur le fondement de l'article 19, de tels transferts continuent de se heurter à des difficultés pratiques énormes. Les transferts entre le pénitencier et l'hôpital restent donc rares. Actuellement les détenus souffrant de désordres mentaux sont, lorsque la chose est possible, internés en vertu de la législation civile provinciale applicable en la matière. Cela est nécessaire pour donner aux institutions le pouvoir de les interner, puisque ces institutions ne sont pas des "prisons" et qu'il n'est pas possible d'obliger les autorités pénitentiaires à assurer une surveillance continuelle pour conserver la responsabilité de la garde. À supposer que les problèmes constitutionnels puissent être surmontés, la solution pourrait être d'insérer dans la Loi sur les pénitenciers des dispositions permettant ces transferts et attribuant aux institutions psychiatriques provinciales le pouvoir de considérer la personne en cause comme un prisonnier.
- 3) Le transfert des détenus des prisons provinciales aux hôpitaux psychiatriques provinciaux peut être effectué sur la base des lois sur la santé mentale ou des lois sur les services correctionnels de chaque province.
- 4) Il est également possible de transférer le détenu d'une prison provinciale à un hôpital psychiatrique provincial au moyen de l'ordonnance du lieutenant-gouverneur prévue à l'article 546 du Code criminel. Il a déjà été noté que les arguments qui militent en faveur de cette procédure de transfert, soit l'efficacité, la commodité et la protection de la société, sont faibles. Cette procédure n'est presque jamais utilisée (sauf à Terre-Neuve, dont les représentants ont expliqué que si ce moyen était employé, c'était que l'incompatibilité entre leur législation en matière de services correctionnels et leur législation sur la santé mentale rendait difficile le recours à la solution mentionnée en 3) ci-dessus. Les consultations ont révélé que tous étaient d'accord pour abroger l'article 546. Dans

son rapport de 1976, la Commission de réforme du droit recommandait cette abrogation pour plusieurs raisons (recommandation 32). On jugeait cet article inutile en ce que ses objectifs peuvent déjà être atteints grâce aux lois provinciales. En outre, la loi ne dit rien de la procédure que doit suivre le lieutenant-gouverneur. Quant à l'ordonnance en question émanant de l'exécutif, elle est pour ainsi dire sans appel. Enfin, la période de détention n'est pas déterminée. Si l'article 547 du Code autorise le lieutenant-gouverneur à constituer une commission d'examen pour examiner régulièrement le dossier des personnes ayant fait l'objet d'une ordonnance, il ne l'y oblige nullement, pas plus d'ailleurs qu'il ne l'oblige à tenir compte des recommandations de cette commission. Par conséquent, le détenu qui purge une peine relativement courte pour une infraction mineure et qui se trouve atteint d'un désordre mental nécessitant un traitement pourrait, sur le fondement de l'article 546, être interné pour une longue période, même au-delà de l'expiration de sa peine, malgré qu'il ne remplisse pas les conditions de l'internement non pénal. En outre, du fait qu'elles ne sont pas sujettes à contrôle et qu'elles permettent une détention pour une période indéterminée, les ordonnances rendues par le lieutenant-gouverneur violent peut-être les articles 7 et 9 de la Charte des droits et libertés.

Lors des consultations, il a été proposé de recourir plus souvent aux accords entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux en ce qui concerne les détenus souffrant de désordres mentaux (sur le fondement du paragraphe 19(1) de la Loi sur les pénitenciers).

**49. IL EST RECOMMANDÉ D'ABROGER L'ARTICLE 546 DU CODE CRIMINEL.**

**50. IL EST RECOMMANDÉ DE CRÉER UNE PROCÉDURE SOUS LE RÉGIME DE LA LOI SUR LES PÉNITENCIERS AFIN D'ASSURER L'EXAMEN DES PROBLÈMES DES DÉTENU(S) SOUFFRANT DE DESORDRES MENTAUX ET DE VOIR À CE QUE CES DÉTENU(S) REÇOIVENT LES SOINS ET LES TRAITEMENTS APPROPRIÉS ET D'INSÉRER DANS CETTE LOI DES DISPOSITIONS CONFÉRANT UN POUVOIR DE DÉTENTION À L'INSTITUTION PSYCHIATRIQUE PROVINCIALE D'ACCUEIL.**

#### **Ordonnances ou autorisations d'hospitalisation**

Les tribunaux canadiens n'ont pas actuellement le pouvoir d'ordonner que le délinquant atteint de désordres mentaux soit directement placé en institution pour y être traité.

Tout au plus le juge peut-il infliger une peine d'emprisonnement en recommandant que l'individu soit traité en prison ou qu'il soit transféré par la suite dans un établissement de soins.

L'ordonnance d'hospitalisation pourra être utilisée dans les cas où le délinquant souffre d'un désordre trop grave pour faire l'objet d'une ordonnance de placement au sein de la collectivité, par exemple d'une ordonnance de probation, mais où il n'est pas assez dangereux pour qu'on l'incarcère. Les partisans de cette mesure font valoir que l'ordonnance d'hospitalisation permet d'épargner au délinquant souffrant d'une maladie mentale les effets néfastes d'une incarcération non assortie d'un traitement, et de lui assurer les soins dont il a besoin. C'est le traitement et non seulement la punition qui importe dans les circonstances.

La notion d'ordonnance d'hospitalisation est apparue pour la première fois dans une loi anglaise, le Mental Health Act de 1959. Le Mental Health (Amendment) Act de 1982 a apporté des changements considérables qui sont entrés en vigueur en septembre 1983. On trouve à l'article 60 de cette loi les critères qui doivent régir le prononcé par un tribunal d'une ordonnance d'hospitalisation contre la personne souffrant de désordres mentaux qui a été reconnue coupable d'une infraction punissable d'une peine d'emprisonnement. Le tribunal doit être convaincu, après avoir entendu le témoignage de deux médecins, que les désordres mentaux dont souffre le délinquant sont d'une nature ou d'une gravité qui justifie l'hospitalisation et, dans les cas où l'intéressé souffre d'un déséquilibre mental ou d'un trouble psychopatique, que le traitement lui sera vraisemblablement profitable. Le tribunal n'est autorisé à rendre une ordonnance d'hospitalisation que s'il est assuré que des dispositions ont été prises en vue de l'admission du délinquant à l'hôpital dans les vingt-huit jours de la date de l'ordonnance. Certains tribunaux peuvent même ordonner l'hospitalisation sans d'abord rendre un verdict de culpabilité, s'ils sont persuadés que le délinquant souffre d'une maladie mentale ou d'un désordre mental grave et qu'il a accompli l'acte qui lui est reproché.

La loi considérée prévoit, à l'article 65, que le tribunal peut, dans certains cas, imposer des restrictions à la libération par l'hôpital.

Lorsque le tribunal a rendu une ordonnance d'hospitalisation et qu'il lui apparaît, compte tenu de la nature de l'infraction, des

antécédents de son auteur et des risques de récidive, que la protection du public le commande, il peut, par une ordonnance supplémentaire, soumettre l'intéressé à des conditions particulières (par exemple, lui interdire de présenter une demande de libération ou encore prévoir qu'il ne pourra lui être accordé de sortie, de transfert ou de libération qu'avec le consentement du ministre de l'Intérieur).

Il convient de noter ici que, sauf dans le cas où une ordonnance imposant des restrictions est rendue, le délinquant admis à l'hôpital à la suite d'une ordonnance d'hospitalisation est, sauf quelques exceptions, généralement traité comme s'il avait été hospitalisé de force. Il ne reçoit son congé qu'une fois rétabli.

Dans l'ensemble, les ordonnances d'hospitalisation en Angleterre ont eu pour effet d'assurer aux délinquants atteints de désordres mentaux de meilleures possibilités de traitement, même si l'expérience anglaise n'a pas été entièrement satisfaisante.

En 1976, la Commission de réforme du droit du Canada recommandait le recours à une forme modifiée de l'ordonnance d'hospitalisation. La Commission a souligné que le consentement du délinquant et de l'institution traitante était un élément essentiel de sa recommandation.

Un modèle tenant compte du consentement du délinquant et de l'institution traitante a été examiné dans le cadre des consultations. Les consultations ont permis de constater que le système envisagé recueillait une large approbation. Ce système s'articule autour des grandes idées suivantes:

- a) L'ordonnance d'hospitalisation devrait préciser si l'intéressé peut être libéré une fois qu'il est rétabli ou s'il doit être renvoyé en prison pour y exécuter le reste de sa peine. Lorsqu'il reçoit son congé de l'hôpital, le patient devrait conserver son droit d'appel à la Commission des libérations conditionnelles. Toutefois, l'hôpital devrait avoir qualité pour agir devant la Commission.
- b) Les auteurs de certaines infractions graves qui comportent une peine minimum obligatoire, comme le meurtre au premier degré, ne devraient pas pouvoir faire l'objet d'ordonnances d'hospitalisation.
- c) L'ordonnance d'hospitalisation ne doit pas excéder la peine dont le contrevenant serait passible s'il était incarcéré. (Aucune ordonnance d'hospitalisation ne devrait être rendue dans le cas d'infractions non punissables par une peine d'emprisonnement.)

- d) Il peut s'avérer nécessaire de prévoir la détention du prévenu aux fins de recueillir des éléments de preuve, avant d'ordonner une telle mesure.
- e) Certains problèmes semblables à ceux que vise l'article 16 peuvent se présenter, par exemple lorsqu'il s'agira de savoir quelles mesures prendre à l'égard des psychopathes. On peut toutefois pallier à ce problème dans la plupart des cas en exigeant le consentement de l'établissement psychiatrique.
- f) Pendant que l'individu est hospitalisé, il devrait relever de la commission d'examen sur la santé mentale. La Commission nationale des libérations conditionnelles pourrait intervenir pour les questions de libération de l'hôpital et avoir compétence exclusive sur les personnes qui sont incarcérées une fois libérées de l'hôpital.

La plupart des avocats de la défense, des représentants des procureurs généraux, des services correctionnels, et des psychiatres consultés ont donné leur appui au modèle recommandé par la Commission de réforme du droit du Canada (recommandation 30). Les principaux points sont les suivants:

- a) Une ordonnance d'hospitalisation peut être rendue pour une période déterminée qui peut remplacer la période d'emprisonnement.
- b) Avant de rendre une telle ordonnance, le tribunal doit faire placer l'intéressé dans un établissement psychiatrique dans le but de déterminer s'il souffre d'un trouble psychique qui peut faire l'objet d'un traitement.
- c) Le juge doit déterminer s'il existe un établissement qui est en mesure de dispenser le traitement et qui est disposé à le faire.
- d) L'ordonnance ne peut être rendue qu'avec le consentement du délinquant et de l'établissement psychiatrique.
- e) L'élargissement doit être régi par les mêmes principes et critères que les peines d'emprisonnement habituelles.
- f) Le délinquant ou l'établissement devraient pouvoir demander au tribunal ou à une commission d'autoriser le transfert dans un établissement carcéral.

- g) Le délinquant devrait avoir droit à une libération conditionnelle.
- h) Le délinquant hospitalisé serait réputé exécuter sa peine pour ce qui a trait à l'évasion ou au fait d'être en liberté sans excuse légitime.
- i) Une ordonnance d'hospitalisation devrait être susceptible d'appel, de la même manière que toute autre condamnation.

51. IL EST RECOMMANDÉ D'ÉLABORER, EN SE FONDANT SUR LA PROPOSITION DE LA COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA, UN MODÈLE D'ORDONNANCE D'HOSPITALISATION QUI SERAIT À INSÉRER DANS LE CODE CRIMINEL. CERTAINES INFRACTIONS GRAVES QUI EMPORTENT DES PEINES MINIMUMS, PAR EXEMPLE LE MEURTRE AU PREMIER DEGRÉ, DEVRAIENT ÊTRE EXCLUES DU RÉGIME DES ORDONNANCES D'HOSPITALISATION. L'ORDONNANCE D'HOSPITALISATION NE POURRAIT PAS EXCÉDER LA PEINE DONT LE CONTREVENANT AURAIT ÉTÉ PASSIBLE S'IL EUT ÉTÉ INCARCÉRÉ.

## 9. LE JEUNE CONTREVENANT ATTEINT DE DÉSORDRE MENTAL

### Discussion

Même si la Loi sur les jeunes contrevenants comporte de nombreux et importants changements d'orientation par rapport à la Loi sur les jeunes délinquants, les dispositions du Code criminel concernant l'aptitude, l'aliénation et les décisions continuent de s'appliquer aux jeunes contrevenants. Un des aspects du mandat du Projet sur le désordre mental était de déterminer s'il fallait insérer dans la Loi sur les jeunes contrevenants des dispositions particulières pour les jeunes contrevenants atteints de désordres mentaux, ou s'il fallait plutôt laisser les dispositions du Code criminel relatives aux adultes s'appliquer aux jeunes contrevenants avec les adaptations requises.

Le chapitre 9 du Document de travail analyse ce problème ainsi que diverses questions connexes.

Les jeunes contrevenants aliénés ou inaptes qui commettent des actes "criminels" ont habituellement été traités de la même façon que les adultes. Bien que le nombre de mineurs faisant l'objet d'un mandat du lieutenant-gouverneur soit relativement peu élevé, plusieurs estiment qu'on devrait adopter des dispositions qui assureraient à ceux-ci une meilleure protection en tenant compte de leurs besoins particuliers, d'autant plus que la Loi sur les jeunes contrevenants s'appliquera aux jeunes de 16 et 17 ans. On a soutenu que la teneur et l'esprit de la Loi sur les jeunes contrevenants étant différents de ceux du Code criminel, il devrait par conséquent exister dans la Loi sur les jeunes contrevenants des dispositions spéciales touchant les jeunes contrevenants atteints de désordres mentaux. On a soutenu de plus que les dispositions du Code ne devraient pas s'appliquer, même si elles étaient modifiées pour rendre le système mieux adapté aux besoins particuliers des intéressés. Ces dispositions devraient viser tous les aspects du problème, y compris l'aptitude, l'aliénation mentale, la décision et la révision.

Même si plusieurs provinces n'ont pas exprimé d'avis sur le sujet ou n'ont pas beaucoup précisé leur pensée sur celui-ci, certaines d'entre elles ont soulevé des problèmes précis auxquels font face les jeunes souffrant de maladie mentale. La plupart de celles qui ont fait connaître leur opinion ont reconnu que des règles spéciales applicables aux jeunes devraient être formulées et insérées dans la Loi sur les jeunes contrevenants. Les

psychiatres pour enfants consultés ont signalé qu'il fallait aborder la situation des enfants sous un angle différent en raison des problèmes de développement et de maturité qui leur sont propres. Ils se sont également déclarés en accord avec l'orientation de la Loi sur les jeunes contrevenants, qui propose un éventail remarquable de mesures, et notamment de mesures de déjudiciarisation, pour les jeunes contrevenants. Ils ont en outre souligné qu'il était nécessaire d'étendre l'application de ce système aux jeunes contrevenants "inaptes" ou "aliénés".

Plusieurs personnes ont également souligné que les problèmes particuliers abordés dans le dernier paragraphe de la page 359 et dans les trois premiers paragraphes de la page 360 du Document de travail méritaient d'être approfondis.

Bon nombre des personnes consultées ont relevé un problème pratique d'importance. Si le texte actuel de la Loi sur les jeunes contrevenants est promulgué avant que les dispositions du Code criminel applicables en la matière soient modifiées, les articles actuels régissant les adultes s'appliqueraient, avec les adaptations nécessaires, aux jeunes contrevenants. Après avoir déclaré un mineur inapte ou aliéné, le tribunal n'aurait donc d'autre choix que d'ordonner que celui-ci soit placé en détention jusqu'à ce que le lieutenant-gouverneur décide de son sort. Cela va à l'encontre de l'optique de déjudiciarisation de la Loi sur les jeunes contrevenants, optique qui repose sur le recours à la mesure la moins contraignante et sur la prise en compte des besoins particuliers des jeunes. Cela est de plus tout à fait inadéquat dans plusieurs cas, notamment dans les provinces qui ne disposent pas d'établissements de garde en milieu fermé pour les mineurs.

Dans l'ensemble, on s'est entendu pour dire que ce domaine doit être étudié de façon plus approfondie avant que des recommandations finales puissent être formulées.

**10. STATISTIQUES**

Il ressort clairement des recherches effectuées dans le cadre du Projet sur le désordre mental qu'il est indispensable de recueillir des données de façon systématique sur les contrevenants souffrant de désordre mental, pour que les deux niveaux de gouvernement puissent être en mesure d'évaluer le succès de la loi et des diverses mesures administratives.

**52. IL EST RECOMMANDÉ QUE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL, EN COLLABORATION AVEC LES PROVINCES, RÉUNISSE ET TIENNE À JOUR TOUTES STATISTIQUES UTILES À L'ÉGARD DES PERSONNES JUGÉES INAPTES À SUBIR LEUR PROCÈS OU DÉCLARÉES NON COUPABLES (NON RESPONSABLES) POUR CAUSE D'ALIÉNATION MENTALE.**

## 11. SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

### RENOIS

### PAGE

1. IL EST RECOMMANDÉ QUE LE CODE CRIMINEL PRÉVOIE LA POSSIBILITÉ D'ORDONNER UN RENVOI DANS LE BUT DE DÉTERMINER L'APTITUDE DE L'ACCUSÉ À SUBIR SON PROCÈS, D'ÉVALUER L'ÉTAT MENTAL DE L'INCUPLÉ AU MOMENT DE L'INFRACTION IMPUTÉE ET DE DÉTERMINER QUELLE DÉCISION S'IMPOSE LORSQUE L'ACCUSÉ A ÉTÉ DÉCLARÉ INAPTE À SUBIR SON PROCÈS, NON COUPABLE (NON RESPONSABLE) POUR CAUSE D'ALINÉATION MENTALE (DÉSORDRE MENTAL) OU COUPABLE MAIS AYANT APPAREMMENT BESOIN DE SOINS POUR DÉSORDRE MENTAL. IL EST ÉGALEMENT RECOMMANDÉ D'INCLURE LES FORMULES APPROPRIÉES POUR RENDRE LA PROCÉDURE PLUS EXPÉDITIVE. 12
2. IL EST RECOMMANDÉ QUE LE CODE CRIMINEL PRÉVOIE QUE LA POURSUITE, LA DÉFENSE OU LE TRIBUNAL LUI-MÊME PUISSE PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RENVOI À DES FINS PSYCHIATRIQUES, MAIS QUE LA COURONNE NE PUISSE PRÉSENTER UNE TELLE DEMANDE QUE LORSQU'IL EST POSSIBLE DE PROCÉDER PAR VOIE DE MISE EN ACCUSATION. 12
3. IL EST RECOMMANDÉ QUE LE CODE CRIMINEL ACCORDE AU TRIBUNAL LE POUVOIR D'AUTORISER UN TRAITEMENT, SI LES CIRCONSTANCES L'EXIGENT, ET SEULEMENT LORSQU'IL S'AGIT DE DÉTERMINER "L'APTITUDE À SUBIR UN PROCÈS", QUE L'INCUPLÉ Y CONSENTE OU NON, POURVU QU'UN MÉDECIN AIT PROCÉDÉ À UNE ÉVALUATION DE L'INCUPLÉ INDIQUANT QU'UN TEL TRAITEMENT AURA PROBABLEMENT POUR EFFET DE RENDRE CELUI-CI APTE À SUBIR SON PROCÈS PENDANT LA DURÉE DU RENVOI ET QUE SANS UN TEL TRAITEMENT L'INCUPLÉ CONTINUERA VRAISEMBLABLEMENT D'ÊTRE INAPTE À SUBIR SON PROCÈS. L'INCUPLÉ PEUT CEPENDANT CONTESTER UNE TELLE DEMANDE ET APPELER UN MÉDECIN INDÉPENDANT À TÉMOIGNER. 13
4. IL EST RECOMMANDÉ QUE LE CODE CRIMINEL PRÉCISE QUE LES RENOIS À DES FINS PSYCHIATRIQUES NE SOIENT PAS PRIVATIFS DE LIBERTÉ À MOINS QUE:  
a) l'inculpé ne consente à être renvoyé sous garde; 14

PAGE

- b) l'inculpé ne doit de toute façon être détenu sous garde; ou
- c) le tribunal ne soit convaincu que la détention de l'inculpé est nécessaire pour évaluer l'état mental de celui-ci ou que la preuve indique que la mise en liberté provisoire de l'inculpé, devrait être refusée.
5. IL EST RECOMMANDÉ QUE LE CODE CRIMINEL PRÉVOIE QUE, MALGRÉ LES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL, UN RAPPORT PSYCHIATRIQUE SERA FOURNI AU TRIBUNAL QUI EN TRANSMETTRA, QUANT À LUI, UNE COPIE À LA POURSUITE ET À LA DÉFENSE. 15
6. IL EST RECOMMANDÉ QUE LA DURÉE DU RENVOI SOIT LIMITÉE À CE QUI EST NÉCESSAIRE POUR ATTEINDRE L'OBJECTIF POURSUIVI, SANS QU'ELLE PUISSE DÉPASSER TRENTE JOURS. 16
7. IL EST RECOMMANDÉ QUE, À MOINS D'ENTENTE CONTRAIRE ENTRE LA POURSUITE ET L'ACCUSÉ, LA DURÉE DU RENVOI AUX FINS DE DÉTERMINER L'APTITUDE À SUBIR LE PROCÈS NE PUISSE PAS DÉPASSER TROIS JOURS FRANCS ET QUE CE RENVOI DE TROIS JOURS NE SOIT PAS SOUMIS À L'EXIGENCE DE FOURNIR UNE PREUVE MÉDICALE DE L'EXISTENCE DE TROUBLES MENTAUX. 16
8. IL EST RECOMMANDÉ QUE LORSQUE LA DÉFENSE OU LA POURSUITE PRÉTENDENT QUE LA DURÉE DU RENVOI DEVRAIT ÊTRE SUPÉRIEURE À TRENTE JOURS, LE CODE CRIMINEL PRÉVOIE QUE LE TRIBUNAL, LE JUGE DE PAIX OU LE MAGISTRAT PEUT AUTORISER UNE PROLONGATION POUR UNE PÉRIODE DE TRENTE JOURS. 16
9. IL EST RECOMMANDÉ QUE LE CODE CRIMINEL PRÉVOIE EXPRESSÉMENT LA POSSIBILITÉ DE GARDER LE PRÉVENU À L'HÔPITAL JUSQU'À LA DATE DE SON PROCÈS, LORSQU'IL Y A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QU'IL EST DEVENU APTE À SUBIR SON PROCÈS, MAIS QU'IL DEVIENDRA INAPTE À LE SUBIR S'IL EST RENVOYÉ EN PRISON. 16
10. IL EST RECOMMANDÉ QUE L'ON CONSERVE LE STATU QUO ET QUE LE CONSENTEMENT DE L'INculpé NE SOIT PAS UNE CONDITION PRÉALABLE À L'ORDONNANCE DE RENVOI À DES FINS PSYCHIATRIQUES. 17

PAGE

11. IL EST RECOMMANDÉ QUE LE CODE CRIMINEL NE PRÉCISE PAS LA NATURE DES PREUVES DEVANT ÊTRE PRÉSENTÉES AU TRIBUNAL ET QU'IL INDIQUE SEULEMENT QUE, D'APRÈS LES PREUVES OBTENUES LORS DE L'ÉVALUATION CONCOMITANTE À L'ARRESTATION, LE TRIBUNAL DOIT AVOIR DES MOTIFS RAISONNABLES DE PENSER QUE L'ÉTAT MENTAL DE L'ACCUSÉ EXIGE UN RENVOI. LE TRIBUNAL DÉCIDE ENSUITE, APRÈS AVOIR ENTENDU LES PARTIES, DE LA NATURE DES PREUVES DONT IL DEVRAIT DISPOSER POUR RENDRE UNE DÉCISION SUR LE RENVOI, L'APTITUDE À SUBIR LE PROCÈS, L'ALIÉNATION MENTALE OU LA MESURE À PRENDRE. 18
12. IL EST RECOMMANDÉ DE MAINTENIR LE STATU QUO ET QUE LE CODE CRIMINEL NE PRÉCISE PAS LES PERSONNES QUI PEUVENT PROCÉDER À L'EXAMEN OU À L'ÉVALUATION, CE QUI PERMET AU TRIBUNAL D'ACCEPTER LES PREUVES QUI LUI PARAISSENT CONVENIR. 18
13. IL EST RECOMMANDÉ QUE LE PRIVILÈGE PROPOSÉ PAR L'ARTICLE 165 DU PROJET DE LOI S-33 SOIT ASSEZ ÉTENDU POUR PROTÉGER L'ACCUSÉ CONTRE L'UTILISATION DEVANT LE TRIBUNAL DES DÉCLARATIONS QU'IL AURAIT PU FAIRE À UN MÉDECIN OU À UN PSYCHOLOGUE CLINICIEN (OU À UNE PERSONNE TRAVAILLANT SOUS SA SURVEILLANCE) DANS LE CADRE D'UN RENVOI POUR FIN D'EXAMEN, D'OBSERVATION OU D'ÉVALUATION PSYCHIATRIQUE, SAUF DANS LES CAS OÙ CETTE UTILISATION TOUCHE a) À LA DÉTERMINATION DE LA QUESTION DE L'APTITUDE À SUBIR LE PROCÈS, b) À LA DÉTERMINATION D'UNE QUESTION D'ÉQUILIBRE OU D'ÉTAT MENTAL SOULEVÉE PAR L'ACCUSÉ, c) À L'AFFIRMATION QUE L'ACCUSÉ AURAIT FAIT UNE DÉCLARATION ANTÉRIEURE INCOMPATIBLE OU d) À UNE ACCUSATION DE PARJURE. 19

APTITUDE

14. IL EST RECOMMANDÉ QUE L'ON REMPLACE EN MATIÈRE D'APTITUDE, L'EXPRESSION "ALIÉNATION MENTALE" PAR CELLE DE "DÉSORDRE MENTAL" (DÉFINIE COMME ÉTANT UNE MALADIE OU UNE INCAPACITÉ MENTALE). 21
15. IL EST RECOMMANDÉ QUE LE CODE CRIMINEL PRÉVOIE QU'UNE PERSONNE EST INAPTE À SUBIR SON PROCÈS LORSQU'ELLE EST INCAPABLE EN RAISON D'UN DÉSORDRE MENTAL (1) DE COMPRENDRE LA NATURE OU L'OBJET DES POURSUITES INTENTÉES CONTRE ELLE, (2) DE COMPRENDRE LES CONSÉQUENCES ÉVENTUELLES DES POURSUITES EN 22

PAGE

QUESTION, OU (3) DE COMMUNIQUER AVEC SON AVOCAT. LE TRIBUNAL DEVRAIT, CEPENDANT, CONTINUER À POUVOIR, À SA DISCRÉTION, JUGER UNE PERSONNE INAPTE À SUBIR SON PROCÈS POUR D'AUTRES MOTIFS ATTRIBUABLES À UN DÉSORDRE MENTAL.

16. IL EST RECOMMANDÉ QUE LE CODE CRIMINEL PRÉCISE QUE LA POURSUITE, LA DÉFENSE OU LE JUGE PEUT SOULEVER LA QUESTION DE L'APTITUDE DE L'ACCUSÉ À SUBIR SON PROCÈS. 22
17. IL EST RECOMMANDÉ DE MAINTENIR LE STATU QUO EN VERTU DUQUEL LE TRIBUNAL, LE JUGE OU LE MAGISTRAT PEUT, À TOUTE ÉTAPE DES PROCÉDURES ET À SA DISCRÉTION, REMETTRE L'EXAMEN DE LA QUESTION DE L'APTITUDE À SUBIR LE PROCÈS, JUSQU'À CE QUE LA COURONNE AIT APPORTÉ UNE PREUVE PRIMA FACIE DE LA CULPABILITÉ DE L'ACCUSÉ. 24
18. IL EST RECOMMANDÉ QUE L'ARTICLE 13 DU PROJET DE LOI S-33 SOIT MODIFIÉ DE MANIÈRE À CE QUE LA PERSONNE QUI SOULÈVE LA QUESTION DE L'APTITUDE À SUBIR SON PROCÈS AIT LE FARDEAU DE PROUVER SON INAPTITUDE SUIVANT LA PRÉPONDÉRANCE DES PROBABILITÉS, MAIS QUE DANS LE CAS OÙ LE PRÉVENU AYANT ÉTÉ JUGÉ INAPTE À SUBIR SON PROCÈS EST RAMENÉ ULTÉRIEUREMENT DEVANT LE TRIBUNAL, LA COURONNE AIT LE FARDEAU DE PROUVER L'APTITUDE À SUBIR LE PROCÈS SUIVANT LA PRÉPONDÉRANCE DES PROBABILITÉS. 25
19. IL EST RECOMMANDÉ DE MAINTENIR LE STATU QUO ET QUE LE CODE CRIMINEL SOIT MUET AU SUJET DES PROCÉDURES RELATIVES À LA DÉTERMINATION DE L'APTITUDE À SUBIR LE PROCÈS ET AU SUJET DU TÉMOIGNAGE DES EXPERTS. 26

La défense d'aliénation mentale

20. IL EST RECOMMANDÉ QUE L'ON CONSERVE POUR L'HEURE LE CRITÈRE ACTUEL D'ALIÉNATION MENTALE EN LE MODERNISANT PAR LA SUBSTITUTION, À L'EXPRESSION "DANS UN ÉTAT D'IMBECILLITÉ NATURELLE OU ATTEINTE DE MALADIE MENTALE", DE L'EXPRESSION "SOUFFRE D'UN DÉSORDRE MENTAL", DÉFINI COMME ÉTANT "UNE MALADIE OU UNE INCAPACITÉ MENTALE". 28

	<u>PAGE</u>
21. IL EST RECOMMANDÉ QUE, LORSQU'UN ACCUSÉ SOUFFRANT D'UN DÉSORDRE MENTAL EST TROUVÉ COUPABLE, LE VERDICT SOIT L'UN DES DEUX SUIVANTS:	29
<u>CHOIX I</u>	
L'ACCUSÉ N'EST PAS COUPABLE POUR CAUSE DE DÉSORDRE MENTAL	29
<u>CHOIX II</u>	
L'ACCUSÉ A COMMIS L'ACTE QUI A DONNÉ LIEU À L'ACCUSATION MAIS N'EST PAS RESPONSABLE POUR CAUSE DE DÉSORDRE MENTAL.	29
22. IL EST RECOMMANDÉ QUE LE <u>CODE CRIMINEL</u> PRÉVOIE QUE LA COURONNE, LA DÉFENSE OU LE TRIBUNAL PUISSE SOULEVER LA QUESTION DE L'ALIÉNATION MENTALE, SOUS RÉSERVE QUE LE TRIBUNAL TIENNE COMPTE DES FACTEURS ÉNUMÉRÉS CI-APRÈS, LORSQU'IL DÉCIDE S'IL DOIT OU NON PERMETTRE À LA COURONNE DE SOULEVER LA QUESTION, LORSQUE C'EST CETTE DERNIÈRE QUI PROPOSE DE LA SOULEVER: LA GRAVITÉ DE L'INFRACTION, LA DANGÉROSITÉ DE L'INCUPLÉ ET LA QUESTION DE SAVOIR SI LE FAIT D'ADMETTRE DES ÉLÉMENTS DE PREUVE VISANT À ÉTABLIR L'ALIÉNATION MENTALE CAUSERAIT UN PRÉJUDICE À UNE DÉFENSE POSSIBLE COMME CELLE DE LA LÉGITIME DÉFENSE OU DE L'ACCIDENT.	31
23. IL EST RECOMMANDÉ QUE LE <u>STATU QUO</u> SOIT MAINTENU POUR CE QUI EST DE L'AUDITION RELATIVE À L'ALIÉNATION MENTALE, LE FARDEAU DE LA PREUVE INCOMBATANT À LA PARTIE QUI SOULEVE CETTE QUESTION, SELON LA PRÉPONDÉRANCE DES PROBABILITÉS. TOUTÉFOIS, IL NE FAUDRAIT PRÉVOIR AUCUNE AUTRE PROCÉDURE SPÉCIFIQUE ET METTRE DE RESTRICTION SUR LA NATURE OU L'ORIGINE DU TÉMOIGNAGE DES EXPERTS QUI PEUT ÊTRE PRÉSENTÉ.	32
24. IL EST RECOMMANDÉ, BIEN QU'IL SOIT SOUHAITABLE À LONG TERME D'ADOPTER CETTE NOTION, DE PROCÉDER À DES RECHERCHES ET À DES CONSULTATIONS SUPPLÉMENTAIRES AVANT D'INTRODUIRE DANS LE <u>CODE CRIMINEL</u> LA NOTION DE RESPONSABILITÉ ATTÉNUÉE.	33

Automatisme et responsabilité pénale

25. IL EST RECOMMANDÉ QUE LE STATU QUO SOIT MAINTENU 35  
POUR CE QUI EST DE L'AUTOMATISME.

Décisions et processus de révision

26. IL EST RECOMMANDÉ QUE L'ORDONNANCE INTÉRIMAIRE ET 45  
LA DÉCISION INITIALE, PRÉVUES DANS LES DISPOSI-  
TIONS ACTUELLES DU CODE CRIMINEL, SOIENT RÉUNIES  
ET QUE LES TRIBUNAUX AIENT DISCRÉTION POUR RENDRE  
LA DÉCISION INITIALE À LA SUITE D'UN VERDICT DE  
NON-CULPABILITÉ (NON-RESPONSABILITÉ) POUR CAUSE  
D'ALIÉNATION MENTALE OU D'UNE DÉCLARATION  
D'INAPTITUDE À SUBIR LE PROCÈS.
27. IL EST RECOMMANDÉ QUE, DANS LE CAS OÙ LE TRIBUNAL 45  
CHOISIT DE NE PAS RENDRE LA DÉCISION INITIALE,  
L'INCUPLÉ RESTE DANS LA SITUATION OÙ IL SE TROUVE  
(EN LIBERTÉ OU DÉTENU) JUSQU'À CE QU'IL SOIT SOUS  
LA JURIDICTION DE LA COMMISSION D'EXAMEN.  
TOUTEFOIS, LA COURONNE OU LA DÉFENSE POURRAIT  
DEMANDER AU TRIBUNAL LA TENUE D'UNE AUDITION AFIN  
QUE LA DÉCISION INITIALE SOIT RENDUE.
28. IL EST RECOMMANDÉ QUE LE TRIBUNAL, DANS LES CAS OÙ 45  
IL DÉCIDE DE RENDRE LA DÉCISION INITIALE, CHOI-  
SISSE LA MESURE LA MOINS CONTRAIGNANTE OU CELLE  
QUI PORTE LE MOINS ATTEINTE À LA LIBERTÉ DE  
L'INDIVIDU, COMPTE TENU DES CIRCONSTANCES, DES  
BESOINS DE L'INDIVIDU ET DE LA NÉCESSITÉ D'ASSURER  
LA PROTECTION DE LA SOCIÉTÉ.
29. IL EST RECOMMANDÉ QUE LE TRIBUNAL SOIT HABILITÉ À 45  
RECOMMANDER L'HOSPITALISATION (EN AUTANT QUE  
L'HÔPITAL Y CONSENTE).
30. IL EST RECOMMANDÉ QUE L'ORDONNANCE DU TRIBUNAL 45  
S'APPLIQUE PENDANT UNE PÉRIODE MAXIMUM FIXE (TROIS  
MOIS PAR EXEMPLE), ET QUE LES DÉCISIONS ULTÉRIEU-  
RES SOIENT PRISES PAR LE CONSEIL DE RÉVISION.
31. IL EST RECOMMANDÉ DE DÉTERMINER UNE PÉRIODE 46  
MAXIMUM POUR LA DÉTENTION EN VERTU DU CODE  
CRIMINEL, DES PERSONNES ACQUITTÉES POUR CAUSE  
D'ALIÉNATION MENTALE. IL EST RECOMMANDÉ QUE CETTE  
PÉRIODE SOIT:

	<u>PAGE</u>
(A) À VIE DANS LES CAS DE MEURTRE AU PREMIER DEGRÉ;	47
(B) DE DIX ANS OU LA DURÉE DE LA PEINE MAXIMUM (SOIT LA PLUS COURTE DES DEUX) DANS LES CAS D'INFRACTIONS CONTRE LA PERSONNE OU D'INFRACTIONS QUI METTENT EN DANGER LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET	
(C) DE DEUX ANS DANS TOUS LES AUTRES CAS.	
32. IL EST RECOMMANDÉ QUE DANS LE CAS DE PERSONNES DÉCLARÉES INAPTES À SUBIR LEUR PROCÈS, LA COURONNE PRÉSENTE À LA COUR UN DOCUMENT CERTIFIANT L'EXISTENCE DE PREUVES SUFFISANTES POUR JUSTIFIER LA REPRISE DES POURSUITES DANS UN DÉLAI DÉTERMINÉ (PAR EXEMPLE, APRÈS DEUX ANS).	48
33. IL EST RECOMMANDÉ DE DÉTERMINER UNE PÉRIODE MAXIMUM POUR LA DÉTENTION, EN VERTU DU <u>CODE CRIMINEL</u> , DES PERSONNES JUGÉES INAPTES À SUBIR LEUR PROCÈS POUR CAUSE DE DÉSORDRE MENTAL. IL EST RECOMMANDÉ QUE CETTE PÉRIODE SOIT:	48
(A) À VIE DANS LES CAS DE MEURTRE AU PREMIER DEGRÉ;	
(B) DE DIX ANS OU LA DURÉE DE LA PEINE MAXIMUM (SOIT LA PLUS COURTE DES DEUX) DANS LES CAS D'INFRACTIONS CONTRE LA PERSONNE OU D'INFRACTIONS QUI METTENT EN DANGER LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET	
(C) DE DEUX ANS DANS TOUS LES AUTRES CAS.	
34. IL EST RECOMMANDÉ QUE LE RÔLE DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR À L'ÉTAPE DE LA DÉCISION INITIALE SOIT ABOLI CONFORMÉMENT À LA RECOMMANDATION PRÉCÉDENTE SELON LAQUELLE LE <u>CODE CRIMINEL</u> DEVRAIT DORÉNAVANT PRÉVOIR QUE LES TRIBUNAUX ASSUMERONT LA RESPONSABILITÉ QUI INCOMBE À L'HEURE ACTUELLE AU LIEUTENANT-GOUVERNEUR.	49
35. IL EST RECOMMANDÉ QUE SOIT MAINTENUE LA SITUATION ACTUELLE ET QU'ON NE PRÉVOIE, DANS LE <u>CODE CRIMINEL</u> AUCUNE DISPOSITION RELATIVE AU FARDEAU DE LA PREUVE À L'ÉTAPE DE LA DÉCISION INITIALE.	50

PAGE

36. IL EST RECOMMANDÉ QUE LA SITUATION ACTUELLE SOIT MAINTENUE, C'EST-À-DIRE L'ABSENCE, DANS LE CODE CRIMINEL, DE DISPOSITIONS RELATIVES AU DEGRÉ DE PREUVE APPLICABLE À L'ÉTAPE DE LA DÉCISION INITIALE. 51
37. IL EST RECOMMANDÉ QUE, SOUS RÉSERVE DES LOIS PROVINCIALES, L'ON CONFÈRE AUX TRIBUNAUX LE POUVOIR D'AUTORISER DES MESURES DE TRAITEMENT AU COURS DES TROIS MOIS QUI SUIVENT LA DÉCISION INITIALE (OU JUSQU'À CE QUE L'INCUPLÉ SOIT SOUS LA JURIDICTION DE LA COMMISSION D'EXAMEN), À L'ÉGARD DES PERSONNES JUGÉES INAPTES À SUBIR LEUR PROCÈS, MAIS SEULEMENT DANS LE BUT DE RENDRE CES DERNIÈRES APTES À SUBIR LEUR PROCÈS. IL EST RECOMMANDÉ QUE SOIENT APPLIQUÉES LES MÊMES GARANTIES QUE CELLES PRÉVUES POUR LE RENVOI AUX FINS D'ÉVALUATION DE L'APTITUDE À SUBIR LE PROCÈS (RECOMMANDATION 3) 52
38. IL EST RECOMMANDÉ DE SUPPRIMER LES POUVOIRS DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR EN CE QUI CONCERNE LA RÉVISION RÉGULIÈRE ET DE RENDRE OBLIGATOIRE LA NOMINATION D'UNE COMMISSION D'EXAMEN INVESTIE DE POUVOIRS DE DÉCISION. 54
39. IL EST RECOMMANDÉ QUE TOUTE COMMISSION D'EXAMEN SOIT PRÉSIDÉE PAR UN JUGE EN FONCTION OU À LA RETRAITE; QUE LE NOMBRE DE PSYCHIATRES DEVANT Y SIÉGER SOIT RÉDUIT DE DEUX À UN, MAIS QUE SI LA DEUXIÈME PERSONNE APPARTENANT AU DOMAINE DE LA SANTÉ MENTALE N'EST PAS UN PSYCHIATRE, ELLE AIT UNE SPÉCIALISATION QUELCONQUE DANS CE DOMAINE. 55
40. IL EST RECOMMANDÉ DE PRÉVOIR AU CODE CRIMINEL DES CRITÈRES TELS QUE "NE SOUFFRE PLUS D'UN DÉSORDRE MENTAL SUSCEPTIBLE DE REPRÉSENTER DE RISQUE POUR LA SÉCURITÉ DE LA SOCIÉTÉ" AU LIEU DES CRITÈRES ACTUELS FONDÉS SUR L'IDÉE DE "RÉTABLISSEMENT" ET D'"INTÉRÊT DU PUBLIC". 56
41. IL EST RECOMMANDÉ DE PRÉVOIR EXPRESSÉMENT DANS LE CODE CRIMINEL LA PRATIQUE ACTUELLE ET INFORMELLE DES "MANDATS ASSOUPPLIS" TOUT EN INSTITUANT UNE GAMME DE SOLUTIONS SEMBLABLES À CELLES PRÉVUES DANS LE CAS D'UNE DÉCISION INITIALE. 57

	<u>PAGE</u>
42. IL EST RECOMMANDÉ QUE, SOUS RÉSERVE DES LOIS PROVINCIALES, LES COMMISSIONS D'EXAMEN PUISSENT PERMETTRE QUE LES PERSONNES TROUVÉES INAPTES À SUBIR LEUR PROCÈS SUIVENT UN TRAITEMENT, MAIS SEULEMENT AUX FINS DE LES RENDRE APTES. DES MESURES SEMBLABLES À CELLES PRÉVUES À L'ÉGARD DES PERSONNES RENVOYÉES POUR ÉVALUATION DEVRAIENT S'APPLIQUER (VOIR RECOMMANDATION 3).	58
43. IL EST RECOMMANDÉ QUE LE <u>CODE CRIMINEL</u> PRÉVOIE EXPRESSEMENT LES RÈGLES ET LES PROCÉDURES SUIVANTES DEVANT S'APPLIQUER AUX COMMISSIONS D'EXAMEN:	62
a) Il faudrait prévoir le droit d'être entendu de façon régulière (au moins une fois par année);	59
b) Les auditions de la commission ne devraient pas être publiques;	59
c) Il faudrait ajouter dans le <u>Code</u> une disposition prévoyant expressément le droit à l'avocat;	59
d) L'avis d'audience devrait être donné (au procureur-général également) selon un modèle défini énonçant le lieu, le jour et l'heure de l'audience et rappelant le droit à l'assistance d'un avocat;	59
e) Celui dont le cas fait l'objet de la révision devrait avoir le droit d'être présent à l'audience (sous réserve du pouvoir du président de l'en exclure dans les circonstances prévues aux alinéas 577(2) a) et b) du <u>Code</u> ;	59
f) Le patient devrait pouvoir administrer des preuves et présenter ses observations;	59
g) Le patient devrait pouvoir interroger les témoins et les autres parties;	59
h) Le patient ou son avocat devrait avoir accès à toute l'information présentée à l'organisme de révision, sous réserve du pouvoir de la Commission d'exclure les documents dont la communication pourrait mettre en danger la vie ou la sécurité de quelqu'un d'autre que le patient.	59

	<u>PAGE</u>
i) La divulgation du dossier médical devrait se faire à la discrétion de la province, à moins que le dossier ne soit mis en preuve par l'hôpital ou que la commission de révision en exige la production, auquel cas la règle prévue en h) ci-dessus devrait s'appliquer;	59
j) lorsque le médecin traitant estime que la divulgation du dossier médical nuirait grandement au traitement du patient, la commission peut demander que l'avocat prenne ce fait en considération dans ses entretiens avec son client et avant de demander la divulgation du dossier;	59
k) Le patient ne devrait pas avoir la faculté de citer des témoins à comparaître, mais conserverait le droit de demander au président d'exercer à cet égard les attributions que lui confère la <u>Loi sur les enquêtes</u> ; en règle générale, il devrait exister une présomption en faveur de la présence des témoins, la Commission conservant le pouvoir discrétionnaire définitif.	60
l) Aucun fardeau de preuve précis ne devrait être imposé à quiconque lors de l'audience;	60
m) L'organisme de révision devrait être tenu de conserver la transcription de la procédure, mais avoir le choix des moyens à employer à cette fin (sténographie, magnétophone, etc.);	60
n) L'organisme de révision devrait avoir l'obligation de donner les motifs par écrit de sa décision, sur demande de la partie objet de la révision;	60
o) L'appel devrait être autorisé pour les erreurs de droit ou de faits ou les erreurs mixtes de droit et de faits;	60
p) En cas d'internement, l'institution d'internement devrait avoir le droit de requérir une révision anticipée;	60

PAGE

- q) La personne objet d'une ordonnance ou d'un "mandat" devrait pouvoir demander une révision anticipée; 61
- r) En cas de "resserrement" considérable d'une ordonnance ou d'un mandat ayant déjà fait l'objet d'un "assouplissement", il devrait être prévu que ce cas sera automatiquement examiné le plus tôt possible. 61
- s) Le Code devrait autoriser expressément la commission à déléguer son autorité en matière d'internement et d'élargissement à l'hôpital ou à l'établissement où le sujet est interné ou dont il relève, mais uniquement dans le contexte des mandats ayant fait l'objet d'un assouplissement dans lesquels la commission établit les paramètres généraux de l'élargissement graduel dans le cadre du processus de réhabilitation, avec un plan de mise en application qui permet à l'hôpital ou à l'établissement en question de prendre les décisions nécessaires en rapport avec cet élargissement graduel. 61
- t) Puisqu'il n'y a pas, à l'heure actuelle, de personne pour représenter les intérêts du public devant la Commission d'examen, des agents ou des avocats du Procureur-général devraient avoir le droit de présenter devant la Commission d'examen toute preuve que le Procureur-général croit pertinente. 61
44. IL EST RECOMMANDÉ, EN RÈGLE GÉNÉRALE, QUE LORSQU'ON EST EN PRÉSENCE D'UNE ORDONNANCE DÉCOULANT D'UNE CONSTATATION D'ALIÉNATION MENTALE OU D'INAPTITUDE À SUBIR LE PROCÈS ET D'UNE ORDONNANCE DÉCOULANT D'UNE DÉCLARATION DE CULPABILITÉ, L'ORDONNANCE D'INTERNEMENT AIT PRÉPONDÉRANCE. AINSI L'INTERNEMENT DÉCOULANT D'UNE CONSTATATION D'ALIÉNATION MENTALE PRÉVAUDRAIT SUR LA CONDAMNATION ET SUR L'ORDONNANCE DE PROBATION. EN CAS DE CONFLIT ENTRE DEUX ORDONNANCES D'INTERNEMENT, CELLE RÉSULTANT DE LA CONDAMNATION ET DE L'IMPOSITION D'UNE PEINE PRÉVAUDRAIT. 62

Transfert interprovincial

45. IL EST RECOMMANDÉ QUE LES BUTS EXPRIMÉS SOIENT RESTREINTS AU TERME "RÉHABILITATION", COMME L'ÉNONCE ACTUELLEMENT LE PARAGRAPHE 545(2) DU CODE CRIMINEL. 65
46. IL EST RECOMMANDÉ QUE LE CODE CRIMINEL EXIGE QUE LE PROCUREUR-GÉNÉRAL DE LA PROVINCE D'ACCUEIL DONNE SON CONSENTEMENT AU TRANSFERT. 66
47. IL EST RECOMMANDÉ QUE LE CODE CRIMINEL DISPOSE QU'UN TRANSFERT EST ABSOLU ET QUE LA COMMISSION D'EXAMEN DE LA PROVINCE D'ACCUEIL A LA RESPONSABILITÉ DE TOUS LES EXAMENS ET LES DÉCISIONS ULTÉRIEURS, SOUS RÉSERVE DES ACCORDS PRÉALABLES POUVANT EXISTER ENTRE LES PROVINCES DE DÉPART ET D'ACCUEIL. 67
48. IL EST RECOMMANDÉ QUE LE CODE CRIMINEL CONFÈRE LE POUVOIR D'ARRÊTER LES PERSONNES FAISANT L'OBJET D'UNE ORDONNANCE (OU D'UN MANDAT) QUI S'ÉVADENT ET DE LES RENVOYER À LA PROVINCE D'ORIGINE D'UNE FAÇON SEMBLABLE À CELLE QUE PRÉVOIENT LES PARAGRAPHEs 545(4), (5) ET (6). IL DEVRAIT EN OUTRE ÊTRE CLAIEMENT ÉNONCÉ QUE CES DISPOSITIONS S'APPLIQUENT MÊME SI L'INDIVIDU S'EST ÉVADÉ DE LA PROVINCE D'OU ÉMANE L'ORDONNANCE (OU LE MANDAT) ORIGINALE. 68

Délinquant atteint de désordre mental

49. IL EST RECOMMANDÉ D'ABROGER L'ARTICLE 546 DU CODE CRIMINEL. 72
50. IL EST RECOMMANDÉ DE CRÉER UNE PROCÉDURE SOUS LE RÉGIME DE LA LOI SUR LES PÉNITENCIERS AFIN D'ASSURER L'EXAMEN DES PROBLÈMES DES DÉTENUS SOUFFRANT DE DÉSORDRES MENTAUX ET DE VOIR À CE QUE CES DÉTENUS REÇOIVENT LES SOINS ET LES TRAITEMENTS APPROPRIÉS ET D'INSÉRER DANS CETTE LOI DES DISPOSITIONS CONFÉRANT UN POUVOIR DE DÉTENTION À L'INSTITUTION PSYCHIATRIQUE PROVINCIALE D'ACCUEIL. 72

PAGE

51. IL EST DEMANDÉ D'ÉLABORER, EN SE FONDANT SUR LA PROPOSITION DE LA COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA, UN MODÈLE D'ORDONNANCE D'HOSPITALISATION QUI SERAIT À INSÉRER DANS LE CODE CRIMINEL. CERTAINES INFRACTIONS GRAVES QUI EMPORTENT DES PEINES MINIMUM, PAR EXEMPLE LE MEURTRE AU PREMIER DEGRÉ, DEVRAIENT ÊTRE EXCLUES DU RÉGIME DES ORDONNANCE D'HOSPITALISATION. L'ORDONNANCE D'HOSPITALISATION NE POURRAIT PAS EXCÉDER LA PEINE DONT LE CONTREVENANT AURAIT ÉTÉ INCARCÉRÉ. 76

Statistiques

52. IL EST RECOMMANDÉ QUE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL, EN COLLABORATION AVEC LES PROVINCES, RÉUNISSE ET TIENNE À JOUR TOUTES STATISTIQUES UTILES À L'ÉGARD DES PERSONNES JUGÉES INAPTES À SUBIR LEUR PROCÈS OU DÉCLARÉES NON COUPABLES (NON RESPONSABLES) POUR CAUSE D'ALIÉNATION MENTALE. 79

Appendice I

EXTRAITS DU CODE CRIMINEL

**ALIÉNATION MENTALE - Quand une personne est aliénée -  
Hallucinations - Chacun est présumé sain d'esprit**

16. (1) Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction à l'égard d'un acte ou d'une omission de sa part alors qu'il était aliéné.

(2) Aux fins du présent article, une personne est aliénée lorsqu'elle est dans un état d'imbécilité naturelle ou atteinte de maladie mentale à un point qui la rend incapable de juger la nature et la qualité d'un acte ou d'une omission, ou de savoir qu'un acte ou une omission est mauvais.

(3) Une personne qui a des hallucinations sur un point particulier, mais qui est saine d'esprit à d'autres égards, ne doit pas être acquittée pour le motif d'aliénation mentale, à moins que les hallucinations ne lui aient fait croire à l'existence d'un état de choses qui, s'il eût existé, aurait justifié ou excusé son acte ou omission.

(4) Jusqu'à preuve du contraire, chacun est présumé être et avoir été sain d'esprit.

**DÉSŒISSANCE À UNE LOI - Intervention du procureur général du Canada**

116.(1) Quiconque, sans excuse légitime, désobéit à un ordre légal donné par une cour de justice ou par une personne ou un corps de personnes autorisé par une loi à donner ou décerner l'ordre, autre qu'un ordre visant le paiement d'argent, est, à moins que la loi ne prévoit expressément quelque peine ou châtiment ou autre mode de procédure, coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans.

(2) Lorsque l'ordre visé au paragraphe (1) a été donné au cours de procédures intentées à la demande du gouvernement du Canada et dirigées par lui ou son représentant, toute procédure pour désobéissance ou tentative de désobéissance à l'ordre donné peut être intentée et dirigée de la même manière.

## RENOI SOUS GARDE

457.1 Un juge de paix peut, avant le début de procédures en vertu de l'article 457 ou à tout moment au cours de celles-ci, sur demande du poursuivant ou du prévenu, ajourner les procédures et renvoyer le prévenu à la détention dans une prison, par mandat selon la formule 14, mais un tel ajournement ne doit jamais être de plus de trois jours francs sauf avec le consentement du prévenu.

### POUVOIRS DU JUGE DE PAIX - Renvoi pour observation - Question préjudicielle - Application de l'article 543.

465.(1) Un juge de paix agissant en vertu de la présente Partie peut

- (c) dans une ordonnance par écrit adressée à un prévenu,
- (i) lui ordonner de se présenter pour observation devant la personne aux lieu et date indiqués, ou
- (ii) le renvoyer à la garde qu'il prescrit pour observation pendant trente jours au plus, lorsque, suivant son opinion, appuyée par le témoignage ou lorsque le poursuivant et le prévenu y consentent, par le rapport écrit d'au moins un médecin dûment qualifié, il y a des motifs de croire
- (iii) que le prévenu peut être atteint d'une maladie mentale, ou
- (iv) que le prévenu, lorsqu'il s'agit d'une personne du sexe féminin inculpée d'une infraction découlant de la mort de son enfant nouveau-né, est mentalement déséquilibré;

465.(2) Nonobstant l'alinéa (1)(c), un juge de paix agissant en vertu de la présente Partie peut renvoyer un prévenu en conformité de cet alinéa

- (a) pour une période d'au plus trente jours sans avoir entendu le témoignage ou examiné le rapport d'un médecin dûment qualifié, lorsque les circonstances l'exigent et qu'il ne se trouve pas de médecin qui puisse à bref délai examiner le prévenu et rendre témoignage ou présenter un rapport; et

(b) pour une période de plus de trente jours ne dépassant pas soixante jours, lorsqu'il est convaincu qu'une telle période d'observation est requise compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire et que son opinion est appuyée par le témoignage ou, lorsque le poursuivant et le prévenu y consentent, par le rapport écrit d'au moins un médecin dûment qualifié.

**465.(3)** Le juge de paix, qui, compte tenu des observations faites à la suite de l'ordonnance rendue conformément à l'alinéa (1)c) a des raisons suffisantes de douter de la capacité du prévenu, pour cause d'aliénation mentale, de mener sa défense, doit ordonner que cette question soit tranchée dès l'enquête préliminaire.

**465.(4)** Le juge de paix qui ordonne qu'une question soit tranchée conformément au paragraphe (3) doit se conformer à l'article 543 dans la mesure où il peut s'appliquer.

#### **LE PROCUREUR GÉNÉRAL PEUT ORDONNER UN ARRÊT DES PROCÉDURES - Reprise des procédures.**

**508.(1)** Le procureur général, ou l'avocat à qui il a donné des instructions à cette fin, peut, à tout moment après qu'une mise en accusation a été faite et avant jugement, ordonner au greffier de la cour de mentionner au dossier que les procédures sont arrêtées par son ordre et, dès que cette mention est faite, toutes procédures sur l'acte d'accusation sont suspendues en conséquence et tout engagement y relatif est annulé.

(2) Le procureur général ou l'avocat à qui il a donné des instructions à cette fin peut reprendre des procédures arrêtées conformément au paragraphe (1), sans qu'une nouvelle inculpation soit formulée ou qu'un nouvel acte d'accusation soit présenté, en donnant avis de la reprise au greffier de la cour où l'arrêt des procédures a été mentionné, mais lorsqu'un tel avis n'est pas donné dans l'année qui suit l'inscription de cette mention, les procédures sont réputées n'avoir jamais été entamées.

#### **ALIÉNATION MENTALE DE L'ACCUSÉ AU MOMENT DE L'INFRACTION - Garde après constatation**

**542.(1)** Si, lors du procès d'un accusé inculpé d'un acte criminel, il est déposé que l'accusé était aliéné au moment où l'infraction a été commise et s'il est acquitté,

(a) le jury, ou

(b) le juge ou magistrat, quand il n'y a pas de jury, doit constater si l'accusé était aliéné lors de la perpétration de l'infraction et déclarer s'il est acquitté pour cause d'aliénation mentale.

542.(2) S'il est constaté que l'accusé était aliéné au moment où l'infraction a été commise, la cour, le juge ou le magistrat devant qui le procès s'instruit doit ordonner que l'accusé soit tenu sous une garde rigoureuse dans le lieu et de la manière que la cour, le juge ou le magistrat ordonne, jusqu'à ce que le bon plaisir du lieutenant-gouverneur de la province soit connu.

**ALIÉNATION MENTALE LORS DU PROCÈS - Ordonnance aux fins d'observation - Idem - La cour doit désigner un procureur - Jugement de la question - Si l'accusé est sain d'esprit, l'instruction suit son cours - Si l'accusé est atteint d'aliénation mentale, il doit être détenu - Cas où l'accusé est acquitté - Procès subséquent.**

543.(1) Une cour, un juge ou un magistrat peut, à tout moment avant le verdict, lorsqu'il paraît qu'il y a des raisons suffisantes de douter que l'accusé soit, pour cause d'aliénation mentale, en état de conduire sa défense, ordonner que soit examinée la question de savoir si l'accusé est alors, pour cause d'aliénation mentale, incapable de subir son procès.

543.(2) Une cour, un juge ou un magistrat peuvent, à tout moment avant le verdict ou la sentence, lorsque, suivant leur opinion, appuyée par le témoignage ou lorsque le poursuivant et le prévenu y consentent, par le rapport écrit d'au moins un médecin dûment qualifié, il y a des motifs de croire

a) que le prévenu est atteint d'une maladie mentale, ou

b) que le prévenu, lorsqu'il s'agit d'une personne du sexe féminin inculpée d'une infraction découlant de la mort de son enfant nouveau-né, est mentalement déséquilibré,

dans une ordonnance par écrit adressée à un prévenu

c) lui ordonner de se présenter pour observation devant la personne, aux lieux et dates indiqués, ou

d) le renvoyer à la garde qu'ils prescrivent pour observation pendant trente jours au plus.

(2.1) Nonobstant le paragraphe (2), une cour, un juge ou un magistrat peuvent renvoyer un accusé en conformité de ce paragraphe

a) pour une période d'au plus trente jours sans avoir entendu le témoignage ou examiné le rapport d'un médecin dûment qualifié, lorsque les circonstances l'exigent et qu'il ne se trouve pas de médecin qui puisse à bref délai examiner l'accusé et rendre témoignage ou présenter un rapport; et

b) pour une période de plus de trente jours ne dépassant pas soixante jours, lorsqu'ils sont convaincus qu'une telle période d'observation est requise compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire et que leur opinion est appuyée par le témoignage ou, lorsque le poursuivant et le prévenu y consentent, par le rapport écrit d'au moins un médecin dûment qualifié.

(3) Lorsqu'il apparaît qu'il y a des raisons suffisantes de douter que l'accusé soit, pour cause d'aliénation mentale, en état de conduire sa défense, la cour, le juge ou le magistrat doit, si l'accusé n'est pas représenté par un procureur, désigner un procureur pour agir au nom de l'accusé.

(4) Aux fins du paragraphe (1), les dispositions suivantes s'appliquent, savoir:

a) lorsque la question est soulevée avant que la poursuite n'ait terminé son exposé, la cour, le juge ou le magistrat peut différer d'ordonner le jugement de la question jusqu'à tout moment avant que la défense ne commence son exposé;

b) lorsque le procès se tient ou doit se tenir devant une cour composée d'un juge et d'un jury,

(i) si le juge ordonne que la question soit jugée avant que l'accusé ne soit confié à un jury en vue d'un procès sur l'acte d'accusation, cette question doit être jugée par douze jurés ou, dans le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest, par six jurés, et

(ii) si le juge ordonne que la question soit jugée après que l'accusé a été confié à un jury en vue d'un procès sur l'acte d'accusation, le jury

doit être assermenté pour juger cette question en sus de celle pour laquelle il a déjà été assermenté; et

c) lorsque le procès se tient devant un juge ou un magistrat, ce juge ou ce magistrat doit juger la question et rendre un verdict.

(5) Si le verdict porte que l'accusé n'est pas incapable, pour cause d'aliénation mentale, de subir son procès, l'interpellation ou le procès doit suivre son cours comme si cette question n'avait pas été soulevée.

(6) Si le verdict porte que l'accusé est, pour cause d'aliénation mentale, incapable de subir son procès, la cour, le juge ou le magistrat doit ordonner que l'accusé soit tenu sous garde jusqu'à ce que le bon plaisir du lieutenant-gouverneur de la province soit connu, et tout plaidoyer qui a été invoqué doit être écarté et le jury libéré.

(7) Lorsque la cour, le juge ou le magistrat a différé d'ordonner le jugement de la question en conformité de l'alinéa (4)a) et que l'accusé est acquitté après que la poursuite a terminé son exposé, la question ne doit pas être jugée.

(8) Aucune procédure sous le régime du présent article n'empêche l'accusé d'être jugé subséquentement sur l'acte d'accusation à moins que le jugement de la question n'ait été différé en conformité de l'alinéa (4)a) et que l'accusé n'ait été acquitté une fois que la poursuite a terminé son exposé.

#### **ALIÉNATION MENTALE D'UNE PERSONNE SUR LE POINT D'ÊTRE ÉLARGIE FAUTE DE POURSUITE**

544 Lorsque'un accusé inculpé d'un acte criminel est amené devant une cour, un juge ou un magistrat pour être élargi faute de poursuite et que l'accusé paraît atteint d'aliénation mentale, la cour, le juge ou le magistrat doit agir conformément à l'article 543 dans la mesure où cet article peut être appliqué.

**SURVEILLANCE DES ALIÉNÉS - Mandat de transfert - Transfert du prévenu - Arrestation du prévenu - Prévenu conduit devant un juge de paix - Ordonnance du juge de paix.**

545.(1) Lorsque, en application de la présente Partie, un accusé est déclaré atteint d'aliénation mentale, le lieutenant-gouverneur de la province où l'accusé est détenu peut

a) rendre une ordonnance pour la bonne garde de l'accusé dans le lieu et de la manière qu'il prescrit, ou

b) s'il est d'avis que la mesure est dans l'intérêt véritable de l'accusé sans nuire à l'intérêt public, rendre une ordonnance portant libération de l'accusé, soit inconditionnellement, soit aux conditions qu'il prescrit.

(2) Le prévenu visé à l'alinéa (1)a) peut être transféré aux fins de sa réhabilitation à tout endroit au Canada que précise le mandat signé par l'agent qu'autorise à cette fin le lieutenant-gouverneur de la province où il est détenu, sous réserve du consentement du responsable de l'établissement de l'endroit.

(3) Le mandat visé au paragraphe (2) donne à toute personne qui a la garde du prévenu le pouvoir de la remettre à la personne responsable du lieu indiqué dans ce mandat et à cette dernière de la détenir de la manière indiquée dans l'ordonnance mentionnée au paragraphe (1).

(4) L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables et probables de croire que le prévenu visé à l'alinéa (1)b) n'a pas rempli l'une des conditions prescrites dans l'ordonnance de libération peut l'arrêter sans mandat.

(5) Le prévenu arrêté conformément au paragraphe (4) est traité selon les dispositions suivantes:

a) si un juge de la paix ayant juridiction dans la circonscription territoriale de l'arrestation du prévenu est disponible dans un délai de vingt-quatre heures après ladite arrestation par un agent de la paix, ce prévenu doit être conduit devant un juge de paix sans retard injustifié et, dans tous les cas, au plus tard dans ledit délai; et

b) si un juge de paix ayant juridiction dans la circonscription territoriale de l'arrestation du prévenu n'est pas disponible dans un délai de vingt-quatre heures après ladite arrestation, ce dernier doit être conduit devant un juge de paix le plus tôt possible.

(6) Le juge de paix devant qui comparaît un prévenu conformément au paragraphe (5) peut rendre toute ordonnance qu'il estime souhaitable dans les circonstances relative à la détention du prévenu en attendant la décision du lieutenant-gouverneur de la province, visée au paragraphe (1), auquel il fait signifier ladite ordonnance.

**PRISONNIER MENTALEMENT MALADE - Détention en lieu sûr - Ordonnance d'emprisonnement ou d'élargissement - Ordonnance de transfert à la garde du ministre de la Santé - Prison.**

546.(1) Le lieutenant-gouverneur d'une province peut, s'il estime avoir la preuve suffisante qu'une personne aliénée, mentalement malade, déficiente ou faible d'esprit, purge une sentence dans une prison de ladite province, ordonner son transfert en un lieu sûr que l'ordonnance doit désigner.

(2) Une personne qui est transférée en un lieu sûr aux termes d'une ordonnance rendue conformément au paragraphe (1) doit, sous réserve des paragraphes (3) et (4), être détenue dans ce lieu ou dans tout autre lieu sûr où le lieutenant-gouverneur peut ordonner au besoin de la détenir.

(3) Lorsque le lieutenant-gouverneur est convaincu qu'une personne à qui le paragraphe (2) s'applique est rétablie, il peut ordonner

a) qu'elle soit renvoyée à la prison d'où elle a été transférée conformément au paragraphe (1), si elle est susceptible d'être encore gardée en prison, ou

b) qu'elle soit libérée, si elle n'est pas susceptible d'être encore gardée en prison.

(4) Lorsque le lieutenant-gouverneur est convaincu qu'une personne à qui s'applique le paragraphe (2) est partiellement rétablie, il peut, lorsque la personne n'est pas susceptible d'être gardée encore en prison, ordonner qu'elle soit assujettie aux ordres du ministre de la Santé de la province, ou de telle autre personne que le lieutenant-gouverneur désigne, et le ministre de la Santé ou cette autre personne désignée peut établir telle ordonnance ou directive qu'il juge opportune à l'égard de la garde et du soin de la personne en question.

(5) Au présent article, l'expression "prison" signifie une prison autre qu'un pénitencier, et comprend une école de réforme ou une école industrielle.

**NOMINATION D'UNE COMMISSION D'EXAMEN - Composition de la commission - Idem - Quorum - Examen périodique et rapport devant être faits sur le cas de chaque personne sous garde - Examen et rapport devant être faits lorsque le lieutenant-gouverneur le demande - Pouvoirs.**

547.(1) Le lieutenant-gouverneur d'une province peut nommer une commission pour examiner le cas de chaque personne qui est sous garde dans un lieu de ladite province en vertu d'une ordonnance rendue en conformité de l'article 545 ou du paragraphe 546(1) ou (2).

(2) La commission mentionnée au paragraphe (1) se compose de trois à cinq membres qui choisissent parmi eux un président lorsque le lieutenant-gouverneur n'en a pas désigné.

(3) Au moins deux membres de la commission doivent être des psychiatres dûment qualifiés et autorisés à exercer la médecine en conformité des lois de la province pour laquelle la commission est nommée et un membre au moins de la commission doit appartenir au barreau de la province.

(4) Trois membres de la commission d'examen, dont au moins un psychiatre visé au paragraphe (3) et un membre du barreau de la province, constituent un quorum de la commission.

(5) La commission doit examiner le cas de chaque personne mentionnée au paragraphe (1),

a) au plus tard six mois après qu'a été rendue l'ordonnance visée dans ce paragraphe relativement à cette personne, et

b) au moins une fois tous les douze mois après l'examen exigé à l'alinéa a), aussi longtemps que cette personne reste sous garde en vertu de l'ordonnance,

et la commission doit, immédiatement après chaque examen, faire un rapport au lieutenant-gouverneur énonçant en détail les résultats de cet examen et indiquant,

c) lorsque la personne sous garde a été trouvée incapable de subir son procès, pour cause d'aliénation mentale, si, de l'avis de la commission, cette personne est suffisamment rétablie pour subir son procès,

d) lorsque la personne sous garde a été trouvée non coupable, pour cause d'aliénation mentale, si, de l'avis de la commission, cette personne est rétablie et, dans l'affirmative, si à son avis, il est dans l'intérêt du public et dans l'intérêt de cette personne que le lieutenant-gouverneur ordonne qu'elle soit libérée absolument ou sous réserve des conditions que le lieutenant-gouverneur peut prescrire,

e) lorsque la personne sous garde a été transférée d'une prison en conformité du paragraphe 546(1), si, de l'avis de la commission, cette personne est rétablie ou partiellement rétablie, ou

f) les conclusions qu'elle estime souhaitables afin de réhabiliter la personne dont le cas a été examiné et compatibles avec l'intérêt public.

(6) En plus de tout examen qui doit être effectué en vertu du paragraphe (5), la commission doit examiner tout cas mentionné au paragraphe (1) lorsque le lieutenant-gouverneur le lui demande et elle doit, immédiatement après un tel examen, faire rapport au lieutenant-gouverneur en conformité du paragraphe (5).

(7) Aux fins de l'examen prévu par le présent article, le président de la commission peut exercer tous les pouvoirs, mentionnés aux articles 4 et 5 de la Loi sur les enquêtes, d'un commissaire nommé en vertu de la Partie I de cette loi.

#### **PRÉSENCE DE L'ACCUSÉ - Exceptions**

577.(2) La cour peut

c) faire éloigner et garder l'accusé hors de la cour pendant l'examen de la question de savoir si l'accusé est, pour cause d'aliénation mentale, incapable de subir son procès, lorsqu'elle est convaincue que l'omission de ce faire pourrait avoir un effet préjudiciable sur l'état de santé mentale de l'accusé.

#### **ORDONNANCE AUX FINS D'OBSERVATION**

608.2(1) Un juge de la cour d'appel peut, dans une ordonnance par écrit adressée à un appelant

a) lui ordonner de se présenter pour observation devant la personne, aux lieu et date indiqués, ou

b) le renvoyer à la garde qu'il prescrit pour observation pendant trente jours au plus,

lorsqu'il est d'avis, en se fondant sur le témoignage ou, lorsque le poursuivant et le prévenu y consentent, sur le rapport écrit d'au moins un médecin dûment qualifié, qu'il y a des raisons de croire que cet appelant

c) peut être atteint d'une maladie mentale, ou

d) s'il s'agit d'une personne du sexe féminin inculpée d'une infraction découlant de la mort de son enfant nouveau-né, est mentalement déséquilibré.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), un juge de la cour d'appel peut renvoyer un appelant conformément à ce paragraphe

a) pour une période d'au plus trente jours sans avoir entendu le témoignage ou examiné le rapport d'un médecin dûment qualifié, lorsque les circonstances l'exigent et qu'il ne se trouve pas de médecin qui puisse à bref délai examiner l'accusé et rendre témoignage ou présenter un rapport; et

b) pour une période de plus de trente jours ne dépassant pas soixante jours, lorsqu'il est convaincu qu'une telle période d'observation est requise compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire et que leur opinion est appuyée par le témoignage ou, lorsque le poursuivant et le prévenu y consentent, par le rapport écrit d'au moins un médecin dûment qualifié.

**POUVOIRS - Ordonnance à rendre - Substitution de verdict - Appel d'un acquittement - Nouveau procès aux termes de la Partie XVI - Admission de l'appel d'un verdict d'aliénation mentale - La cour d'appel peut annuler le verdict d'aliénation mentale et ordonner l'acquittement - Pouvoirs supplémentaires.**

613.(1) Lors de l'audition d'un appel d'une déclaration de culpabilité ou d'un verdict portant que l'appelant est incapable de subir son procès, pour cause d'aliénation mentale, ou d'un verdict spécial de non-culpabilité pour cause d'aliénation mentale, la cour d'appel

a) peut admettre l'appel, si elle est d'avis

(i) que le verdict devrait être rejeté pour le motif qu'il est déraisonnable ou ne peut pas s'appuyer sur la preuve,

(ii) que le jugement de la cour de première instance devrait être écarté pour le motif qu'il constitue une décision erronée sur une question de droit, ou

(iii) que, pour un motif quelconque, il y a eu erreur judiciaire;

b) peut rejeter l'appel, si

(i) la cour est d'avis que l'appelant, bien qu'il n'ait pas été régulièrement déclaré coupable sur un chef d'accusation ou une partie de l'acte d'accusation, a été régulièrement déclaré

coupable sur un autre chef ou une autre partie de l'acte d'accusation,

(ii) l'appel n'est pas décidé en faveur de l'appelant pour l'un quelconque des motifs mentionnés à l'alinéa a), ou

(iii) bien que la cour estime que, pour tout motif mentionné au sous-alinéa a)(ii), l'appel pourrait être décidé en faveur de l'appelant, elle est d'avis qu'aucun tort important ou aucune erreur judiciaire grave ne s'est produit;

c) peut refuser d'admettre l'appel lorsqu'elle est d'avis que la cour de première instance en est venue à une conclusion erronée quant à l'effet d'un verdict spécial, et elle peut ordonner l'inscription de la conclusion que lui semble exiger le verdict et prononcer, en remplacement de la sentence rendue par la cour de première instance, une sentence justifiée en droit;

d) peut écarter une déclaration de culpabilité et déclarer l'appelant non coupable pour cause d'aliénation mentale et ordonner que l'appelant soit détenu sous bonne garde jusqu'à ce que le lieutenant-gouverneur ait fait connaître son bon plaisir, quand elle estime que, même si l'appelant a accompli l'acte, ou est responsable de l'omission, dont il est accusé, il était aliéné au moment de l'acte ou de l'omission, de façon à ne pas être criminellement responsable de sa conduite; ou

e) peut annuler la déclaration de culpabilité et déclarer que l'appelant est incapable de subir son procès, pour cause d'aliénation mentale, et ordonner qu'il soit détenu sous bonne garde jusqu'à ce que le lieutenant-gouverneur ait fait connaître son bon plaisir.

#### **RENOI POUR OBSERVATION - Idem.**

**691.(1)** La cour à qui une demande est faite en vertu de la présente Partie peut, dans une ordonnance par écrit,

a) ordonner au délinquant que vise la demande de se présenter pour observation devant la personne et aux lieu et date indiqués, ou

b) renvoyer le délinquant à la garde qu'elle prescrit pour observation pendant trente jours au plus,

lorsque, suivant son opinion appuyée par le témoignage, ou lorsque le poursuivant de cette personne y consentent, par le rapport écrit d'au moins un médecin dûment qualifié, il y a des motifs de croire qu'il serait possible d'obtenir par suite de cette observation, des preuves pouvant s'avérer utiles à l'examen d'une telle demande.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), la cour à qui une demande est faite en vertu de la présente Partie peut renvoyer la personne que vise cette demande conformément à ce paragraphe,

a) pour une période d'au plus trente jours sans avoir entendu le témoignage ou examiné le rapport d'un médecin dûment qualifié, lorsque les circonstances l'exigent et qu'il ne se trouve pas de médecin qui puisse à bref délai examiner cette personne et rendre témoignage ou présenter un rapport; et

b) pour une période de plus de trente jours ne dépassant pas soixante jours, lorsqu'elle est convaincue qu'une telle période d'observation est requise compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire et que son opinion est appuyée par le témoignage ou, lorsque le poursuivant ou cette personne y consentent, par le rapport écrit d'au moins un médecin dûment qualifié.

**AJOURNEMENT - Non-comparution du défendeur - Le consentement du procureur général est requis - Non-comparution du poursuivant - Détention pour observation - Idem - Question préjudicielle - Application de l'article 543.**

738.(5) Nonobstant le paragraphe (1), la cour des poursuites sommaires peut, avant de déclarer un défendeur coupable, de rendre une ordonnance contre lui ou de rejeter la dénonciation, lorsqu'elle est d'avis en se fondant sur le témoignage, ou lorsque le poursuivant et le défendeur y consentent, sur le rapport écrit d'au moins un médecin dûment qualifié, qu'il y a raison de croire que le défendeur est un malade mental, dans une ordonnance écrite adressée au défendeur,

a) lui ordonner de se présenter pour observation devant une personne aux lieu et date indiqués; ou

b) le renvoyer à la garde que la cour prescrit pour observation pendant trente jours au plus.

**738.(6)** Nonobstant le paragraphe (5), une cour des poursuites sommaires peut renvoyer le défendeur en conformité de ce paragraphe

a) pour une période d'au plus trente jours sans avoir entendu le témoignage ou examiné le rapport d'un médecin dûment qualifié, lorsque les circonstances l'exigent et qu'il ne se trouve pas de médecin qui puisse à bref délai examiner l'accusé et rendre témoignage ou présenter un rapport; et

b) pour une période de plus de trente jours ne dépassant pas soixante jours, lorsqu'elle est convaincue qu'une telle période d'observation est requise compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire et que cette opinion est appuyée par le témoignage, ou lorsque le poursuivant et le prévenu y consentent, par le rapport écrit d'au moins un médecin dûment qualifié.

**738.(7)** La cour des poursuites sommaires qui, compte tenu des observations faites à la suite de l'ordonnance rendue conformément au paragraphe (5), a des raisons suffisantes de douter de la capacité du prévenu, pour cause d'aliénation mentale, de mener sa défense, doit ordonner que cette question soit tranchée.

**738.(8)** La cour des poursuites sommaires qui ordonne qu'une question soit tranchée conformément au paragraphe (7) doit se conformer à l'article 543 dans la mesure où il peut s'appliquer.

**EXTRAITS DE LA LOI SUR LES PÉNITENCIERS**

**Malades mentaux ou détenus malades**

19. (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le Minsitre peut conclure un accord avec le gouvernement de toute province prévoyant la garde, dans un hôpital pour malades mentaux ou dans une autre institution appropriée que dirige la province, de personnes qui, ayant été condamnées ou envoyées au pénitencier, sont déclarées atteintes de maladie ou débilité mentale à quelque époque au cours de l'incarcération au pénitencier.

**Malade  
mentaux**

(2) Lorsque aucun accord n'a été conclu conformément au paragraphe (1) entre le Ministre et le gouvernement d'une province d'où une personne atteinte de maladie ou débilité mentale est condamnée ou envoyée au pénitencier, le fonctionnaire ayant la direction du pénitencier peut, sur l'avis du médecin ou psychiatre du pénitencier, refuser d'accepter la garde de cette personne visée par la sentence ou l'envoi au pénitencier ou, si la garde d'une telle personne a été acceptée, il peut, sous l'autorité d'un ordre écrit du commissaire, renvoyer cette personne à la prison ou autre lieu de détention d'où elle a été reçue.

**Idem**

(3) avec l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut conclure avec le gouvernement d'une province un accord prévoyant la garde, dans des hôpitaux pénitenciers, de personnes qui, ayant été condamnées à l'emprisonnement dans une prison provinciale ou envoyées à une prison provinciale, sont déclarées atteintes de maladie grave, contagieuse ou infectieuse à quelque époque au cours de la sentence.

**Détenus  
malade**

(4) Une personne détenue conformément au paragraphe (1) dans un hôpital provincial ou une autre institution provinciale est, pendant la durée de sa détention dans cet hôpital ou cette autre institution, réputée détenue dans un pénitencier.

**Présomption**

(5) Une personne détenue conformément au **Idem**  
paragraphe (3) dans un hôpital pénitencier est,  
pendant la durée de sa détention dans cet hôpital,  
réputée détenue dans une prison provinciale.

Appendice III

EXTRAITS DE LA LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS

Non-communication à l'adolescent, aux père et mère ou au poursuivant.

13.(6) Le tribunal pour adolescents peut refuser de communiquer le rapport concernant un adolescent, établi en vertu du paragraphe (1) ou une partie de ce rapport:

(b) à l'adolescent, à ses père ou mère ou au poursuivant à titre privé, lorsque l'auteur du rapport y a précisé par écrit que cette communication est de nature soit à entraver le traitement et la guérison de l'adolescent, soit à entraîner des lésions corporelles à un tiers ou de nuire à l'état mental de celui-ci.

Appendice IV

**EXTRAITS DE LA LOI CONSTITUTIONNELLE**

**GARANTIE DES DROITS ET LIBERTÉS**

1. La Charte canadienne des droits et libertés garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

**LIBERTÉS FONDAMENTALES**

2. Chacun a les libertés fondamentales suivantes:

(b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication;

**LIBERTÉ DE CIRCULATION ET D'ÉTABLISSEMENT**

6.(2) Tout citoyen canadien et toute personne ayant le statut de résident permanent au Canada ont le droit:

(a) de se déplacer dans tout le pays et d'établir leur résidence dans toute province;

(b) de gagner leur vie dans toute province.

**GARANTIES JURIDIQUES**

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

9. Chacun a droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires.

10. Chacun a le droit, en cas d'arrestation ou de détention:

(b) d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit;

11. Tout inculpé a le droit:

(b) d'être jugé dans un délai raisonnable;

(e) de ne pas être privé sans juste cause d'une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable;

(f) sauf s'il s'agit d'une infraction relevant de la justice militaire, de bénéficier d'un procès avec jury lorsque la

peine maximale prévue pour l'infraction dont il est accusé est un emprisonnement de cinq ans ou une peine plus grave;

12. Chacun a droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités.

#### **DROITS À L'ÉGALITÉ**

15.(1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire les lois, programmes ou activités destinés à améliorer la situation d'individus ou de groupes défavorisés, notamment du fait de leur race, de leur origine nationale ou ethnique, de leur couleur, de leur religion, de leur sexe, de leur âge ou de leurs déficiences mentales ou physiques.

#### **RECOURS**

24.(1) Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances.

(2) Lorsque, dans une instance visée au paragraphe (1), le tribunal a conclu que des éléments de preuve ont été obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits ou libertés garantis par la présente charte, ces éléments de preuve sont écartés s'il est établi, eu égard aux circonstances, que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

Appendice V

EXTRAITS DE LA LOI FÉDÉRALE DE 1982 SUR LA PREUVE  
(PROJET DE LOI S-33)

RE PRÉSUMPTIONS ET FARDEAUX

11.(2) En matière criminelle, celui qui soulève la question de l'aliénation mentale au moment du fait a, à cet égard, la charge de la preuve légale. Il s'acquitte de cette charge sur preuve par présomptions.

13. Dans le cas où est véritablement en cause, au motif d'aliénation mentale, l'aptitude de l'inculpé à être jugé, la charge de la preuve légale de cette aptitude incombe au poursuivant. Il s'acquitte de cette charge sur preuve par présomptions.

SECRET RELATIF A UN EXAMEN PSYCHIATRIQUE

165. Une déclaration faite par un inculpé à un médecin qualifié dans le cadre d'un examen psychiatrique ordonné par le tribunal est irrecevable en preuve dans toute procédure devant un tribunal, un organisme ou une personne qui peut ordonner la production d'une preuve, sauf si l'inculpé a d'abord mis en cause son état mental. Toutefois, cette déclaration est recevable en preuve à une audition visant à déterminer si l'inculpé est apte à être jugé ou assurer sa défense.

Appendix VI

A. EXTRAITS DE LA LOI SUR LA SANTE MENTALE

29.(6) Si la divulgation, la transmission ou l'examen d'un dossier clinique est requis au moyen d'une assignation de témoin, d'une ordonnance, d'une directive, d'un avis ou d'une autre exigence analogue à l'égard d'une question en litige soulevée ou susceptible de l'être devant un tribunal compétent ou aux termes d'une loi, et que le médecin traitant précise, par écrit, qu'il est d'avis que la divulgation, la transmission ou l'examen du dossier, ou d'une partie précise du dossier:

Déclaration  
du médecin  
traitant

(a) ou bien risque probablement de nuire au traitement du malade ou à sa guérison;

(b) ou bien risque probablement de causer:

(i) soit un préjudice à l'état mental d'un tiers,

(ii) soit des lésions corporelles à un tiers,

nul ne se conforme à cette exigence à l'égard du dossier, ou de la partie du dossier précisée par le médecin traitant, si ce n'est aux termes d'une ordonnance:

(c) du tribunal qui est saisi de la question en litige ou qui est susceptible de l'être;

(d) de la Cour divisionnaire, si la divulgation, la transmission ou l'examen n'est pas requis par un tribunal,

rendue à la suite d'une audience tenue à huis clos et après que le médecin traitant en a été avisé.

29.(7) Lors d'une audience tenue aux termes du paragraphe (6), le tribunal ou l'organisme étudie si la divulgation, la transmission ou l'examen du dossier clinique, ou de la partie du dossier précisée par le médecin traitant:

Questions  
devant être  
étudiées  
par le tri-  
bunal ou  
l'organisme

(a) ou bien risque probablement de nuire au traitement du malade ou à sa guérison;

(b) ou bien risque probablement de causer:

(i) soit un préjudice à l'état mental d'un tiers,

(ii) soit des lésions corporelles à un tiers.

A cette fin, le tribunal ou l'organisme peut examiner le dossier clinique et, s'il est convaincu que les conséquences mentionnées ci-dessus sont probables, il n'ordonne pas la divulgation, la transmission ou l'examen du dossier à moins d'être convaincu que cette mesure est essentielle dans l'intérêt de la justice.

35.(1) Pour l'application du présent article, le terme "psychochirurgie" désigne tout acte qui, par accès direct ou indirect au cerveau, enlève, détruit ou interrompt la continuité de tissus cérébraux normaux d'un point de vue histologique ou tout acte qui consiste à introduire des électrodes à demeure pour produire une stimulation par pulsations électriques afin de changer le comportement d'une personne ou de traiter une maladie psychiatrique. Sont exclus les actes neurologiques accomplis aux fins de diagnostic ou de traitement d'une affection organique du cerveau, d'une douleur physique réfractaire ou de l'épilepsie, lorsque ces problèmes sont clairement apparents.

Définition  
"psychosurgery"

(2) Aucun traitement psychiatrique n'est administré au malade dont l'admission est involontaire si celui-ci ne donne pas son consentement ou si, dans le cas du malade qui est mineur ou qui ne jouit pas de toutes ses facultés mentales, son parent le plus proche n'y consent pas, exception faite des cas où un ordre a été donné à cet effet par le conseil régional de révision à la demande du dirigeant responsable.

Consentement  
à un traitement

(3) Le consentement que le malade dont l'admission a été involontaire ou que son parent le plus proche donne à l'égard d'un traitement, pendant la détention du malade à ce titre, ne

Consentement  
à  
la psychochirurgie

comprend pas et n'est pas réputé comprendre la psychochirurgie.

(4) Si:

(a) d'une part, le malade dont l'admission est involontaire ou son parent le plus proche, selon les besoins, refuse de donner son consentement ou si le malade ne jouit pas de toutes ses facultés mentales et qu'il n'a pas de parent qui puisse consentir à ce qu'il suive un traitement psychiatrique particulier ou un programme particulier de traitement psychiatrique;

(b) d'autre part, le médecin traitant, un psychiatre membre du corps médical de l'établissement psychiatrique où est détenu le malade et un autre psychiatre qui n'est pas membre de ce corps médical affirment chacun, dans la forme prescrite:

(i) qu'ils ont examiné le malade,

(ii) qu'ils sont d'avis que le traitement psychiatrique particulier ou que le programme particulier de traitement psychiatrique permettra ou permettra probablement d'améliorer dans une grande mesure l'état mental du malade,

(iii) que l'état mental du malade ne s'améliorera pas ou risque probablement de ne pas s'améliorer si ce dernier ne suit pas le traitement particulier ou le programme particulier de traitement,

le médecin traitant, après avoir avisé le malade ou le parent le plus proche, selon les besoins, peut, au moyen d'une requête, demander au conseil régional de révision de donner un ordre qui autorise l'administration au malade du traitement ou du programme de traitement.

(5) Si le médecin traitant demande la tenue d'une audience aux termes du paragraphe (4), le conseil régional de révision fixe la date et l'heure de l'audience, la tient et communique sa décision dans les sept jours qui suivent la fin de l'audience. Si le conseil est convaincu:

**Requête  
présentée  
au conseil  
régional de  
révision**

**Audience**

(a) d'une part que le traitement psychiatrique particulier ou que le programme particulier de traitement psychiatrique qui fait l'objet d'une demande d'autorisation permettra ou permettra probablement d'améliorer dans une grande mesure l'état mental du malade;

(b) d'autre part que l'état mental du malade ne s'améliorera pas ou risque probablement de ne pas s'améliorer si ce dernier ne suit pas le traitement particulier ou le programme particulier de traitement,

il peut, au moyen d'un ordre, autoriser l'administration au malade du traitement ou du programme de traitement précisé dans la requête. Le conseil n'autorise pas les interventions psychochirurgicales et aucun ordre du conseil ne constitue une autorisation pour pratiquer la psychochirurgie ou n'est réputée constituer une telle autorisation.

(6) Sont parties aux instances devant le conseil le médecin traitant et le malade ou, si ce dernier ne jouit pas de toutes ses facultés mentales, son parent le plus proche ou, s'il n'en a pas, le Tuteur public, et les autres personnes que le conseil régional de révision peut préciser.

Parties

**B. EXTRAITS DU BRITISH COLUMBIA MENTAL HEALTH ACT**

**DÉTENTION EN VERTU DU CODE CRIMINEL**

25.1 Lorsque, en vertu du Code criminel, il a été constaté qu'une personne est atteinte de désordre mental au moment où elle a commis l'offense, où qu'elle a été trouvée incapable de subir son procès pour cause d'aliénation mentale et qu'une ordonnance a été émise pour détenir cette personne dans un établissement psychiatrique provincial, cette personne recevra des soins et un traitement psychiatrique relatif à son état de santé tels qu'autorisés par le directeur.

**CONSENTEMENT PRÉSUMÉ**

25.2 Lorsque une personne est détenue dans un établissement psychiatrique provincial en vertu des sections 20, 23, 24, 25, ou 25.1, et nonobstant qu'une ordonnance a été émise concernant cette personne en vertu du Patients Property Act, le traitement autorisé par le directeur sera présumé avoir été donné avec le consentement de cette personne.